

gisti,

**d'information
et de soutien
des immigrés**

Bilan d'activité

2007



La vie de l'association

Les axes forts de l'activité du Gisti

La participation à des campagnes et actions collectives

L'activité quotidienne du Gisti

Le rapport financier

Les communiqués

Au sommaire

Propos introductifs	1
Liste des abréviations	3
La vie de l'association	5
I. Objectifs du Gisti	5
II. Le Gisti en chiffres	5
III. Stages	5
IV. Bénévolat	8
V. Organes d'administration et de décision	9
VI. Communication interne	9
VII. Thèmes de travail	9
Les axes forts de l'activité du Gisti	15
I. Un front aussi large que possible contre l'utilitarisme migratoire : l'Ucij	15
II. Le travail des étrangers	16
III. Les spécificités du droit des étrangers en Outre-mer	18
IV. Les nouveaux ressortissants de l'Union européenne	20
La participation à des campagnes et actions collectives	24
Mobilisations menées avec des acteurs de terrain	24
<i>I. Association des familles victimes du saturnisme – II. Droit à un compte – III. Exilés du X^{ème} – IV. Prostitution et traite des êtres humains – V. Réseau éducation sans frontières (RESF) – VI. Réseau université sans frontières (RUSF) – VII. Rassemblement des intervenants sociaux pour l'insertion des mineurs et jeunes majeurs étrangers (Rime)</i>	
Autres actions collectives	28
<i>I. Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) – II. Convention sur les droits des migrants – III. Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) – IV. Migrants Outre-mer (Mom) – V. Migreurop – VI. Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE) – VII. Rapport alternatif des ONG sur le Pacte des droits économiques et sociaux (Pidésc)</i>	
L'activité quotidienne du Gisti	35
Publications	35
<i>I. Cahiers juridiques – II. Notes juridiques – III. Notes pratiques – IV. Les journées d'étude – V. Guides – VI. Plein droit – VII. Hors collection</i>	
Formations et interventions	40
<i>I. Les formations – II. Les interventions extérieures – III. La journée d'étude</i>	
Conseil juridique	42
<i>I. Organisation – II. Bilan</i>	
Les actions en justice	50
<i>I. Décisions rendues – II. Anciennes requêtes pendantes – III. Nouvelles requêtes</i>	
Le Gisti et internet	55
<i>I. Le site www.gisti.org – II. Gisti-info</i>	
Le rapport financier	57
<i>I. Évolution des charges – II. Évolution des produits – III. Synthèse de l'activité 2007</i>	
Communiqués de l'année 2007	63

Propos introductifs

Une fois de plus, l'actualité sur l'immigration a été riche. Elle a été dominée par la polémique sur le recours aux tests ADN, proposé par voie d'amendement puis adopté, pour établir la filiation dans le cadre de la procédure de regroupement familial. La disposition, qui a agité les parlementaires et a été combattue par une partie de l'opinion publique, a servi d'écran au reste du projet de loi Hortefeux. Son contenu a été en effet peu débattu et médiatisé. Il faut dire que le projet lui-même au départ était bien maigre ; son existence avant tout symbolique poursuivait la dynamique impulsée par le précédent gouvernement consistant à désigner l'immigration de famille comme inutile, voire néfaste. Le projet a été progressivement nourri par amendements : outre celui évoqué sur les empreintes génétiques, on parlera aussi dans la presse de l'amendement sur les statistiques ethniques, faisant brusquement son apparition, et qui sera condamné par le Conseil constitutionnel.

En 2008, c'est sans doute un troisième dispositif, toujours issu de la loi Hortefeux du 20 novembre 2007, qui devrait faire davantage de bruit : il prévoit l'admission exceptionnelle au séjour sur la base du travail exercé par le candidat. Il s'inscrit dans l'autre volet de la politique d'immigration, à savoir promouvoir l'immigration utile, renvoyant à des métiers pour lesquels des difficultés de recrutement sont ressenties. Visiblement le ministère a quelque peu hésité sur la marche à suivre. Deux circulaires donnant des instructions aux préfetures sur les procédures à suivre ont même précédé les arrêtés fixant précisément les listes de métiers datant du 18 janvier 2008. Dans la seconde circulaire, il est envisagé à titre exceptionnel la possibilité de régulariser les sans-papiers exerçant un des

150 métiers normalement ouverts aux seuls ressortissants des États européens soumis à des dispositions transitoires. Il ne faudrait pas que des personnes prennent le risque d'être interpellées en se rendant seules dans les préfetures.

Le Gisti, dans le cadre du collectif Uni(e)s contre une immigration jetable (Ucij), a tenté de montrer les dangers du projet et sa signification, notamment en contribuant à son analyse collective et en participant à de nombreux débats. Mais la voix associative, plus encore que lors de la discussion du projet de loi précédent, a eu vraiment du mal à se faire entendre.

Cette loi – d'autres sont annoncées – aura donc été la première loi d'un nouveau ministère consacré à l'immigration dont le nom a semé le trouble et a été vivement critiqué. On sait que l'association entre immigration et identité nationale a été à l'origine de la démission de plusieurs historiens du comité scientifique de la Cité consacrée à l'histoire de l'immigration, ouverte au public dans la plus grande des discrétions en octobre 2007. Le Gisti, comme d'autres associations et collectifs, avait pour la même raison hésité à rencontrer Brice Hortefeux « pour faire connaissance ». Nous avons, après débat, accepté de rencontrer le ministre qui avait plus envie de parler que d'écouter, faisant mine de prétendre que rien n'avait été arrêté s'agissant du projet de loi en cours d'élaboration et que tout restait « ouvert ». Le soir même de la rencontre, *le Figaro* rendait public sur son site le contenu dudit projet...

Sur le plan financier, la vie du Gisti a été en 2007 relativement calme. L'association n'a pas connu de difficultés de trésorerie, même si celle-ci demeure toujours fragile

et nécessite de la vigilance. Pour la première fois, nous avons sollicité auprès du Fasild, devenu Acsé en 2006, une subvention afin de contribuer au financement des actions que nous menons dans le champ de la lutte contre les discriminations. Nous l'avons obtenue. De façon générale, toutes les demandes de subventions ont abouti. Seul Matignon – sur la ligne « droits de l'homme » – a pris la décision de ne pas verser la subvention requise, pour la première fois. La raison invoquée a été la

tardiveté de la demande faite pourtant au même moment, voire plus tôt, que les années précédentes.

Le Gisti a eu par ailleurs la visite de la Cour des comptes. Le rapport, sur la base des investigations menées tant sur notre fonctionnement que sur les actions réalisées, se révèle élogieux, et loue notre rigueur. Il est disponible sur le site de l'association⁽¹⁾. Le contrôle a eu lieu dans le cadre d'une évaluation de la politique publique de lutte contre les discriminations.

(1) www.gisti.org/IMG/pdf/rapport_cour-des-comptes_2007-12_gisti.pdf

Liste des abréviations

La convention suivante est adoptée : les majuscules s'articulent une à une tandis que les minuscules s'intègrent dans la formulation du mot.

Acsé	Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
AFVS	Association des familles victimes du saturnisme
AME	Aide médicale d'État
Anaem	Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
APRF	Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
APS	Autorisation provisoire de séjour
APT	Autorisation provisoire de travail
Ardhis	Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour
Arci	Associazione ricreativa culturale italiana
Ase	Aide sociale à l'enfance
Assedic	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
Ata	Allocation temporaire d'accueil
Cada	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
Caf	Caisse d'allocations familiales
Catred	Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits
CCFD	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CE	Conseil d'État
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française du droit d'asile
Cimade	Service œcuménique d'entraide
Ciré	Coordination et Initiatives pour et avec les réfugiés et étrangers (Belgique)
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CMU	Couverture maladie universelle
Codétras	Collectif de défense des travailleurs étrangers (dans l'agriculture des Bouches-du-Rhône)
Comède	Comité médical pour les exilés
Crid	Centre de recherche et d'information sur le développement
CRR	Commission des recours des réfugiés
CST	Carte de séjour temporaire
C'Sur	Collectif de soutien aux réfugiés (Calais)
Dal	Droit au logement
DDTEFP	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation permanente

Dom'Asile	Réseau de centres de domiciliation de demandeurs d'asile
DPM	Direction de la population et des migrations
E&P	Échanges et partenariat
Elena	Les avocats pour le droit d'asile
Fapil	Fédération pour la promotion et l'insertion par le logement
Fasild	Fonds d'aide et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations
Fasti	Fédération des Associations de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés
FIDH	Fédération internationale des droits de l'homme
Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures
Gisti	Groupe d'information et de soutien des immigrés
Halde	Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
Igas	Inspection générale des affaires sociales
Inpadhue	Intersyndicale nationale des praticiens à diplôme hors Union européenne
Inter-LGBT	Interassociative lesbienne, gaie, bi et trans
Iris	Imaginons un réseau internet solidaire
LDH	Ligue des droits de l'homme
Mom	Collectif Migrants Outre-mer
Mrap	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
ODSE	Observatoire du droit à la santé des étrangers
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OMI	Office des migrations internationales (devenu Anaem en 2005)
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
Paf	Police aux frontières
Pidesc	Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
Rabit	Equipe d'intervention rapide pour les frontières extérieures
RESF	Réseau éducation sans frontières
Rime	Rassemblement des intervenants sociaux pour l'insertion des mineurs et jeunes majeurs étrangers
RMI	Revenu minimum d'insertion
RUSF	Réseau universités sans frontières
Saf	Syndicat des avocats de France
Salam	Soutenons, aidons, luttons, agissons pour les migrants (Calais)
SM	Syndicat de la magistrature
TA	Tribunal administratif
Ucij	Uni(e)s contre une immigration jetable
UE	Union européenne
Zapi	Zone d'attente pour personnes en instance

La vie de l'association

I. Objectifs du Gisti

Rappelons que le Gisti s'est donné pour objectifs, aux termes de ses statuts ⁽²⁾ :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
- d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte ;
- de promouvoir la liberté de circulation.

II. Le Gisti en chiffres

Le Gisti reste une petite association si l'on se réfère au nombre de ses membres. Au début de 2008, elle compte 208 membres dont 54 avocats (respectivement 198 et 48 fin 2006). Ceux qui ont rejoint le Gisti en 2007 l'ont pour la plupart fait à l'issue d'un engagement commun au sein de l'Ucij ou sur des axes forts de nos activités (outre-mer et travail).

Le travail quotidien (tâches matérielles, gestion, coordination, accueil, réponse au courrier, contacts avec les autres associations, permanence téléphonique) est assuré par 8 salariés (7 en équivalent temps plein dont un emploi jeune) auxquels des bénévoles prêtent régulièrement leur concours.

D'autres indicateurs révèlent l'existence d'un réseau beaucoup plus étendu de pro-

ches, fidèles par leur soutien et par leur relais des réflexions du Gisti. Les publications du Gisti touchaient à la fin de 2007, 729 « correspondants » (particuliers, institutions, services administratifs, associations) auxquels il faut ajouter les 483 abonnés à la revue *Plein droit* et 123 abonnés aux seules publications juridiques. Le Gisti a, au cours de son histoire, eu le soutien de 1 828 donateurs non membres de l'association ; parmi eux, 677 ont effectué un don depuis 2005, 430 au cours de l'année 2005 – 248 ont même opté pour le prélèvement automatique. Enfin, au 31 décembre 2007, 4 875 personnes étaient abonnées à la liste Gisti-info de diffusion par internet. La vitalité et le pouvoir d'attraction de l'association peuvent aussi se mesurer au nombre de personnes qui offrent leur concours bénévole à l'activité quotidienne du Gisti ou qui souhaitent y accomplir des stages pour se former au droit des étrangers.

III. Stages

A. Stagiaires au sein du Gisti

Le Gisti a accueilli en 2007 vingt-neuf stagiaires ; le sexe féminin domine nettement puisque seuls quatre d'entre eux étaient des hommes. Ces stages étaient pour la plupart (21) conventionnés pour une période allant de deux à trois mois à plein temps (ou pour une période plus longue à temps partiel) ; les autres stages, sans convention officielle, ont répondu à un choix personnel de jeunes en complément à leurs études. Parmi les stagiaires, quatre avaient débuté leur stage

(2) www.gisti.org/spip.php?article23

en 2006 et trois devaient le prolonger en 2008.

Depuis que les écoles d'avocats prévoient un projet pédagogique individuel dont une partie doit se dérouler hors d'un cabinet d'avocat, le Gisti accueille un assez grand nombre de ces futurs avocats mais moins en 2007 qu'en 2006 (8 au lieu de 14) probablement parce que la possibilité de consacrer une partie du projet à la poursuite d'études universitaires s'est ouverte. Parmi les huit élèves avocats, six du Centre régional de formation professionnelle des avocats de Versailles, un du Centre de formation professionnelle des avocats de Lille et un de celui de Bordeaux. Certains d'entre eux avaient déjà fait le choix d'exercer leur future profession pour la défense du droit des étrangers, d'autres n'avaient pas encore défini leur profil futur mais voulaient maîtriser la pratique de ce droit complexe.

Parmi les autres stagiaires, treize suivaient un cursus essentiellement juridique : deux à l'institut d'études juridiques de Paris-Panthéon, cinq dans des universités de la région parisienne, quatre dans des universités d'autres régions (Caen, Grenoble, Rennes), deux en formation mixte Paris – Florence. S'ajoute à cette rubrique, l'accueil par le Gisti de deux jeunes juristes, l'une allemande et l'autre belge, qui prolongeaient leurs études de droit dans le cadre de programmes Leonardo du pays de leur résidence et avaient choisi le Gisti comme lieu d'accueil (voir ci-dessous la présentation des programmes Leonardo dans lesquels des stagiaires formés en France sont encadrés par le Gisti pour compléter ailleurs leur formation).

Six autres stagiaires sont venus au Gisti compléter des études au profil peu ou pas du tout juridique mais axées sur l'analyse des migrations (sciences politiques, sociologie et anthropologie).

Ceux qui s'orientent vers le Gisti ont souvent déjà fait preuve d'une connaissance

du monde et des relations internationales qui les a incités à s'intéresser au droit des étrangers. Beaucoup de cursus comportent du droit international et européen et/ou une année au moins dans une université étrangère. Plusieurs stagiaires venus d'autres pays européens (Italie, Belgique, Allemagne) et les stages Leonardo présentés dans la sous-section suivante viennent renforcer ce pôle. Certains stages se sont prolongés à Migreurop (voir p. 32), dans le cadre des stages Leonardo ou dans un cabinet d'avocats spécialisé en droit des étrangers.

Les stagiaires jouent un rôle déterminant pour le conseil juridique assumé par le Gisti. Par ailleurs, ils sont conviés à participer, selon leurs intérêts, aux réflexions et engagements du Gisti. Ils ont ainsi, en 2007, assuré l'essentiel de la permanence téléphonique hebdomadaire tenue par le Gisti dans le cadre de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé). Une stagiaire a collaboré avec le Réseau université sans frontières (RUSF) et organisé sa rencontre nationale. D'autres ont contribué à des recherches de jurisprudences françaises ou communautaires.

Les stagiaires ne sont pas rémunérés ; seuls des chèques services leur sont remis pour les déjeuners de leurs journées d'activité. En contrepartie, leur formation au droit des étrangers représente une charge importante par le temps que les permanents y consacrent quotidiennement et par l'accès gratuit aux formations assurées par le Gisti : en 2007, 107 journées (749 heures) de formation leur ont ainsi été offertes au détriment d'autres candidats, ce qui a représenté un manque à gagner de 18 260 €.

B. Stagiaires Leonardo

Accueil et droits des étrangers en Europe

Entre le 1^{er} juin 2005 et le 31 mai 2007 et en collaboration avec l'association

Échanges et partenariats (É&P), le Gisti a participé au programme européen de mobilité « Leonardo da Vinci » sur le thème « *Connaissances et échanges sur la législation et les pratiques en matière d'accueil et de droits des étrangers en Europe* ». Après une année 2006 consacrée à la réalisation de deux sessions avec neuf volontaires (voir le bilan 2006, p. 4), le premier semestre de l'année 2007 a poursuivi puis conclu ce programme. Début février 2007, quatre volontaires sont en effet partis, deux en Slovénie, un en Turquie et un en Hongrie. Ainsi s'est renforcé le travail amorcé en 2006 sur la connaissance de la législation de ces pays en matière d'immigration et d'asile et le renforcement de nos partenariats avec des associations d'accueil comme « Helsinki Citizens' Assembly » pour la Hongrie, HCA – RLAP pour la Turquie ou encore « Anti-racist assembly » pour la Slovénie. Ces échanges et un travail acharné de volontaires ont fortement contribué à l'organisation, avec Migreurop, d'une rencontre à Ljubljana sur les conséquences des politiques d'immigration et d'asile de l'Union européenne à sa frontière orientale (voir p. 32).

À la fin de mai 2007, un rapport a été rendu à l'agence Leonardo-France et le 3 juillet, un audit a été réalisé dans les locaux du Gisti par cette agence. Après un entretien et un examen approfondi de tous les documents comptables, financiers et administratifs concernant le projet, le Gisti a reçu un message de la directrice de l'agence Leonardo exprimant son entière satisfaction pour le travail accompli. À partir de juillet 2007, le Gisti s'est engagé dans une nouvelle « vague » du programme Leonardo, en association avec d'autres structures et sous la coordination d'É&P.

Le statut des migrants employés comme saisonniers dans l'agriculture

É&P avait eu l'idée de promouvoir le regroupement de structures intéressées

par la même thématique et a proposé au Gisti de participer à un petit réseau travaillant sur les migrants saisonniers dans l'agriculture. Le travail saisonnier est une sorte de prototype de l'immigration « jetable » dénoncée par le Gisti au sein de l'Ucij et ailleurs. Le Gisti a donc trouvé tout son intérêt à rejoindre le comité de pilotage de ce réseau, composé de structures syndicales (la Confédération paysanne et le Codetras pour la France, le Soc en Espagne, la FNAE en Roumanie) et associatives (Amorces, É&P), et désireux de lier la problématique de l'évolution de l'agriculture en Europe avec celle de l'emploi de travailleurs migrants dans ce secteur.

Au cours de la session débutant en octobre 2007 et devant s'achever début avril 2008, plusieurs stagiaires « Leonardo » ont été envoyés en Espagne, en Italie et en Roumanie (Espagne et Italie étant, comme la France, des pays d'« accueil » de migrants saisonniers et Roumanie étant un pays de départ de main d'œuvre pour l'agriculture d'Europe de l'Ouest).

Le Gisti a pour sa part recruté et suivi la mission d'une stagiaire envoyée en Italie du Sud, et accueillie dans une structure du réseau Arci dans la région des Pouilles, où l'organisation du travail saisonnier et le statut des migrants dans ce travail sont assez mal connus. Il souhaite ainsi approfondir sa réflexion sur l'utilitarisme migratoire, tant sur les différentes formes qu'il peut revêtir que sur ses effets concrets sur le sort des intéressés.

L'errance des exilés dans les pays d'Europe du Nord

Dans le cadre de la même session, le Gisti a souhaité mieux cerner la réalité d'un phénomène qui se développe depuis l'épisode du camp de Sangatte et qu'il a eu l'occasion de toucher par ses activités au sein du collectif Exilés du X^{ème} (voir p. 25). Les migrants que rencontre le collectif sont en effet de plus en plus nombreux à

témoigner de leur dégoût de politiques bien peu accueillantes dans les différents pays de l'Union où ils tentent de s'installer, pour plus ou moins longtemps, dans leur fuite de la guerre, de situations politiques instables ou de la précarité économique. L'effet dissuasif de ces politiques jouant à plein, nombreux sont ceux qui renoncent à demander quoi que ce soit – l'asile ou un titre de séjour – et qui errent, de pays en pays, cherchant où se poser sans être inquiétés.

Ayant appris comment cette errance conduisait des milliers de jeunes gens de Calais à Paris, de Paris à Cherbourg ou Caen, et des côtes normandes aux côtes flamandes, le Gisti a cherché à en savoir un peu plus sur l'ampleur et les caractéristiques de ce phénomène en Belgique. La stagiaire, accueillie par le Ciré (une association partenaire à Bruxelles) a été chargée d'essayer d'inventorier les nationalités concernées, les itinéraires empruntés, les points de fixation, les attitudes des pouvoirs publics et de la société civile sur ces routes d'errance, les revendications et les actions portées par le réseau associatif comme par les migrants eux-mêmes.

IV. Bénévolat

Dans le cadre de son contrôle évoqué dans l'introduction de ce bilan, la Cour des comptes a souhaité un bilan chiffré du bénévolat au Gisti. Question bien embarrassante ! Le plus simple serait de déduire de l'ensemble des activités du Gisti celles qui sont rémunérées et de dire que tous les membres du Gisti sont des « bénévoles ». Il serait en effet vain de tenter d'évaluer le volume des contributions bénévoles des membres à l'élaboration de l'information et de la réflexion du Gisti,

aux publications, aux formations ⁽³⁾, aux activités au sein des divers collectifs dont il est membre, aux interventions extérieures, aux actions juridiques, à la gestion et aux finances... Il serait tout aussi illusoire de donner une estimation du poids des activités militantes exercées bénévolement par les salariés au delà de leur temps de travail.

Si l'on s'en tient à une définition étroite du « bénévole » qui contribue à la vie de l'association dans ses locaux, elle concerne :

- Une quinzaine de « bénévoles de durée indéterminée », retraités et membres du Gisti pour la plupart, qui interviennent depuis une demi-journée par semaine jusqu'au plein-temps. Certains préfèrent des interventions ciblées : apporter leur compétence et leur expérience juridique en se consacrant principalement à la permanence juridique (téléphonique ou épistolaire) ou prendre en charge une tâche concrète de la vie du Gisti ; d'autres diversifient leurs interventions selon les besoins du Gisti.

- Cinq « bénévoles en transit » qui, en 2007, sont intervenus deux à trois jours par semaine pendant une période de transition après la fin de leurs études, soit à la recherche d'un travail, soit dans la perspective d'une éventuelle réorientation.

- S'ajoutent les visites occasionnelles d'anciens stagiaires qui viennent donner un coup de main par fidélité, parfois aussi pour interrompre l'attente trop longue d'un emploi.

- Enfin quelques bénévoles sont intervenus de manière trop sporadique pour qu'un réel dialogue avec le Gisti ait pu s'établir.

(3) Sur ce point on dispose d'un élément : en 2007, 24 formateurs ont effectué des formations non rémunérées, pour un nombre total de 253 heures. S'ajoutent les dix jours consacrés, en novembre 2007, à une formation à Mayotte par deux membres du Gisti et certaines formations extérieures non comptabilisées (voir pp. 18 et 41).

Le rapport de la Cour des comptes conclut à une estimation : « *Bien [que le Gisti] ne valorise pas comptablement le volume du bénévolat dont [il] bénéficie, on peut estimer que celui-ci est de l'ordre de l'équivalent de sept emplois à temps plein, soit un temps de travail comparable à celui des salariés de l'association* ».

V. Organes d'administration et de décision

L'association est présidée depuis juin 2000 par Nathalie Ferré, universitaire. Le bureau est élu chaque année par l'assemblée générale de l'association. Depuis l'assemblée générale de 2007, il a comporté 11 membres (6 femmes et 5 hommes) ; ils étaient 10 au début de 2007.

Tous les membres sont invités chaque dernier jeudi du mois à une réunion mensuelle. Celle-ci permet de faire le point sur les actions en cours menées par le Gisti, de s'informer mutuellement sur les textes et les pratiques, de réfléchir ensemble et de prendre position sur certaines questions, de répondre à des demandes d'interventions extérieures. Elle est centrée sur un thème majeur qui peut être d'actualité ou sur lequel il est au contraire nécessaire de réfléchir « à froid ». Le Gisti invite parfois des personnalités extérieures pouvant éclairer sa réflexion.

Quant au bureau, il se réunit deux fois par mois, en principe le second samedi du mois et, pour une réunion plus courte, avant la réunion mensuelle des membres.

VI. Communication interne

Trois forums de discussion sur la toile assurent des échanges quotidiens entre les membres du Gisti. Le premier, créé en 2000 et ouvert à tous les membres de l'association, est une voie essentielle à l'information et à la réflexion interne au Gisti ; près de 70 % d'entre eux l'utilisent. Un autre, destiné aux membres du bureau et

aux salariés, permet de décider collectivement d'orientations face à des situations d'urgence ; dans certains cas assez rares, les membres du bureau échangent sur une liste interne. Enfin, le troisième, intitulé Gisti-press, créé en 2002, permet la circulation d'articles de presse relatifs aux questions d'immigration.

VII. Thèmes de travail

Les réflexions et actions du Gisti s'articulent autour de plusieurs spécialisations thématiques suivies par des équipes de travail plus ou moins structurées selon les sujets. Dans le domaine qu'elles prennent en charge, ces équipes suivent l'actualité législative, réglementaire ou jurisprudentielle, assurent la participation du Gisti à des campagnes collectives, proposent des recours, rédigent des brochures, organisent des formations spécifiques.

A. Asile

En matière d'asile, les difficultés rencontrées par les demandeurs ont conduit à une insistance particulière sur deux d'entre elles : l'allocation temporaire d'attente (Ata) et les renvois en Grèce en application du Règlement UE n° 343/2003 du 18 février 2003 « *établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers* », dit « Dublin II ».

Tricheries de la France sur l'allocation due aux demandeurs d'asile

Cette nouvelle allocation, qui bénéficie à une grande partie des demandeurs d'asile en cours de procédure (une autre grande partie en est exclue), a remplacé, par un décret publié le 15 novembre 2006, la précédente appelée « allocation d'insertion » (AI) à la faveur de la transposition par la France de la directive européenne n° 2003/09/CE du 27 janvier 2003 relative aux « nor-

mes minimales d'accueil des demandeurs d'asile ». Entre les deux allocations, une différence essentielle : l'AI était limitée à une durée maximale de douze mois, quelle que soit celle de la procédure ; comme l'exige la directive UE, l'Ata couvre toute la durée de la procédure.

L'ennui, c'est que la France a transposé la directive avec dix-sept mois de retard (novembre 2006 au lieu de février 2005), qu'elle a supprimé l'AI le 30 décembre 2005 (loi de finances) et qu'elle n'a mis en œuvre l'Ata que le 26 novembre 2006 (entrée en vigueur du décret d'application du 13 novembre). À cause de la conjugaison de ces trois tricheries, un nombre important de demandeurs d'asile ont épuisé le crédit limité à 12 mois de leur vieille allocation d'insertion sans pouvoir bénéficier de l'Ata qui n'existait pas encore. Étrange façon de transposer une directive !

De façon à aider les victimes de l'esqueroquerie, le Gisti a créé un « kit » juridique qui explique l'illégalité et donne une « recette » destinée à la combattre. Cet outil – intitulé « *Spoliation par la France de certains demandeurs d'asile. Comment récupérer des allocations dues ?* » – a été mis en ligne le 26 février 2007 pour permettre des téléchargements gratuits (voir « publications » p. 39). Il comporte des lettres-type aux directions départementales de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), en charge du contentieux relatif à l'Ata, et aux Assedic, qui sont les guichets de l'attribution de l'Ata. Ces lettres visent à l'obtention de refus d'allocation par les victimes ⁽⁴⁾, indispensables pour

engager un contentieux. L'outil comporte aussi des requêtes-type devant les tribunaux administratifs, ainsi qu'une lettre d'alerte à la Commission européenne.

Assez peu de retours de cette mise à la disposition du public ont été enregistrés. Si quelques associations ont indiqué vouloir se servir de l'outil, elles n'ont pas signalé les résultats du contentieux dans l'hypothèse où elles l'auraient tenté. Quelques explications à ce retour modeste : les demandeurs d'asile éprouvent des craintes à contester les décisions de l'administration ; à Paris, les quelques référés-suspension ont été perdus et les requêtes au fond, qui les accompagnent obligatoirement, n'ont pas encore été jugées. À noter que les fonctionnaires de la Commission européenne qui ont reçu les plaintes pour tardive et partielle transposition de la directive ont vite manifesté l'intention d'enterrer l'affaire en dépit du bien fondé évident des saisines.

Combattre « Dublin II »

Dans un contexte international notamment marqué par l'immensité de l'exil d'Irak, le drame interminable de l'Afghanistan et les privations de libertés élémentaires en Iran, la Grèce constitue la porte d'entrée géographiquement naturelle d'une bonne partie des demandeurs d'asile en Europe. Or il est de notoriété publique que la Grèce s'évertue à rendre difficile le dépôt des demandes d'asile, qu'elle accorde chichement sa protection (moins de 1 % pour le statut de réfugié) et qu'elle a l'expulsion facile.

Ce comportement ne peut être qu'amplifié par la norme européenne contenue

(4) *Seuls certains demandeurs d'asile – ceux qui ont été spoliés – peuvent récupérer les allocations non perçues en violation de la norme européenne. Il s'agit de ceux dont la situation est la suivante (critères cumulatifs) :*

- leur demande d'asile était en cours d'examen par l'Ofpra ou par la CRR pendant tout ou partie de la période comprise entre le 6 février 2005 (dernier délai de transposition de la directive européenne) et le 16 novembre 2006 (date d'entrée en vigueur des décrets – textes d'application – relatifs à l'Ata ;
- ils étaient alors titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS – verte) d'un mois de validité ou d'un récépissé (jaune pâle) de trois mois de validité ;
- l'allocation d'insertion a cessé de leur être versée avant ou dans cet espace de temps (du 6 février 2005 au 16 novembre 2006) parce que ses douze versements mensuels étaient effectués.

dans le Règlement « Dublin II » du 18 février 2003, celui qui établit les critères de détermination du seul État membre de l'UE responsable de l'examen des demandes d'asile. En application de ce texte, les États de la périphérie de l'Europe - en général, les plus pauvres et les moins enclins au respect des formes de l'Etat de droit – héritent, en effet, de la charge des demandeurs d'asile qui voyagent par voie terrestre. À cela s'ajoute le fait que, compte tenu de cette situation, les demandeurs d'asile ne souhaitent pas s'y établir. Résultat satisfaisant pour l'UE : beaucoup renoncent à leur intention de départ et optent pour la clandestinité.

Pour tenter de contrer ces incessants renvois en Grèce par la France et, à travers ces cas, pour dénoncer l'arbitraire du règlement de « Dublin II » dans son principe, le Gisti a participé à l'élaboration d'un argumentaire fondé, d'une part, sur le non-respect des règles relatives à l'asile par la Grèce et, d'autre part, sur l'incompatibilité entre l'article 3 de la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et le mécanisme de renvoi automatique de demandeurs d'asile dans un autre pays européen.

En 2007, les résultats du contentieux porté devant la juridiction administrative ne sont pas à la hauteur des espérances. À Paris, le Tribunal est resté globalement sourd aux arguments associatifs. Tel n'a pas été le cas du Conseil d'État dans la phase d'examen des deux dossiers de cette nature qu'il a eu à examiner. Sentant sans doute poindre une jurisprudence défavorable, le ministère de l'immigration a, chaque fois, libéré les « dublinisés » placés en rétention de façon à obtenir des non-lieux à statuer.

Reste qu'une petite dynamique contre « Dublin II » s'est faite jour, qu'il faudrait maintenant conforter à l'échelle européenne à la faveur de collaborations entre associations et avocats des pays membres de l'UE. À suivre en 2008.

B. Europe

L'année 2007 a été à nouveau très riche en ce qui concerne l'actualité européenne, ce qui a amené le groupe « Europe » à travailler dans plusieurs directions.

Une des activités principales a été le suivi de la situation administrative tant à l'égard du droit au séjour que de l'éloignement des nouveaux citoyens de l'Union européenne que sont les ressortissants roumains et bulgares, devenus « ressortissants communautaires » depuis le 1^{er} janvier 2007 (voir p. 20 à 23).

Par ailleurs, le Gisti a été au cœur de la forte mobilisation associative en faveur des « pêcheurs d'Agrigente ». En août 2007, sept pêcheurs tunisiens ont été poursuivis en justice par les autorités italiennes pour avoir favorisé « l'immigration clandestine » ; ils pouvaient, de ce fait, être condamnés à quinze années de prison, alors qu'ils n'avaient accompli qu'un devoir de solidarité. En effet, le 8 août, au large de l'île italienne de Lampedusa, ils avaient porté assistance à quarante-quatre passagers (parmi lesquels deux femmes enceintes et deux enfants) d'une embarcation de fortune à la dérive et les avaient acheminés jusqu'au rivage. Grâce à la mobilisation, à laquelle ont participé des ONG de différents pays européens mais aussi des membres du Parlement européen, les sept pêcheurs ont pu être libérés. Fin 2007, l'instruction du procès était toujours en cours et la défense avait réussi à ce que la justice italienne prenne en compte plusieurs éléments à décharge dont les témoignages des rescapés, ce qui était jusqu'alors dénié.

Une autre mobilisation a démarré à la fin de l'année 2007 autour d'un projet de directive européenne sur le « retour des étrangers en situation irrégulière ». Si ce projet de directive était adopté, la détention administrative des étrangers pourrait atteindre 18 mois – ce qui constituerait en France une régression considérable par rapport au régime actuel de la rétention

(32 jours) – et une interdiction du territoire européen pendant cinq ans pourrait être prononcée après l'exécution de la mesure d'éloignement. Le Gisti est un de premiers signataires de l'appel « *Non à la directive de la honte !* » lancé le 7 novembre 2007 par la Cimade et il a participé à plusieurs auditions au parlement européen qui devait en débattre en 2008.

Le groupe « Europe » s'est penché sur deux textes européens relatifs aux frontières. Il s'agit d'une part d'une note de synthèse à propos du règlement « sur les équipes d'intervention rapide aux frontières »⁽⁵⁾ (Rabit) qui complète le dispositif du règlement « Frontex » en prévoyant la possibilité pour un État membre de solliciter l'appui d'autres États membres lorsqu'il est confronté à l'arrivée « d'un grand nombre » de migrants à ses frontières ; la création d'équipes d'intervention rapide, composées de gardes-frontière de divers États membres censés répondre à cet appel.

D'autre part, le groupe a contribué à une note relative aux *contrôles des personnes aux frontières internes* et à leur compatibilité à l'égard du droit communautaire, notamment du règlement du 15 mars 2006 « établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes » ou « code frontières Schengen »⁽⁶⁾. Cette note, élaborée conjointement avec l'association espagnole « Intermigra »⁽⁷⁾, tente de démontrer que les contrôles effectués par les autorités des pays membres, dont la France et l'Espagne, aux frontières internes sont contraires à la réglementation communautaire selon laquelle de tels contrôles ne peuvent être réalisés de manière équivalente à ceux effectués aux frontières externes lors de leur franchissement. Cet argumentaire a

été présenté lors du séminaire de « Migreurop » sur « les violations des droits humains aux frontières » – Cecina (Italie) du 23 au 25 juillet 2007⁽⁸⁾.

Des membres du groupe « Europe » se sont intéressés à la situation des demandeurs d'asile privés du bénéfice de la nouvelle « allocation temporaire d'attente » ; ce thème est présenté ci-dessus p. 9. Enfin, le groupe a été, comme en 2006, en charge d'une formation d'une journée sur « le nouveau statut des communautaires dans l'Europe à vingt-sept », à laquelle ont assisté une vingtaine de personnes (voir p. 40).

C. Mineurs et jeunes étrangers

Le Gisti travaille depuis plusieurs années sur les questions relatives au statut juridique des mineurs et des jeunes majeurs étrangers. Sans former un véritable groupe de travail, plusieurs personnes, permanents et membres de l'association, travaillent sur les divers aspects de ce thème : protection des mineurs isolés, scolarisation, accès à la formation professionnelle, statut des étudiants étrangers, règles relative à la nationalité française, au séjour, à l'éloignement, à l'état civil, etc.

Le Gisti a ainsi acquis une véritable compétence dans ce domaine. Il participe à l'action du Réseau éducation sans frontières (RESF, voir p. 27). Il intervient au sein du Rime, groupe essentiellement composé de professionnels de la protection de l'enfance (voir p. 28), ou au sein du collectif des exilés du X^{ème} qui traite de nombreux dossiers individuels et a poursuivi en 2007 une réflexion interassociative sur les conditions de l'accueil en région parisienne (voir p. 25). Il alimente aussi l'action de l'Anafé sur le maintien en zone d'attente de mineurs isolés.

(5) Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières, JOUE n° L 199 du 31 juillet 2007.

(6) Règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006, JOUE n° L 105 du 13 avril 2006.

(7) www.intermigra.info/extranjeria

(8) www.migreurop.org/article1062.html

Un travail de vigilance sur les textes et la jurisprudence a notamment permis de rédiger ou remettre à jour plusieurs publications consacrées aux jeunes (cahiers juridiques sur la scolarisation et sur la circulation des mineurs étrangers, voir p. 35). Sur le site du Gisti, deux rubriques diffusent des informations sur les droits des jeunes étrangers ⁽⁹⁾.

Le Gisti organise sur ce thème une formation annuelle de deux jours sur les droits des jeunes étrangers et répond à des demandes d'intervention sur ce sujet émanant de conseils généraux ou d'associations gérant des structures éducatives (Fondations des orphelins apprentis d'Auteuil, Association Jean Cotxet, AGE-Centre éducatif et unités de vie). Il est aussi sollicité par des services d'assistance éducative en milieu ouvert, des instituts de travail social et des associations de défense des droits des étrangers.

Dans le cadre de sa participation à RESF, il a été amené à intervenir tout au long de l'année dans des formations syndicales d'enseignants, auprès de lycéens ou de comités RESF ; il a aussi contribué à la rédaction et aux mises à jour successives de la partie juridique du guide RESF.

Enfin, le Gisti est référent juridique pour de nombreux professionnels de la protection de l'enfance ou partenaires associatifs. Il intervient régulièrement sur les droits des jeunes étrangers dans des colloques ou réunions publiques ou auprès d'étudiants, de chercheurs ou de journalistes. Des contacts réguliers ont été établis avec les services de la défense des enfants.

D. Protection sociale

Un groupe de travail réunit des membres et non membres de l'association qui s'intéressent à la protection sociale des étrangers (protection maladie, prestations

familiales, minima sociaux, retraites, aide sociale, handicap...). Même si la protection sociale n'est pas un domaine central de l'association, ce groupe présente l'intérêt de rassembler des expériences et compétences variées (salariés d'autres associations, travailleurs sociaux, juristes, universitaires, etc.) et il permet d'échanger et de faire circuler les informations. L'activité du groupe, qui s'est réunie une seule fois en 2007, repose surtout sur les échanges via une liste électronique de discussion où est inscrite une quinzaine de personnes. Ainsi ont été suivis les débats portant sur les modifications législatives (par exemple à l'occasion de la loi sur le droit au logement opposable et des lois budgétaires de fin d'année) ou réglementaires, ainsi que l'actualité jurisprudentielle nationale et européenne. Les membres du groupe interviennent également lors des formations régulières du Gisti sur la protection sociale ou répondent aux sollicitations qui leur sont adressées par des étrangers, des travailleurs sociaux ou des associations. Sur la protection maladie (assurance maladie, CMU, AME) et sur l'accès aux soins, le Gisti participe également aux activités de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers avec d'autres associations actives et compétentes dans le domaine (voir p. 33).

E. Rédaction de *Plein droit*

Le comité de rédaction de *Plein droit* est le plus ancien des groupes de travail puisqu'il a été constitué pour lancer la revue en 1987. Il se réunit tous les mois pour :

- choisir les thèmes à traiter dans les numéros à venir ;
- sur chacun des thèmes retenus, définir le contenu précis du dossier et des différents sujets qu'il abordera ;
- réfléchir aux auteurs potentiels à contacter ;

(9) www.gisti.org/spip.php?rubrique108 et www.gisti.org/spip.php?rubrique107

– le cas échéant, travailler collectivement sur des articles à la fois sur le fond et sur la forme.

Entre les réunions du comité de rédaction, un important travail de relecture des articles reçus, de correction, d'échange d'avis et d'impressions se fait par mail entre les membres du groupe. Une fois toutes les questions et propositions de modifications rassemblées sur un article, elles sont soumises à l'auteur.

Le comité de rédaction est composé d'une dizaine de personnes, en majorité membres du Gisti. Sur certains thèmes qui ne relèvent pas de la compétence directe du Gisti, le comité de rédaction peut être amené à inviter des personnes extérieures qui viennent nourrir la réflexion et éventuellement collaborer plus directement en rédigeant des articles.

Plein droit reçoit chaque année une subvention du Centre national du Livre (CNL). La revue est également agréée par la com-

mission paritaire et, à ce titre, bénéficie de tarifs postaux tout à fait avantageux. Ces deux « aides » ont une contrepartie : celle de la parution régulière, c'est-à-dire tous les trimestres, de *Plein droit*.

F. Travail

La mise en œuvre de la volonté gouvernementale de privilégier l'immigration dite « de travail » par rapport à l'immigration dite « familiale » a donné au groupe Travail un programme particulièrement chargé en 2007. Le groupe a été conduit à intensifier ses tâches de veille juridique et de réflexion sur la réglementation, à monter une session de formation sur le travail salarié des étrangers désormais intégrée au catalogue des formations régulières du Gisti, à répondre à de multiples sollicitations extérieures (demandes d'interviews, d'interventions devant des publics variés, de conseil personnalisé, etc.), ainsi qu'à entreprendre la rédaction de publications dont la parution va s'échelonner courant 2008. Voir l'axe fort « Le travail des étrangers » p. 16.

Les axes forts de l'activité du Gisti

I. Un front aussi large que possible contre l'utilitarisme migratoire : l'Ucij

Le collectif Ucij (Uni-e-s contre l'immigration jetable) a été créé en décembre 2005, dès la prise de connaissance des avant-projets de ce qui allait devenir la « loi Sarkozy » du 24 juillet 2006, laquelle était la première à légitimer à ce point les notions d'« immigration choisie » (c'est-à-dire utile à l'économie française) et d'« immigration subie » (c'est-à-dire indésirable, celle des étrangers pour lesquels il peut être vital de vivre en France).

Compte tenu des événements législatifs et de la politique de l'État en matière d'immigration au cours de l'année 2007, l'Ucij n'a pas eu à se poser la question de sa perpétuation. Le collectif a continué à tenter d'opposer un front aussi vaste que possible à l'utilitarisme migratoire au travers d'une collaboration assez originale d'associations très diverses, de formations politiques, de syndicats et d'organisations de sans-papiers. L'effervescence initiale liée à l'émotion due au nouvel affichage politique de 2005-2006 a progressivement laissé la place à un travail plus régulier et moins fébrile.

Qu'est-il resté en 2007 de l'Ucij de 2006, dont la pétition nationale contre la « loi Sarkozy » avait recueilli, l'année précédente, l'approbation de 815 organisations et 110 000 signatures individuelles ? Difficile de répondre à cette question sur le plan quantitatif. Nul doute que les vingt à trente organisations motrices le sont restées, capables de se retrouver très régulièrement ; capables aussi de lancer des ap-

pels à manifestations publiques ; capables encore d'écrire et de diffuser plusieurs analyses politico-juridiques dans l'année.

Parmi les facteurs de vitalité de l'Ucij, il y a l'existence d'une sorte de symbiose avec le Réseau Education sans frontières (RESF, voir p. 27) qui, en amont, participe à l'orientation de l'Ucij et, en aval, contribue largement à la mobilisation sur le terrain.

Signe de son implication dans ce collectif, le Gisti est devenu le lieu où l'Ucij se retrouve en plénière à un rythme moyen bimensuel. Cette hospitalité n'épuise pas son implication dans cette dynamique complexe. Il y joue évidemment son rôle naturel d'expert juridique, celui qui sait lire le droit des étrangers et qui sait aussi ce à quoi il va servir, quoi qu'en disent les politiques. Cette fonction de décodage a été particulièrement utile en 2007, où le ministre de l'immigration et de tas d'autres choses innommables a tenté, à un point sans doute rarement égalé, de travestir le sens et la portée de ce qui allait devenir la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Pour expliquer le texte à l'opinion, à la presse et aux parlementaires, l'Ucij a publié, au début de septembre 2007, son « *Analyse du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile* » dans un document de 50 pages co-écrit par plusieurs organisations membres⁽¹⁰⁾. C'est sur cette base que, le 11 septembre, le collectif a pu organiser à l'Assemblée nationale une réunion d'explication du texte et de ses positions devant militants et parlementaires. Le travail de lobbying de l'Ucij n'est pas totalement étranger à la saisine – même som-

(10) www.contreimmigrationjetable.org/IMG/pdf/analyse_2007-09-04_ucij.pdf

maire – du Conseil constitutionnel par des parlementaires d'opposition.

Plus tôt dans l'année, et sous le thème « *Immigration : Où est le problème ?* », l'Ucij avait organisé, le 24 mars à l'université de Paris III-Censier, un forum d'une journée à l'occasion duquel il avait publié son « *Contre-rapport sur l'immigration et l'asile* » (106 pages écrites en collaboration⁽¹¹⁾) – en écho aux rapports établis depuis quelques années par l'Assemblée nationale et le Sénat. Cibles centrales de ce travail, la « loi Sarkozy » du 24 juillet 2006 et ses effets réels. Au terme de la manifestation, 75 organisations ont adopté une « *Déclaration commune pour une autre politique d'immigration* »⁽¹²⁾ et se sont promis de renouveler chaque année contre-rapport et forum.

L'Ucij est également à l'origine d'initiatives et de textes sur quelques autres sujets, parmi lesquels :

- la circulaire du 21 février 2006 sur les conditions d'interpellation des étrangers sans papiers : d'abord un appel à rassemblement devant le Conseil d'État au moment où il examinait le texte ; puis une protestation contre la validation de cette circulaire (9 février, voir p. 68) ;
- l'appellation du nouveau ministère chargé de l'immigration : condamnation par le communiqué « *Quand l'État s'approprie l'identité nationale, la xénophobie est là* » (18 mai, voir p. 78).

II. Le travail des étrangers

La thématique du travail des étrangers a pris en 2007 une importance accrue au Gisti, ce qu'elle devrait continuer à faire dans les prochaines années. En effet, la réforme de juillet 2006 du Ceseda a commencé d'opérer ce que le gouvernement

appelle le « retour » à une immigration de travail, et cette orientation politique est appelée à se poursuivre, l'évolution de la France n'étant pas différente en cela de celle des autres pays riches de la planète.

Le sujet a donc naturellement mobilisé non seulement les membres du groupe de travail interne du Gisti sur le travail des étrangers, mais aussi certains d'entre eux et d'autres membres de l'association au sein d'autres collectifs. Le Gisti a continué de dénoncer l'utilitarisme migratoire porté par la volonté d'opter pour une immigration « choisie ». Il a pris une part active aux actions de l'Ucij qui contribue au débat public portant notamment sur le travail « jetable ».

Les activités du groupe « Travail »

Le groupe interne au Gisti consacré au travail des étrangers s'est étoffé, s'adjoignant la participation de membres aux expériences professionnelles antérieures ou parallèles diverses : il regroupe avocats et professeurs spécialistes du droit social et du droit du travail, inspecteurs du travail, agents de l'ANPE, syndicalistes, salariés d'associations recevant comme le Gisti des étrangers dans le cadre de leurs permanences juridiques...

Il a été conduit à intensifier ses tâches de veille juridique et de réflexion sur la réglementation. D'une part, tout au long de l'année, sont tour à tour sortis décrets, arrêtés et circulaires ayant trait au travail des étrangers en France, ceux des textes d'application de la réforme du 24 juillet 2006 pas encore parus mais d'autres aussi. D'autre part, pendant les débats préparatoires à la réforme du Ceseda votée le 20 novembre 2007, de nouveaux développements de l'immigration dite « choisie » ont été débattus, jusqu'à l'adoption de l'article 40 de la loi Hortefeux prévoyant l'at-

(11) www.contreimmigrationjetable.org/spip.php?article795

(12) www.contreimmigrationjetable.org/spip.php?article796 – texte reproduit p. 74.

tribution d'un titre de séjour à des étrangers susceptibles d'occuper un emploi dans un métier « connaissant des difficultés de recrutement ». Pendant ce temps, la liste des métiers ouverts aux ressortissants des nouveaux États-membres de l'Union européenne (huit des pays entrés dans l'UE en 2004, Roumanie et Bulgarie à partir du 1^{er} janvier 2007) a été élargie. Au niveau européen, enfin, l'année a été marquée par les débats autour d'une directive en préparation portant sur la lutte contre l'emploi illégal d'étrangers et autour du projet de « carte verte » pour les travailleurs extra-communautaires, sujets que suit également le groupe Europe au Gisti.

Le groupe a bien sûr pris sa part dans les activités quotidiennes d'information du Gisti : il s'est chargé de la rédaction du chapitre sur le travail du Guide de l'Entrée et du séjour des étrangers publié aux éditions La Découverte, et s'est réparti les tâches pour un travail de publications Gisti qui devrait s'échelonner tout au long de l'année 2008. Il est venu en appui aux permanences juridiques de l'association, de plus en plus fréquemment consultées sur les questions de travail des étrangers. Il a également mis sur pied une session de formation de deux jours sur le travail salarié des étrangers qui s'ajoutera dorénavant au calendrier de formations organisées par le Gisti.

Le Gisti a dû faire face aux multiples interrogations qui sont nées tant chez le public habituel de l'association (étrangers, travailleurs sociaux, permanenciers d'associations) que chez des interlocuteurs nouveaux pour lui que sont les employeurs. Les différentes évolutions de la réglementation ont en effet donné lieu à des annonces dans la presse, des débats dans le milieu associatif, des rumeurs parmi les collectifs de sans-papiers. À partir du milieu de l'année, des bruits contradictoires ont circulé, entre espoir d'une régularisation massive des sans-papiers sur la base du travail, doutes sur la réalité de cette perspective, stupeur de découvrir que parmi les métiers

« en tension » ouverts aux étrangers seuls des métiers qualifiés étaient accessibles aux ressortissants d'États tiers. Dans le même temps, on a commencé à voir les effets de l'entrée en vigueur d'un décret obligeant les employeurs à faire vérifier par les préfectures la validité des autorisations de travail des personnes qu'ils s'apprentent à embaucher : nombre de salariés étrangers dépourvus d'autorisation de travail ont été licenciés. Du fait de tous ces bouleversements, le Gisti a été mis à contribution par des organismes ou collectifs de toute nature pour participer à leur décryptage et à leur analyse.

La campagne « Sans-papiers... et travailleurs »

Depuis des années, le Gisti cherchait à nouer des relations avec le monde syndical, et n'y était pas parvenu autrement que de façon ponctuelle ou marginale. Les choses ont changé au cours de l'année 2007, avec la création, au départ au sein de l'Ucij puis de façon plus autonome, d'un groupe rassemblant syndicalistes, membres de collectifs de sans-papiers et quelques associations, dont le Gisti. Ce groupe s'était donné pour objectif de chercher quelles stratégies d'action pouvaient, dans le contexte d'affichage d'un appel à de la main d'œuvre immigrée, donner un nouvel élan à la lutte des sans-papiers. Le fait que la très grande majorité des sans-papiers travaillent est largement méconnu, et l'opinion est entretenue dans l'idée que l'appel à une immigration « de travail » consisterait forcément à faire venir de nouveaux migrants.

Le groupe a commencé à se réunir un peu avant l'été. Très vite, un consensus s'est formé sur plusieurs constats :

- Les sans-papiers ignorent bien souvent qu'ils ont des droits en tant que travailleurs, même si leur activité n'est pas déclarée et qu'ils n'ont pas de titre de séjour.
- La plupart d'entre eux ne connaissent pas le monde syndical, ils ne sont pas

syndiqués, et ne viennent pas spontanément à la rencontre des syndicats pour être défendus. Ils n'ont bien souvent l'expérience de l'action collective qu'au travers des collectifs de sans-papiers.

– Les syndicalistes, de leur côté, sont peu ou mal informés, et des droits des travailleurs sans-papiers, et de la réglementation sur les étrangers.

Une campagne a été lancée, sous l'intitulé « Sans-papiers... et travailleurs ! », campagne destinée à porter la revendication du droit au séjour pour les sans-papiers qui travaillent, à inciter les sans-papiers à se tourner vers les syndicats pour défendre leurs droits de travailleurs, aussi bien pendant la durée de leur contrat de travail qu'en cas de licenciement, et à sensibiliser les syndicalistes à la cause des sans-papiers et aux moyens de les aider.

La première réalisation du groupe a été un quatre pages, « *Sans-papiers, défendons nos droits de travailleurs* », qui expose ces droits dans tous les domaines : protection de la santé, repos et congés, salaire minimum, respect d'une procédure précise en cas de licenciement, saisine des Prud'hommes pour un conflit avec son employeur, droit de se syndiquer et d'agir collectivement pour faire respecter ses droits. Sa rédaction est une œuvre collective, qui à chaque étape a été l'occasion de confronter l'expertise de syndicalistes et praticiens du droit du travail avec celle du Gisti. Une future brochure plus épaisse, destinée cette fois aux syndicalistes, devrait être pour eux un outil dans la défense de travailleurs étrangers sans-papiers.

III. Les spécificités du droit des étrangers en Outre-mer

Vue de la métropole, l'actualité portant sur les étrangers en terres françaises de

l'Outre-mer pourrait se résumer par des clichés :

- un lointain Eldorado français devenu la cible d'une « invasion » de « clandestins » venus de son entourage ;
- des chiffres records de reconduites à la frontière à partir de Mayotte et de la Guyane, atteignant un score analogue à celui de la métropole⁽¹³⁾ ;
- un droit dérogatoire imposé par une telle « situation exceptionnelle ».

Une analyse un peu plus subtile conduirait à voir que les frontières érigées autour de ces parcelles isolées de la France n'ont guère de réalité culturelle ou historique, qu'elles isolent arbitrairement leurs ressortissants de leurs voisins ou cousins baptisés « étrangers » et poursuivis par la police aux frontières. Elle ferait apparaître que les records de reconduites s'expliquent par les infractions quotidiennes aux droits fondamentaux qu'autorise un droit d'exception mis en place sur certaines terres ultramarines, que ce droit dérogatoire crée des « situations exceptionnelles » au lieu d'en être la conséquence.

Les migrations concernent principalement trois territoires français d'Amérique et un de l'océan indien : Guyane, Guadeloupe, Saint-Martin et Mayotte. C'est donc principalement là que règnent à l'égard des étrangers des lois et des pratiques administratives ou policières d'exception.

L'action du Gisti dans ce domaine s'inscrit dans le cadre de sa participation au Collectif Migrants Outre-mer (Mom) présenté ci-dessous en p. 32.

La situation juridique des « étrangers » à Mayotte

La loi « Sarkozy 2 » du 24 juillet 2006 avait innové en donnant aux dispositifs dérogatoires concernant Mayotte une place

(13) Scores de reconduites pour l'année 2006 : Mayotte (187 000 habitants) – 13 253 adultes et 2 993 mineurs ; Guyane (209 000 habitants) – 9 711 adultes.

plus importante encore que celle qui était auparavant concentrée sur la Guyane et Saint-Martin. Le droit des étrangers étant régi pour les collectivités d'Outre-mer (COM) par ordonnance il suffisait jusque là d'« oublier » de transposer quelques chapitres du droit commun. Ainsi, le recours suspensif contre une mesure de reconduite à la frontière dont le Ceseda excluait déjà la Guyane et Saint-Martin était-il plus discrètement absent des ordonnances relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les COM.

Puis les Comoriens vivant à Mayotte sont devenus les victimes de nouveaux grands écarts avec le droit national testés loin des regards métropolitains. Suppression du droit du sol proposée successivement par les secrétaires d'État à l'Outre-mer en 2005 et début 2008. Obstacles à la reconnaissance de paternité suspecte d'être « de complaisance » (sous-entendu, père de nationalité française et mère comorienne sans-papiers). Moyens permettant à Mayotte d'atteindre le record national en terme de reconduites.

C'est donc vers Mayotte que s'est concentré en 2007 l'essentiel des efforts du Collectif Mom. Il s'agissait d'abord de répondre à des appels pressants de partenaires sollicitant une formation qui leur donnerait des moyens juridiques de lutte pour les droits des sans-papiers. La formation s'est finalement déroulée du 2 au 11 novembre. Sa mise en place assez complexe (documents de formation spécifiques à Mayotte, diffusion de l'information, inscriptions, locaux...) a été assurée par le Gisti et par plusieurs partenaires à Mayotte. Nous avions prévu une vingtaine de participants, ils furent finalement 90 – militants associatifs, avocats, médecins et travailleurs sociaux. La formation fut structurée sur deux fins de semaine successives avec, en semaine, huit ateliers thématiques pour ceux qui pouvaient se libérer. Elle a bénéficié du soutien du barreau de Mayotte et du Conseil national du barreau. Deux formateurs

du Gisti dont un avocat l'ont assurée avec une représentante de la Cimade qui a, à cette occasion, jeté les premiers jalons d'un groupe local de la Cimade présent dans le centre de rétention administrative de Mayotte. Un rapport sur la situation juridique des étrangers, bilan des échanges et observations de la mission, était ensuite diffusé et mis en ligne sur le site du Gisti.

Début février 2008, une seconde formation plus courte du collectif Mom devait être consacrée au droit d'asile.

Collectif Migrants-Mayotte

Ce collectif, partenaire privilégié de Mom, s'est constitué fin 2007 à l'issue des dix journées de travail commun. Il est composé de travailleurs dans les secteurs sociaux ou médicaux et d'enseignants œuvrant à Mayotte, ainsi que d'une dizaine d'associations agissant pour la défense des droits des étrangers et l'appui moral, social, économique et/ou sanitaire des étrangers en situation irrégulière. Son fonctionnement repose notamment sur une liste de discussion migrants-mayotte@rezo.net, véhicule d'échanges réguliers des membres du collectif Migrants-Mayotte entre eux et avec certains des membres de Mom.

Dès février 2008, l'existence de Migrants-Mayotte devait être rendue publique par deux initiatives. Un communiqué « *Suspension du droit du sol à Mayotte - Un projet inconstitutionnel, discriminatoire et démagogique* » suite aux déclarations du secrétaire d'État à l'Outre-mer du 22 janvier. Une saisine de la Halde et de la défenseure des enfants sur les entraves à l'accès aux soins pour les étrangers en situation précaire spéciales à Mayotte (saisine commune Aides – Cimade – Gisti – Médecins du Monde – Collectif Migrants-Mayotte).

Etudes et information

Deux publications parues en 2007 ont approfondi l'analyse du Gisti sur l'Outre-mer (voir pp. 36 et 38) :

– Un numéro de la revue *Plein droit* « *Outre-mer, terre d'exception* » s'inscrit dans la continuité d'un numéro datant de 1999 et intitulé « *Outre-mer, autre droit* » ; mais, de la Guyane à Mayotte, le paysage a bien changé en huit ans.

– Le cahier juridique « *Les spécificités du droit des étrangers en Outre-mer* » coédité par le Gisti et par Mom présente une analyse de ces multiples spécificités. Il comporte aussi les textes pertinents, dont les articles dérogatoires du *Ceseda* ou du Code de procédure pénale ainsi qu'une version commune des quatre ordonnances sur l'entrée et le séjour des étrangers des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie faisant apparaître leurs légères différences. Ce cahier juridique est téléchargeable afin d'en faciliter l'accès dans l'Outre-mer.

Par ailleurs, chacune des deux publications de l'Ucij citées p. 15 comporte un chapitre consacré à l'Outre-mer dû au collectif Mom.

Le site du Gisti s'est enrichi de deux parties concernant l'Outre-mer⁽¹⁴⁾. La sous-rubrique de la partie « textes » comporte les principaux textes juridiques spécifiques à l'Outre-mer concernant le droit des étrangers ; la sous-rubrique de la partie « dossiers » permet de trouver des documents utiles notamment les divers textes mentionnés ci-dessus.

Enfin, une invitation par le Syndicat des avocats de la Martinique (Syama) pour présenter la loi Hortefeux et le soutien du Comède ont permis de reprendre contact avec des responsables et des avocats membres d'une association dont les liens avec le Gisti sont anciens. Il s'agit de l'Assoka (Asosyasion Solidarité Karaïb), association martiniquaise dont l'objet est la défense du droit des étrangers.

Le Gisti dans l'Outre-mer

Quelques membres du Gisti dispersés au-delà du territoire européen de la France apportent de précieuses contributions que reflètent par exemple les articles sur Mayotte, Saint-Martin et la Guadeloupe du récent numéro de *Plein droit* sur l'Outre-mer. Quatre d'entre eux ont accepté de représenter le Gisti en tant que visiteurs des zones d'attente de leur région respectivement en Guadeloupe, Martinique, Guyane et Mayotte : le premier a effectué pendant l'année 2007 des visites régulières la zone d'attente « Pôle Caraïbe » de Pointe à Pitre ainsi qu'une visite dans le port maritime de la Guadeloupe et une dans en Guyane ; le second n'a été habilité que récemment par le ministère de l'Intérieur et les deux autres attendent leur habilitation.

IV. Les nouveaux ressortissants de l'Union européenne

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les Roumains et les Bulgares ont le statut de « citoyens » de l'Union européenne. À ce titre, ils bénéficient des mêmes droits que tous les autres ressortissants communautaires, à l'exception de l'accès à une activité salariée, pour laquelle ils continuent à être soumis, pendant une période transitoire, aux règles prévues par le Code du travail, et notamment à l'obligation d'avoir, au préalable, une autorisation de travail.

Ce nouveau statut emporte un changement important dans la situation administrative des intéressés au regard du séjour et de l'éloignement. En effet, en tant que citoyens de l'Union, ils peuvent circuler sans entraves en France comme sur le reste du territoire de l'Union européenne pendant un délai de trois mois. Cette liberté de circulation est fondée sur le traité instituant la Communauté européenne et sur les traités d'adhésion de la Roumanie

(14) www.gisti.org/spip.php?rubrique130 et www.gisti.org/spip.php?rubrique262

et de la Bulgarie à l'Union ainsi que sur le droit communautaire dérivé, notamment la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui régit le droit à la circulation et au séjour des ressortissants communautaires. Aucune restriction autre qu'une menace « réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales des États membres » ne peut donc être opposée à cette liberté fondamentale. Pour ce qui concerne les séjours d'une durée supérieure à trois mois, ils peuvent, tout comme les ressortissants allemands, belges, autrichiens, etc., exercer librement une activité professionnelle indépendante ou encore, rester en France sans y exercer une activité professionnelle : dans ce cas, il faut qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille et d'une assurance maladie.

On pouvait penser qu'au regard de ces nouvelles règles applicables aux Roumains et aux Bulgares, ils allaient cesser d'être en 2007 la cible « privilégiée » des autorités de police en France pour qui cette population avait représenté 25 % des éloignements en France jusqu'en 2006. Il n'en fut rien ou quasiment. Dès le début de l'année 2007, les déclarations confuses, voire trompeuses des autorités administratives françaises ne se font pas attendre. Ainsi, le 15 janvier, en réponse à une interpellation de l'association « Romeurope » à propos de la situation de familles roumaines occupant un terrain de la SNCF, le sous-préfet de Palaiseau affirme que « l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne ne modifie pas » les règles relatives à l'entrée et au séjour car, toujours selon le sous-préfet, « la condition de ressources reste opposable pour un séjour de moins de trois mois ». Le Gisti et la Cimade réagissent publiquement à ces déclarations dans un communiqué de presse du 31 janvier 2007 (voir p. 66).

Mais les véritables intentions du gouvernement à l'égard de ces personnes n'al-

laient pas seulement se traduire par ce type de déclarations (dont on aurait pu penser qu'elles étaient dues à la méconnaissance du droit communautaire). Les choses sont devenues claires avec une circulaire du ministère de l'intérieur, datée du 22 décembre 2006 sur « les modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares à partir du 1^{er} janvier 2007 » (voir p. 85). Ce texte, au-delà d'être discriminatoire, développe une interprétation plus que restrictive du droit communautaire. L'idée qui le sous-tend est en effet que, malgré le droit à la libre circulation considéré par la Cour de justice des Communautés européennes comme un droit fondamental et un des piliers de la construction européenne, les ressortissants roumains et bulgares pourront continuer à être éloignés du territoire en cas de menace simple à l'ordre public, de violation des règles relatives à l'accès à une activité salariée ou en cas de « charge déraisonnable pour le système d'aide sociale français ».

Or, pour ce qui est de la notion de menace à l'ordre public, son interprétation est strictement encadrée par la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, ce que la circulaire se garde bien d'expliquer. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le bien-fondé de la possibilité d'éloigner un ressortissant de l'Union au seul motif de l'exercice d'une activité salariée sans autorisation préalable, ce qui ne relève en rien de la notion de menace à l'ordre public. Enfin, la notion de « charge déraisonnable » pour le système d'aide sociale en France ne peut pas non plus constituer le seul fondement d'une décision d'éloignement dans le cas de ces ressortissants car, comme le droit communautaire dérivé le prévoit, il doit y avoir un examen individuel de chaque situation personnelle afin d'établir la nature et la durée des difficultés financières de l'intéressé pour savoir s'il est susceptible de devenir une telle charge.

Pour tous ces motifs, mais également en raison de la violation des normes relati-

ves à la protection des données personnelles, la Cimade, la Fasti, la LDH et le Gisti ont décidé de saisir le Conseil d'État contre cette circulaire d'un recours en annulation⁽¹⁵⁾ qui est toujours pendant.

La politique française à l'égard des Roumains et des Bulgares s'est aussi traduite en actes. Après des renvois par charters en juin 2007, un nouveau concept a émergé au début du deuxième semestre 2007 : les retours dits « humanitaires » (voir p. 86). À Bondy, à Saint-Denis ou encore à Bagnolet (93), ainsi que dans d'autres villes françaises, la police a investi à l'aube des terrains occupés par des Roumains ou Bulgares (ayant la « particularité » d'être le plus souvent des Roms) et les a fait monter dans des bus affrétés tout exprès, leur donnant le « choix » entre la prison ou une expulsion immédiate avec une aide au retour. Personne parmi les « bénéficiaires » de cette aide au retour n'a eu droit à un examen individuel de sa situation ni l'occasion de faire valoir ses droits. Malgré cela, la police leur a notifié une obligation de quitter le territoire français motivée parfois de façon plus que sommaire voire complètement fantaisiste. De même aucune des formalités prévues par une circulaire interministérielle⁽¹⁶⁾ (information, préparation d'un projet de réinstallation, accompagnement personnalisé avant le départ et à l'arrivée dans le pays d'origine) pour accompagner l'aide au retour dite « humanitaire » n'a été mise en œuvre lors de ces opérations.

Face à ce mépris du droit, le Gisti a décidé de s'investir – avec d'autres associations de soutien des Roms ou, plus généralement, de défense des droits des étrangers – dans la création d'un groupe informel au sein duquel sont échangées les informations sur les pratiques préfectorales et élaborées les ripostes à mener. Un sou-

tien politique a été apporté aux initiatives prises par les intéressés eux-mêmes comme les manifestations qui ont eu lieu à Saint-Denis (93) en octobre ou le 1^{er} décembre à Paris⁽¹⁷⁾. Parallèlement, une stratégie juridique a été conçue, combinant des contentieux devant les tribunaux administratifs et un travail d'information ou de formation. Ainsi des modèles de recours ont été élaborés et diffusés aux militants associatifs pour les aider à contester les arrêtés de reconduite à la frontière ou les obligations de quitter le territoire français notifiées aux « nouveaux citoyens » de l'Union.

À ce jour, de nombreuses décisions d'éloignement ont été annulées par les juridictions administratives, obligeant l'administration à modifier certaines des pratiques préfectorales. Ainsi, pour les ressortissants roumains et bulgares entrés en France depuis moins de trois mois, les préfetures assortissent les arrêtés de reconduite à la frontière qu'elles continuent de prendre d'une invitation à quitter le territoire dans un délai d'un mois, alors même que ces arrêtés sont légalement exécutoires dès l'expiration d'un délai de 48 heures. De même, lors de ses récentes interventions, la préfecture du Val d'Oise a remis aux personnes déclarant être en France depuis plus de trois mois non pas directement une obligation de quitter le territoire français mais une lettre les informant de son intention de le faire et leur accordant un délai de quinze jours pour formuler leurs observations. Enfin, la mention de la sanction d'une peine de prison en cas de séjour irrégulier ne figure plus systématiquement dans les décisions en question, comme c'était le cas jusque là alors qu'une telle sanction serait contraire au droit communautaire. Il faut noter que, même si les recours sont parfois rédigés par des militants associatifs à l'aide des modèles pro-

(15) Voir le texte intégral de la saisine du Conseil d'État : www.gisti.org/spip.php?article941

(16) Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006

(17) « Les Roms (se) manifestent », www.gisti.org/spip.php?article1026

posés, ce sont des avocats membres du Gisti qui vont les défendre devant les tribunaux administratifs.

Enfin, une importante activité d'information et de formation a été assurée par les membres du Gisti ; une liste de discussion *ad hoc* permet de nombreux échanges sur l'état du droit au séjour ou au travail et sur les protections contre l'éloignement des ressortissants communautaires

en général, et des Roumains et Bulgares en particulier. De plus, afin de faire connaître le plus largement possible le droit communautaire, une session de formation a été intégralement organisée et assurée de manière gratuite par le Gisti à l'attention de militants associatifs engagés dans ce soutien aux nouveaux ressortissants de l'UE : 25 personnes y ont participé, le 15 décembre 2007.

La participation à des campagnes et actions collectives

Mobilisations menées avec des acteurs de terrain

I. Association des familles victimes du saturnisme

L'association des familles victimes du saturnisme (AFVS), a été créée en 1998 à l'initiative de militants de la Bellevilleuse, du Gisti et de Médecins du monde. Actuellement plusieurs membres du Gisti dont deux avocats continuent d'apporter leur concours et la présidence de l'AFVS est assurée depuis plusieurs années par un membre du Gisti. Après une phase difficile, l'AFVS a repris et élargi son activité ; elle est membre de deux collectifs, la fédération Droit au logement (Dal) et l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE, voir p. 33) et elle participe à un réseau de juristes sur le droit au logement initié par la Fédération pour la promotion et l'insertion par le logement (Fapil). Deux salariés et des stagiaires ont fortement contribué au développement de l'association ; une centaine de personnes (familles et bénévoles) contribuent à son activité.

Une des priorités de l'association est d'entretenir le contact avec les familles dont les enfants ont été intoxiqués. Une rencontre, organisée tous les deux mois, réunit à chaque fois plus d'une quinzaine de familles. Cela permet aux familles de se connaître et d'échanger des informations sur leurs difficultés ; c'est aussi l'occasion pour l'association de les informer sur les actions entreprises au niveau juridique, auprès de la presse ou des pouvoirs publics. Outre les actions engagées pour le relogement et la réparation du préjudice subi ou pour faire reconnaître des droits

aux prestations sociales, l'AFVS accompagne les familles dans leurs demandes de régularisation en tant qu'accompagnants de malades en liaison avec l'ODSE.

Au niveau juridique, le droit à indemnisation des enfants intoxiqués a été reconnu par les cours d'appel de Paris et de Versailles à la suite des requêtes engagées devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) par les familles ; une trentaine d'enfants ont, à ce jour, obtenu le versement de ces indemnités. Deux autres recours sont engagés : l'un pour demander l'abrogation d'un décret limitant l'étendue des travaux effectués dans les logements intoxiqués, un autre pour faire appel du refus d'agrément de l'association comme association de l'environnement.

Une information sur le saturnisme a été sollicitée par des écoles d'infirmières et de travailleurs sociaux et par des associations de quartiers auprès de l'AFVS ainsi conduite à améliorer et actualiser ses documents. Le film « *Du plomb dans la tête* » a été remis à jour par le réalisateur Fabrizio Scapin et la cassette VHS a été remplacée par un DVD plus facile à diffuser. Le site www.afvs.net a été refondu et mis à jour. Il est maintenant possible de s'inscrire à la lettre d'information de l'AFVS directement sur le site. Enfin, le comité de vigilance s'est élargi notamment à des professionnels de santé, des juristes, des enseignants et des chercheurs ; sa vocation est d'aider l'association dans sa réflexion et dans l'élaboration de documents. L'AFVS compte sur le Gisti pour relayer l'information dans ses réseaux, ainsi que sur la participation de membres à ses actions.

II. Droit à un compte

Le droit à un compte bancaire est inscrit dans les textes : l'article L 312-1 du Code monétaire et financier précise que « *toute personne physique résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix* ». Cependant, ce droit est loin d'être effectif, et depuis des années le Gisti, comme toutes les associations œuvrant auprès de ceux qu'on nomme « précaires », a constaté que de multiples obstacles se dressent devant ceux qui veulent ouvrir un compte et avoir accès à des services bancaires de base. Cet accès aux services bancaires et postaux peut sembler un sujet mineur. Pourtant, c'est un préalable dans la plupart des actes de la vie courante ; il est bien difficile en effet, sans compte bancaire, de percevoir un salaire, une allocation ou le RMI, de payer factures de téléphone ou d'électricité, ou encore de faire la preuve qu'on subvient effectivement aux besoins d'un enfant ou d'une personne à charge...

Cette question avait déjà fait l'objet de rencontres interassociatives où avaient été répertoriés des témoignages sur la diversité des problèmes rencontrés. Le Gisti a voulu la relancer. Un petit collectif « Droit au compte » est né, rassemblant de grandes structures associatives qui travaillent dans le champ de la lutte contre la précarité et l'exclusion et de plus petites associations spécialistes de telle ou telle catégorie de « précaires ». Ce collectif s'est donné pour objectif d'affiner le recensement des problèmes rencontrés, qui vont de l'exigence d'un titre de séjour, voire de titres de séjour d'une certaine durée, pour ouvrir un compte bancaire ou pour l'usage d'un compte déjà ouvert au refus d'accepter une domiciliation associative, en passant par l'exigence d'une telle domiciliation, à l'inverse, pour les demandeurs d'asile, etc. Il travaille également sur la notion de « services bancaires de base », et sur l'impact de circulaires internes à La Banque postale ou dans d'autres établissements qui pré-

voient, selon les cas ou de refuser l'accès à un compte courant, à un Livret A, à une carte de paiement, ou de n'offrir à certaines catégories de clients (sans-papiers, demandeurs d'asile, gens du voyage...) que tel ou tel type de compte et de services associés. Il se propose de saisir toutes les institutions potentiellement concernées (la Halde, le médiateur de la République, les médiateurs des banques et de La Poste), et bien sûr d'agir en justice pour faire évoluer les pratiques des établissements bancaires et postaux, pour obliger la Banque de France à veiller à l'exercice effectif du droit au compte, pour faire évoluer la jurisprudence en matière d'accessibilité bancaire. Une décision favorable de la Cour de cassation (arrêt *Kizaza*, voir p. 52) l'encourage à multiplier ce type d'actions.

III. Exilés du X^{ème}

En 2006, le Collectif de soutien des exilés du X^{ème} arrondissement de Paris a continué à être une bon poste d'observation des flux qui, depuis la fermeture en décembre 2002 du camp de Sangatte près de Calais, ne cessent de conduire en Europe des centaines d'Afghans, d'Érythréens, d'Éthiopiens, d'Irakiens, de Soudanais. À Paris, seuls les Afghans et les Irakiens sont visibles. Mais, comme le Collectif travaille en relation avec des associations de Calais (C' Sur et Salam), il est amené à s'intéresser aussi aux autres nationalités. Deux déplacements ont été organisés dans ce but à Calais. Ce n'est pas tant leurs nationalités qui caractérisent les exilés que l'indifférence voire l'hostilité déployée à leur rencontre par les États de l'UE. Le fait qu'ils viennent de pays en crises majeures incite les administrations à tout faire pour les dissuader de rester sur leur territoire et d'y solliciter l'asile.

La moyenne d'âge de ces exilés baisse. Année après année, la proportion des mineurs et des très jeunes majeurs parmi eux augmente. Eux aussi sont victimes de la dissuasion : dans certaines régions comme Paris, les pouvoirs publics responsables

selon la loi (le Conseil général) ne veulent ni admettre leur présence ni les prendre en charge. Plusieurs réunions ont été organisées en 2006, à l'initiative du Collectif, pour tenter de sortir de cette impasse : avec élus et fonctionnaires de la ville de Paris ; avec le président du Tribunal pour enfants de Paris ; avec différents magistrats du Syndicat de la magistrature ; avec la défenseure des enfants.

Au sein du Collectif de soutien des exilés, les représentants du Gisti servent de conseillers juridiques tant pour l'asile que pour les mineurs. Dans la mesure des disponibilités, des rencontres destinées à répondre aux questions des exilés ont lieu certains samedis après-midi. Elles portent répétitivement sur les conséquences du règlement européen « Dublin » qui les obligent à demander l'asile dans le premier pays d'UE qui les a repérés et qui, pour 90 % d'entre eux, est la Grèce où divers rapports montrent que l'asile est traité avec grande désinvolture. Les mineurs, quant à eux, s'inquiètent de leur devenir à l'âge de la majorité s'ils s'arrêtent en France.

Le Collectif a décidé, en 2005, l'ouverture d'un site web destiné à faciliter la préparation des demandes d'asile à partir d'un suivi rigoureux de l'actualité dans les pays des demandeurs. Depuis, le Gisti actualise quotidiennement cet instrument qui s'intéresse à l'Afghanistan, au Bangladesh, à l'Irak, à l'Iran, au Kirghizistan, au Koweït, à l'Ouzbékistan, au Pakistan, à la Syrie, au Tadjikistan, au Turkménistan, et qui comporte aussi une rubrique « Routes de l'exil » destinée à recenser les entraves qui se dressent sur le parcours des exilés. Le 31 décembre 2007, le site <http://actu.exiles10.org> comportait 6 800 pages et à peu près 10 000 documents d'actualité en français et en anglais.

IV. Prostitution et traite des êtres humains

Lors de sa création en 2003, le Collectif inter-associatif Droits et Prostitution s'était

essentiellement fixé pour objectifs la dénonciation de la répression dont sont victimes les personnes prostituées, en particulier étrangères en situation irrégulière comme régulière, ainsi que la création d'outils pour améliorer leur accès au droit et à la justice.

En mars 2007, suite à la tenue des assises de la prostitution, de nouvelles associations ont rejoint le Collectif qui a trouvé de ce fait un nouveau souffle et bientôt une nouvelle orientation. A géométrie variable, il est aujourd'hui essentiellement composé d'associations communautaires (ADEP, Ana, Arap-Rubis, Autres Regards, Cabiria, Entr'Actes, Femmes de Droits, Grisélidis, Les Amis du Bus des Femmes, Les Putes et le PASTT), d'associations aidant directement les personnes prostituées (Aides IDF, Arcat) et d'organisations défendant de manière plus générale leurs droits (Act Up-Paris, Cimade, Femmes publiques, Les Verts, Scalp Reflex, Sœurs de la Perpétuelle Indulgence, Syndicat de la Magistrature).

Le 5 novembre 2007, le Collectif appelait ainsi au rassemblement devant le Sénat pour dénoncer les effets néfastes de la Loi pour la sécurité intérieure et interpellier sur ce point les parlementaires des deux assemblées. Un dialogue a pu être entamé avec certains d'entre eux en vue d'obtenir une évaluation de l'impact réel de cette loi – évaluation qui devait être annuelle selon les termes mêmes de celle-ci.

À ces premiers objectifs poursuivis par le Collectif, s'est progressivement ajouté celui d'élaborer des propositions de réforme du droit en vigueur, à la lumière des systèmes adoptés à l'étranger, afin que soit défini un statut plus respectueux des droits des personnes prostituées. Face à cette évolution, le Gisti a décidé de se positionner non plus comme membre du Collectif mais comme un soutien ponctuel qui se rendrait disponible pour toutes les questions relatives aux droits des étrangers. Le Gisti poursuit à cet égard son analyse des textes relatifs à la prostitution et à la traite des êtres humains qui ont connu quelques

évolutions au cours de l'année 2007. D'une part, un décret du 13 septembre, reprenant l'essentiel de la Convention européenne relative à la traite des êtres humains, a enfin précisé selon quelle procédure « peut » être délivrée une carte de séjour temporaire aux victimes étrangères de la traite ou du proxénétisme. Cette Convention a ensuite pu être ratifiée en janvier 2008 ; elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 2008. D'autre part, la loi du 20 novembre sur la maîtrise de l'immigration a modifié l'incrimination de traite afin que les victimes d'un « traitement » qui les exploite lui-même puissent également prétendre à une carte de séjour lorsqu'elles portent plainte ou témoignent contre lui. Les victimes d'exploitation (autre que le proxénétisme) n'ayant pas fait l'objet de traite demeurent cependant exclues de ce dispositif.

V. Réseau éducation sans frontières (RESF)

Le Réseau éducation sans frontières se définit comme un « réseau national de militants, de collectifs d'établissements scolaires, de syndicats et d'association pour l'information et le soutien des jeunes étrangers scolarisés et de leurs familles ». Le Gisti en fait partie depuis sa création en septembre 2004.

Il existe maintenant des comités RESF dans 90 départements de métropole, en Guyane et à Mayotte. RESF Maroc a été créé en 2006, RESF Belgique en 2007. Les comités créés dans les établissements scolaires se sont regroupés dans les grandes et moyennes agglomérations, et ces regroupements par ville se sont eux-mêmes organisés au niveau départemental. En l'absence de statuts officiels, l'organisation du RESF demeure informelle. Une vie démocratique s'est néanmoins organisée notamment par le biais de réunions nationales regroupant régulièrement des militants de toute la France investis localement et d'une liste de discussion internet intitulée « resf-burot » où les correspondants des comi-

tés locaux et les représentants des organisations membres du RESF décident et préparent les initiatives nationales. Il existe aussi une liste de discussion nationale ouverte à toutes les personnes participant à l'activité du réseau qui permet de faire circuler l'information entre tous les comités. Le réseau dispose enfin d'une liste de diffusion de 25 000 abonnés qui lui permet de rendre publics ses communiqués et ses principales initiatives au niveau national. Le site du RESF, alimenté par un groupe de bénévoles, constitue un lien important entre les comités de tous niveaux et un précieux outil d'information. Il compte maintenant plus de 5 000 pages et sa fréquentation journalière moyenne est de 5 à 6 mille visiteurs. Le réseau a aussi publié 9 numéros du BLIS (Bulletin de liaison sporadique et intermittent) qui met en perspective les luttes menées par les comités locaux.

L'année 2007 a été marquée par la mobilisation conjointe du RESF et de l'Ucij contre la loi Hortefeux. Les actions visant à faire échec aux mesures d'éloignement ont continué à se multiplier et la collaboration avec les syndicats d'Air France et de Roissy-Charles-de-Gaule s'est renforcée. Nombreuses furent aussi les actions de soutien aux militants ou citoyens poursuivis pour avoir tenté, d'une manière ou d'une autre, de s'opposer à l'interpellation ou l'expulsion de jeunes ou de leur famille.

En mars, un film « *Laisser-les grandir ici* » a été réalisé par un collectif de cinéastes, de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel en soutien au RESF. Il a été projeté dans les salles d'art et d'essai et dans le réseau MK2. Quatre cents copies en DVD ont aussi été mises en circulation pour une diffusion nationale. Le texte du film élaboré par des enfants de sans-papiers dans le cadre d'un atelier d'écriture a été accompagné par une plaquette et une pétition qui a recueilli plus de 100 000 signatures.

Enfin, avec l'aide de professionnels de la santé de l'enfant et de l'adolescent, RESF a lancé, à la rentrée 2007, une enquête na-

tionale pour évaluer le traumatisme psychologique qu'entraînent pour les enfants les actes violents d'enfermement, de menace d'expulsion, voire d'expulsion (www.resfmiroir.org).

VI. Réseau université sans frontières (RUSF)

Le Réseau université sans frontières a été créé en 2006, sur le modèle du RESF, pour l'égalité des droits entre tous les étudiants de l'enseignement supérieur quelle que soit leur nationalité ; il s'est donné pour mission de briser l'isolement des étudiants sans-papiers.

Le réseau est constitué d'une trentaine d'organisations parmi lesquelles figurent des syndicats d'enseignants et de personnels de l'enseignement supérieur, des associations d'étudiants étrangers et de défense des droits des étrangers et l'Unef ; il est structuré en comités locaux qui tiennent pour la plupart des permanences juridiques dans les établissements où ils sont implantés. Il s'est doté d'un site web (www.rusf.org) et d'une liste de discussion. Il a élaboré un guide de mobilisation comportant une partie juridique qui a été mis en ligne sur le site.

En 2007, le RUSF a soutenu de nombreux dossiers d'étudiants menacés d'expulsion. À la rentrée universitaire, il a pris l'initiative d'une journée nationale d'action qui a donné lieu à des débats et des manifestations pour sensibiliser les milieux universitaires à la question des étudiants

étrangers. Il a aussi organisé, en janvier à Paris, une formation juridique et, en juin à Lyon, une rencontre nationale.

VII. Rassemblement des intervenants sociaux pour l'insertion des mineurs et jeunes majeurs étrangers (Rime)

Le Rime, créé en avril 2004, est un groupe de travail « ouvert à toutes personnes (professionnels du social, militants, citoyens...) ou organisations (associations, syndicats, collectifs...) qui s'intéressent à la prise en charge et à la protection des mineurs et jeunes majeurs étrangers ». Le Gisti a participé à la création de ce groupe qui s'est fixé comme objectifs de :

- recueillir et diffuser l'information sur la situation juridique, sociale et psychologique des mineurs et jeunes majeurs étrangers ;
- favoriser les échanges et les rencontres entre les acteurs concernés afin de lutter contre l'isolement ;
- élaborer des propositions destinées à améliorer la prise en charge et la protection de ces jeunes ;
- organiser des actions pour promouvoir ses propositions et revendications.

Le Rime s'est doté d'une liste de discussion qui a permis de mettre en rapport des équipes éducatives et des juristes. Il dispose d'une rubrique d'information (textes, contributions, etc.) sur le site www.travail-social.com.

Autres actions collectives

I. Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé)

Membre de l'Anafé depuis sa création en 1989, le Gisti est particulièrement in-

vesti dans les activités de ce collectif d'organisations et de syndicats qui défend les droits des étrangers aux frontières : plusieurs membres du Gisti collaborent à son fonctionnement par une implication soutenue au bureau et au Conseil d'adminis-

tration de l'Anafé. Par ailleurs le Gisti assure depuis plusieurs années une permanence téléphonique hebdomadaire, tenue principalement par des stagiaires, qui permet d'apporter une assistance juridique aux étrangers maintenus en zone d'attente.

Le nombre des étrangers maintenus en zone d'attente est en baisse régulière ces dernières années, ce qui s'explique par la mise en œuvre de dispositifs destinés à retenir en amont les candidats au départ en France : renforcement des contrôles effectués par les compagnies aériennes qui interdisent à certaines personnes de monter à bord en cas de doute concernant les documents de voyage, envoi d'officiers de liaison européens qui assistent les contrôleurs d'immigration dans les aéroports de départ. Le rôle joué par l'imposition de visas de transit aéroportuaire (VTA) aux ressortissants de plus de trente pays contribue aussi à cette diminution, puisque la possession d'un VTA, très difficile à obtenir pour ces ressortissants ciblés, est indispensable pour embarquer sur un vol faisant escale en France. Cette diminution n'a pas entraîné d'affaiblissement de l'activité de l'Anafé, qui, à travers ses différents modes d'intervention (visites en zone d'attente, permanence physique dans la Zapi 3 de l'aéroport Roissy CDG, permanence téléphonique) a enregistré au cours de l'année 1 020 dossiers correspondant à autant de personnes à qui a pu être apporté un soutien administratif et juridique. Les principaux problèmes rencontrés au quotidien sont : l'accélération de la procédure et le renvoi quasi-immédiat de certaines personnes, le renvoi de mineurs isolés, les difficultés d'enregistrement des demandes d'asile dans les terminaux, l'accès aux soins, les problèmes d'interpréariat, les brutalités, les rejets injustifiés des demandes d'asile, et dans la plupart des cas un manque d'information sur les procédures.

La question des mineurs isolés est un des aspects qui mobilise particulièrement

l'Anafé, qui réclame la libération systématique des mineurs placés en zone d'attente. Outre le suivi de dossiers individuels et les nombreux signalement de situations de mineurs isolés maintenus, l'Anafé est intervenue le 14 mars 2007 lors d'une conférence européenne, organisée au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, pour le respect des droits des mineurs étrangers en Europe, contre leur enfermement et leur éloignement. Elle tient à jour sur son site internet un tableau recensant mensuellement tous les mineurs maintenus à l'aéroport de Roissy CDG. L'enfermement des mineurs est également une des raisons pour lesquelles l'Anafé (comme le Gisti) compte parmi les promoteurs de la campagne européenne contre le projet de directive sur la rétention et l'expulsion des étrangers, « Non à la directive de la honte ! » lancée en novembre 2007 (voir p. 12).

L'année 2007 a vu partiellement satisfaire une revendication ancienne de l'Anafé pour l'instauration d'un recours suspensif pour les étrangers auquel l'accès au territoire français est refusé. Sur un recours formé par l'Anafé, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné le 26 avril 2007 la France pour la façon dont elle renvoie les étrangers menacés dans leur pays d'origine, en exigeant que les personnes susceptibles de voir leur vie ou leur intégrité menacée aient « accès à un recours de plein droit suspensif » (arrêt *Gebremedihn*). Prenant acte de cette décision, le gouvernement a proposé une modification de la loi. Réforme très insuffisante aux yeux de l'Anafé puisqu'elle institue « un recours suspensif mais non effectif ». En effet, malgré une campagne d'explications soutenue auprès des parlementaires, le nouveau dispositif, adopté le 20 novembre 2007, réserve le droit à un recours suspensif aux seuls demandeurs d'asile et ne prévoit rien pour les autres étrangers maintenus en zone d'attente, qu'ils soient mineurs, malades ou victimes de violences.

II. Convention sur les droits des migrants

Le socle de droits établi par la « Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants » semblait bien timide le 18 décembre 1990 lorsque l'assemblée générale des Nations Unies l'adoptait. Pourtant, dix-sept ans plus tard, les politiques migratoires de la France et de ses partenaires européens préfèrent ne pas s'embarasser de ces principes fondamentaux. Ainsi cette Convention est-elle restée inopérante car tous les États membres de l'Union européenne et la plupart des États les plus industrialisés refusent de la ratifier.

Rappeler pendant plus de dix-sept ans que cette Convention est l'un des outils juridiques internationaux utiles pour défendre les droits des migrants et que la France doit la ratifier est une tâche difficile qui a pris des formes diverses. Une campagne menée par Agir ici avec l'appui de plusieurs associations dont le Gisti a donné, en 2004, une nouvelle impulsion. Un « Collectif pour la ratification de la Convention des droits des migrants » animé notamment par ATMF, LDH, Mrap et Gisti a pris pendant deux ans le relais avec l'appui de la campagne pédagogique « Demain le Monde – des migrations pour vivre ensemble ».

Migrant, pas esclave

En juin 2006, Emmaüs international lançait à son tour une pétition appelant l'État français à ratifier la Convention, puis tentait de relancer pour l'année 2007 une campagne nationale sous le sigle de « Migrant, pas esclave » avec l'appui de plu-

sieurs associations dont le Gisti⁽¹⁸⁾. Cette campagne a été l'occasion d'informer le réseau d'Emmaüs France sur la Convention des migrants, de susciter les ratifications symboliques par quelques Conseils municipaux et de diffuser une lettre ouverte aux candidats à la présidence de la République publiée dans Libération.

Plateforme européenne pour les droits des migrants

Parallèlement, le noyau du Collectif poursuivait ses échanges avec la « plateforme européenne pour les droits des travailleurs migrants ». Ainsi, dans le cadre du programme européen Epim (European programme for integration and migration), la plateforme a élaboré un contre-rapport sur les politiques européennes relatives à l'immigration et à l'intégration sous l'angle de la Convention (un texte général et quatre chapitres portant sur la Grande Bretagne, l'Estonie, l'Irlande et la France) ; un membre du Gisti a élaboré le chapitre concernant la France⁽¹⁹⁾.

III. Coordination française pour le droit d'asile (CFDA)

Le Gisti est membre depuis sa création de la Coordination française pour le droit d'asile (<http://cfda.rezo.net/>). Née en 2000, la CFDA est composée d'une vingtaine d'organisations nationales engagées dans la défense et la promotion du droit d'asile et, depuis 2002, de réseaux régionaux (les « coordinations régionales ») ainsi que de membres associés. Outre sa formation plénière, la CFDA compte deux groupes de travail, l'un consacré à la procédure d'asile, l'autre aux questions européennes. C'est dans le groupe « Europe » que le Gisti, sans

(18) Voir <http://migrantpasesclave.org/fr/petition/petition.php?li=y> ou un lien vers la pétition sur www.gisti.org/spip.php?article848

(19) Ce rapport ainsi qu'une présentation des principaux arguments contre et pour la ratification de la convention internationale en Europe, élaborée par la Plateforme européenne, peuvent être consultés (en anglais) sur le site www.gisti.org/spip.php?article899

être absent du premier, est plus particulièrement investi.

À l'instar des autres pays européens, la France a vu chuter de façon spectaculaire en 2007 le nombre de demandes d'asile déposées sur son sol (- 40 % par rapport à l'année précédente). Dans sa note « *Réforme de l'asile – un bilan critique après trois années* » (12 mars), la CFDA s'est attachée à montrer, au travers d'une étude des modifications apportées depuis la réforme législative de 2003, à quel point la politique de la France en matière d'asile, déjà placée sous le signe de la dissuasion, a connu une accélération sans précédent de mesures attentatoires au droit de chacun à un examen équitable de sa demande de protection. Sous couvert de lutte contre l'immigration clandestine, les restrictions à l'accès au territoire français ont été renforcées : allongement de la liste des pays dont les ressortissants doivent détenir un visa ou un visa de transit, accords de réadmission et sanctions pour responsabiliser les compagnies de transport. Plus largement, une forte pression est exercée sur les pays d'origine et de transit pour qu'ils contrôlent leurs frontières. Dans cette note, la CFDA constate que, loin d'assainir la situation, la plupart des mesures adoptées concourent à une insécurité juridique et une précarisation sociale grandissantes : raccourcissement excessif des délais de procédure, exigences exorbitantes à l'égard d'une population particulièrement démunie et vulnérable (utilisation du français, complétude des dossiers), complexité extrême des procédures qui renforcent la difficulté d'accès aux droits et les risques d'arbitraire, introduction de nouvelles dispositions restreignant l'accès à une protection réelle et efficace (comme les notions de pays d'origine dit « sûr » et d'« asile interne »).

À deux exceptions près – menaces sur le délai de recours contre une décision de l'Ofpra (voir ci-après), et asile à la frontière (voir p. 29) – la réforme législative de

2007 (« loi Hortefeux ») n'a pas introduit de modification de fond du régime d'asile. Mais l'année a été marquée par le transfert de la gestion politique de l'asile du ministère des Affaires étrangères au nouveau ministère mis en place après l'élection présidentielle de mai 2007, le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement. La CFDA s'est inquiétée publiquement de ce transfert lors de sa rencontre avec le nouveau ministre, notant que « *la spécificité de l'asile ne peut être fondue dans la question du contrôle de l'immigration* » et rappelant son attachement à l'indépendance des organes de détermination du droit d'asile (15 juin). Elle a profité de cette annonce publique pour actualiser le socle de principes pour lequel, de son point de vue, devrait reposer toute politique d'asile. Ces principes sont déclinés dans une note intitulée « *Dix conditions minimales pour que l'asile soit un droit réel* » (mai 2007), qui reprend sa précédente version de 2001. En introduction à ces « dix conditions », la CFDA affirme que les mesures de contrôle des flux migratoires et le climat de suspicion entretenu à l'encontre des demandeurs d'asile sont les causes principales tant de la baisse du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés dans les pays industrialisés que de l'augmentation du nombre de ces demandeurs dans des pays de transit, notamment en Afrique du Nord, et de personnes déplacées dans leurs propres pays.

L'automne 2007 a vu la CFDA se mobiliser pour obtenir le retrait d'un amendement au projet de réforme de la loi sur l'immigration et l'asile, qui prévoyait de réduire d'un mois à quinze jours le délai pendant lequel un demandeur d'asile peut former un recours contre une décision de l'Ofpra lui refusant le statut de réfugié, au motif que « *le délai actuel d'un mois allonge les procédures et nuit au bon accueil des demandeurs d'asile* ». Mobilisation fructueuse, puisque ses arguments ont emporté la

conviction du législateur et que le délai d'un mois est finalement maintenu.

IV. Migrants Outre-mer (Mom)

« Mom » désigne le Collectif Migrants Outre-mer. Il s'est constitué au début de l'année 2006. C'est un réseau informel dont les composantes sont depuis juillet 2007 : ADDE, Aides, Anafé, CCFD, Cimade, Collectif Haïti de France, Comède, Gisti, Elena, LDH, Médecins du monde, Secours Catholique. C'est le successeur du « Collectif Caraïbes » qui était composé du CCFD, d'Emmaüs France et du Gisti et dont l'objet avait été pendant une vingtaine d'années de promouvoir le droit des étrangers dans les Départements Français d'Amérique (DFA) notamment par des formations de militants et de travailleurs sociaux (voir le bilan 2006, p. 15).

L'objectif de Mom porte sur l'ensemble de l'Outre-mer notamment sur les DFA mais aussi sur Mayotte. De fait, les étrangers présents sur les terres ultramarines de la France sont soumis à des législations et pratiques spécifiques du droit et les personnes qui les soutiennent rencontrent des questions analogues. Une liste d'échanges migrants.outremer@rezo.net mise en place par Mom vise à favoriser l'information mutuelle sur ces questions, de Cayenne à Mamoudzou ou Papeete en passant par la métropole.

L'essentiel de l'action de Mom en 2007 a porté sur Mayotte ; elle est présentée page 18.

Le Gisti assure la coordination de Mom depuis le printemps 2006 avec, successivement, le Collectif Haïti de France puis la Cimade.

V. Migreurop

Depuis sa création en novembre 2002, le Gisti est très impliqué dans le réseau Migreurop, réseau euro-africain de militants

et chercheurs, dont il assure la présidence. Aujourd'hui composé de près de trente associations et d'autant de membres individuels, Migreurop, tout en continuant à actualiser sa « carte des camps d'étrangers en Europe et à ses frontières » dont la dernière édition date de décembre 2007, a élargi son champ d'intervention au-delà de la seule problématique de l'enfermement pour travailler sur toutes les violations des droits fondamentaux aux frontières.

L'année 2007 a été celle de la consolidation des relations avec les associations du sud de la Méditerranée, notamment à travers l'implication du réseau dans le Comité de suivi du manifeste euro-africain – dont le Gisti est également membre en tant que tel. Le Forum social mondial de Nairobi, au Kenya, en janvier, ainsi que la rencontre « *Afrique-Europe, quelles alternatives ?* » de Lisbonne, en décembre, ont été l'occasion d'une structuration de ce comité autour de l'organisation de séminaires communs. C'est également dans ce cadre qu'ont été organisées en octobre à Oujda (Maroc) et à Paris des rencontres-débats pour commémorer les événements de Ceuta et Melilla de l'automne 2005.

Le Gisti et Migreurop se sont également mobilisés, aux côtés d'autres organisations, en soutien à sept pêcheurs tunisiens poursuivis par la justice italienne pour avoir sauvé en mer des migrants dont l'embarcation était en train de sombrer et les avoir amenés sur la côte sicilienne. Lancé à l'initiative de Migreurop, un appel de soutien contre le « délit de solidarité » a rassemblé un grand nombre de signatures (voir p. 82).

Mais Migreurop cherche aussi à établir des relations avec des associations des pays qui forment la frontière orientale de l'Union européenne, particulièrement concernés par les phénomènes d'externalisation des contrôles dont le réseau dénonce les conséquences. Plusieurs missions en Hongrie, en Slovaquie, en Serbie, en Roumanie ont permis au début de l'année de poser les jalons d'un nouveau partenariat, concrétisé

au mois de mai par l'organisation d'un séminaire sur les Conséquences des politiques d'immigration et d'asile de l'Union européenne à sa frontière orientale, à Ljubljana (Slovénie), à laquelle plusieurs membres du Gisti ont participé ⁽²⁰⁾.

En novembre, une rencontre internationale organisée à Paris a été l'occasion de confronter l'expérience de ces nouveaux partenaires (Slovénie, Turquie, Hongrie, Kosovo) avec celle du réseau dans une discussion sur le thème *Quels modes d'intervention, quelles perspectives pour un « droit de regard » dans les camps d'étrangers ?* – première étape d'une campagne qui devrait se prolonger en 2008 pour promouvoir l'accès des sociétés civiles aux lieux d'enfermement des étrangers.

En parallèle à ces activités militantes et de réflexion, Migreurop mène une activité de lobbying par l'interpellation des institutions européennes et nationales. Signataire, comme le Gisti et l'Anafé, de l'initiative lancée en novembre 2007 « *Non à la directive de la honte ! Appel aux parlementaires européens* » contre le projet de directive européenne sur la rétention et l'expulsion des personnes étrangères (voir p. 12), il a participé à plusieurs auditions au Parlement à ce sujet.

VI. Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE)

L'ODSE a pour objectif la surveillance de l'application des textes ouvrant droit à l'assurance maladie et à l'Aide médicale État (AME), ainsi que des textes régissant le droit au séjour des étrangers atteints d'affections graves.

Concernant la protection maladie, l'ODSE a dû intervenir pour mettre un terme aux pratiques des caisses d'assurance maladie refusant toute couverture aux ressortissants bulgares et roumains suite à leur

entrée dans l'Union européenne au 1^{er} janvier 2007. L'ODSE a produit une analyse juridique approfondie et obtenu la clarification du droit applicable ainsi que le respect du droit des communautaires démunis à un accès à la protection maladie.

En matière d'aide médicale État, l'ODSE s'est à nouveau mobilisé fortement contre l'intention affichée par la ministre de la santé de pénaliser financièrement les étrangers démunis résidant sans titre de séjour. Face au danger de mise en place du ticket modérateur par le gouvernement, l'ODSE a interpellé la Ministre en fin d'année pour dénoncer ce qui apparaît comme la suppression du droit aux soins pour ces populations.

L'ODSE est intervenu sur deux sujets dangereux pour le droit au séjour pour raison médicale :

- Le ministère de l'immigration a poursuivi sa tentative de substituer au concept « d'accessibilité » aux traitements celui de « disponibilité » notamment par la diffusion des « fiches pathologie-pays » (pays médicalement sûrs) qui demeurent partiales et inappropriées aux investigations. L'ODSE a lancé une pétition nationale « *Peut-on renvoyer des malades mourir dans leur pays ?* » hébergée sur le site de Médecins du Monde (voir p. 77).

- L'expulsion d'étrangers malades (notamment infectés par les virus du sida ou des hépatites) contre l'avis donné par les médecins de l'administration a nécessité des interventions publiques et un lourd travail de harcèlement du ministère de l'immigration pour faire revenir en France les personnes.

VII. Rapport alternatif des ONG sur le Pacte sur les droits économiques et sociaux (Pidesc)

Le Comité des Droits économiques et sociaux de l'Onu doit examiner en mai 2008

(20) Voir www.migreurop.org/article1054.html

le troisième rapport officiel du gouvernement français sur la mise en œuvre de ses obligations au titre du Pidesc.

La FIDH et le Crid (Centre de recherche et d'information sur le développement) ont pris l'initiative de mettre en place un collectif avec les syndicats et une vingtaine d'ONG (LDH, Médecins du monde, Fondation Abbé Pierre, Dal, Amnesty, Act up, RESF, Cimade, Forum réfugiés, Secours populaire, Attac...) pour rédiger ensemble un rapport parallèle au rapport officiel qui sera présenté au Comité des Desc. Ce contre rapport est également destiné à être diffusé en France dans le cadre d'une campagne d'éducation populaire en vue d'une

meilleure prise de conscience de l'importance des droits économiques et sociaux et de leur effectivité insuffisante.

Le Gisti a été sollicité dans ce cadre. Sa contribution au rapport, outre la participation aux discussions collectives, a consisté dans la rédaction d'une fiche sur la précarisation des droits des migrants et dans la contribution à la rédaction des fiches thématiques sur les conditions de travail, la protection sociale, le droit à la santé, le droit au logement, le droit à l'éducation, l'accès aux emplois, pour y faire ressortir les discriminations spécifiques qui frappent les migrants dans les différents domaines d'application du Pacte.

L'activité quotidienne du Gisti

Publications

Pour mieux individualiser ses différentes publications, destinées à des publics divers et répondant à des besoins variables, le Gisti a décidé, en 1998, de les regrouper en quatre collections : les Cahiers juridiques et les Notes juridiques qui peuvent atteindre un volume important (de 32 jusqu'à 112 pages) ; les Notes pratiques plus courtes ; les journées d'étude. À ces publications s'ajoutent la revue *Plein droit*, la collection des Guides édités chez La Découverte et quelques publications hors collection. On trouve une présentation de ces publications sur le site du Gisti avec leurs sommaires et, pour certaines d'entre elles, la possibilité de les télécharger ⁽²¹⁾.

I. Cahiers juridiques

Les Cahiers juridiques font le point de façon complète sur une question et rassemblent l'ensemble des textes en vigueur. En 2007 trois cahiers juridiques ont été publiés.

Les deux premiers, publiés en juin, concernaient les mineurs :

– *La circulation des mineurs étrangers aux frontières*

Le mineur étranger jouit en France d'un statut particulier puisqu'il n'est pas soumis à la détention d'un titre de séjour, et que son âge le protège contre presque toutes les formes d'éloignement du territoire. Mais lorsqu'il s'agit de franchir la frontière française, l'enfant étranger se trouve confronté aux règles fixées par la politique de gestion des flux migratoires. À l'instar des

adultes, il doit produire visa et passeport et justifier de diverses conditions pour accéder au territoire français, dont il peut donc se voir refuser l'entrée.

La réglementation française prévoit cependant, pour les mineurs étrangers résidant sur son sol, les conditions spécifiques relatives à leur mobilité hors de France et à leur retour. L'Union européenne, de son côté s'est préoccupée des jeunes ressortissants des pays tiers qui résident sur le territoire des États membres avec le statut d'élèves, en créant, pour eux, un document de voyage spécifique pour circuler à l'intérieur de l'Europe. Ces diverses conditions de la circulation des mineurs étrangers aux frontières françaises sont présentées avec, en annexe, l'ensemble des textes pertinents.

– *La scolarisation des enfants étrangers* (3ème édition)

Le droit à l'école est un droit fondamental. Tous les enfants sans exception doivent pouvoir accéder au système éducatif dès leur plus jeune âge quel que soit le statut juridique de leurs parents. Or, bien souvent, ce droit est ignoré ou, ce qui est plus grave, contesté par ceux-là mêmes qui sont chargés d'appliquer la loi. Pour mettre fin à ces pratiques illégales, le ministre de l'éducation nationale a rappelé à deux reprises par circulaire, en 1984 puis en 2002, les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Malgré ces rappels à l'ordre, les pratiques illégales n'ont pas complètement disparu. Certains élus tentent encore de refuser de scolariser des enfants

(21) www.gisti.org/spip.php?rubrique8

étrangers en subordonnant leur inscription à des contrôles tatillons (contestation de la réalité du domicile des parents dans la commune, de l'exercice de l'autorité parentale) ou à des exigences illégales (titre de séjour des parents, certificat médical prouvant le regroupement familial de l'enfant).

Il nous a donc semblé indispensable de rappeler les textes internationaux et les textes de droit interne qui érigent le droit à l'éducation en droit fondamental, de citer à nouveau que les nombreuses instructions ou réponses administratives qui rappellent l'existence de ce droit.

Le troisième cahier juridique était publié en décembre 2007 en coédition entre le Gisti et le collectif Mom. Il s'intitule :

– *Les spécificités du droit des étrangers en Outre-mer*

L'ancrage des territoires d'outre-mer dans la République française s'accompagne d'un dédale de statuts sur mesure. En conséquence, le socle des droits communs coexiste avec une vaste gamme d'aménagements. Dans les départements d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit mais peuvent, selon la Constitution, « *faire l'objet d'adaptations tenant à leurs contraintes particulières* » tandis que chaque collectivité d'outre-mer « *a un statut qui tient compte de ses intérêts* ». La législation des étrangers n'est pas épargnée par cette diversité. Sur les terres ultramarines, l'étranger est loin de l'Europe ce qui limite la validité du droit communautaire. Il peut être privé par le législateur de certaines protections juridiques au nom d'un « *risque migratoire* » qu'il est aisé de dramatiser sur ces terres lointaines.

Ce Cahier juridique présente une analyse des adaptations du droit des étrangers à l'Outre-mer suivie des textes et des références sur lesquelles s'appuient ces spécificités (voir en pp. 18-20 le contexte de ce document). Afin de faciliter son accès vers les lointaines terres ultramarines, il est téléchar-

geable gratuitement sur le site du Gisti, contrairement aux autres *Cahiers juridiques*.

II. Notes juridiques

Les Notes juridiques présentent les textes – lois, décrets, circulaires... – qui régissent un domaine particulier du droit des étrangers (nationalité, entrée, séjour...). En 2007, aucune note n'est parue.

III. Notes pratiques

Les Notes pratiques, inaugurées en 1998, ont pour objet de fournir aux étrangers en difficulté ainsi qu'à leurs soutiens – donc souvent à des non juristes – une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets (avec notamment des modèles de recours et de lettres). Toutes ces Notes pratiques sont téléchargeables gratuitement sur le site du Gisti.

En 2007, une seule Note pratique était publiée. Elle paraissait en juin et s'intitulait :

– *Droit international des personnes et de la famille : Quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique ?*

Dans certains litiges en droit des personnes et de la famille, des étrangers qui résident habituellement en France ou des Français vont avoir à se poser des questions liées au « *statut personnel* » des intéressés :

– Quelle est la loi qui s'applique dans telle affaire ? La loi française ? Une loi étrangère ?

– Doit-on saisir un tribunal français ou bien celui d'un autre pays ?

– Est-ce que telle décision prise par une juridiction étrangère s'applique sur le sol français ?

Cette publication s'adresse aux particuliers aussi bien qu'aux praticiens du droit, et s'efforce d'exposer de la manière la plus claire possible les règles du droit international privé qui répondent à ces

questions. Les règles dites « de conflit » sont présentées par thèmes : minorité/majorité, mariage, divorce, droits et obligations des époux, règles sur la filiation, sur les obligations alimentaires, sur les successions. À chaque fois, est indiqué le mode de raisonnement à adopter pour résoudre un problème concret.

IV. Journées d'étude

La journée d'étude qui s'interrogeait sur *Quel statut pour les réfugiés environnements ?* s'est tenue en décembre 2007 (voir p. 41). Ses actes seront publiés en 2008.

V. Guides

Les Guides du Gisti, édités par les éditions La découverte, ont connu en 2007 et à la fin de l'année 2006 un grand succès du fait de la publication, trois mois après la loi « Sarkozy II » de 2006, de la septième édition actualisée du *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*.

Ce *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France* fait le point sur les conditions d'entrée sur le territoire français, la délivrance des cartes de séjour, l'accès au travail, l'expulsion, la reconduite à la frontière et les autres formes d'éloignement... Il passe en revue les différentes situations dans lesquelles peut se trouver un étranger, selon qu'il souhaite entrer et séjourner en France comme visiteur, comme étudiant, comme travailleur, comme demandeur d'asile, ou encore au titre du regroupement familial. Il contient également des informations concrètes sur les pratiques administratives ainsi que des conseils utiles sur la façon de présenter ses demandes à l'administration et sur les précautions à prendre.

Parue à la mi-novembre 2006, la septième édition de ce Guide était à jour de la réforme de la partie législative du Ceseda introduite par la loi du 24 juillet 2006. Elle

était épuisée un an plus tard avec les ventes suivantes : au total, 1941 en librairie, 941 en vente directe ; pendant la seule année 2007, 1047 en librairie et 503 en vente directe.

La huitième édition du *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France* parue en janvier 2008 a pris en compte les dernières réformes (la loi « Hortefeux » du 20 novembre 2007 ainsi que les décrets d'application successifs de la loi « Sarkozy II »).

Les autres chiffres des ventes des guides du Gisti sur 2007 sont faibles car ces textes devaient être adaptés aux modifications législatives.

- *Guide des jeunes étrangers* (1999) : 9 exemplaires en librairies, aucun en vente directe.
- *Guide de la nationalité* (2000) : 59 exemplaires en librairies, 25 en vente directe.
- *Guide des étrangers face à l'administration* (2001) : 12 exemplaires en librairies, 5 en vente directe.
- *Guide de la protection sociale* (2002) : 16 exemplaires en librairies, 10 en vente directe.

VI. Plein droit

La revue *Plein droit* paraît depuis octobre 1987, à raison de quatre numéros par an. Cette publication trimestrielle est un périodique d'analyse par lequel le Gisti cherche à élargir sa réflexion sur la situation et le devenir des immigrés dans la société française et en Europe, et plus généralement sur les phénomènes migratoires. Elle se caractérise par une approche pluridisciplinaire susceptible de toucher un public plus large que celui des praticiens – professionnels ou bénévoles – du droit des étrangers, qui sont les destinataires habituels des publications du Gisti.

Chaque *Plein droit* comporte une partie principale, le dossier, consacré à un

thème et constitué de plusieurs articles. Trois rubriques régulières viennent compléter chaque numéro : une partie « Hors thème » qui permet d'analyser des sujets d'actualité sur la situation juridique des migrants en France et en Europe, une rubrique « Jurisprudence » et une rubrique « Mémoire des luttes » dans laquelle le Gisti revient sur les grandes luttes qui ont marqué l'immigration.

Le tirage moyen est, en 2007, de 1 700 exemplaires par numéro. La diffusion porte sur 1 400 abonnés, une centaine en librairie, le reste étant constitué d'échanges, de services de presse et de vente au numéro au siège du Gisti. La diffusion en librairie est assurée par *Dif'pop'*.

Les quatre numéros de l'année 2007 sont les suivants :

– En mars, était publié le n° 72 intitulé *Le travail social auprès des étrangers (2)*.

Prolongeant la réflexion commencée dans le numéro 70 d'octobre 2006 sur les nouvelles exigences qui pèsent de plus en plus sur les travailleurs sociaux dans leurs relations avec les étrangers, ce numéro s'attache plus particulièrement aux réformes institutionnelles de grande envergure qui, en l'espace de deux ans, ont bouleversé le paysage de l'action sociale en direction des populations immigrées en France. Ce bouleversement suscite de vives inquiétudes sur la conception de l'intégration qui est mise en œuvre.

– En juillet, était publié le n° 73 intitulé *Le tri des étrangers*.

Choisir « ses » immigrés, n'est pas une idée neuve. Née à la fin du XIX^{ème} siècle, c'est surtout après 1945 que démarre la planification de l'immigration en fonction des besoins de l'économie. Pendant plus d'un demi-siècle vont ainsi se succéder des politiques dont la logique bureaucratique – qui n'a d'ailleurs jamais convaincu le patronat –

est de trier les étrangers pour qu'ils répondent au mieux aux aléas des besoins du marché du travail, en restreignant toujours davantage leur droit à un statut stable.

– En octobre, était publié le n° 74 intitulé *Outre-mer, terres d'exception*.

Qu'ils résident à Mayotte ou à Saint-Martin, à la Guadeloupe ou en Guyane, les étrangers Outre-mer sont loin d'avoir les mêmes droits qu'en métropole. Législation d'exception, ignorance du droit coutumier, entraves à la tradition ancestrale de circulation entre la plupart de ces territoires sont autant d'« entorses coloniales » à l'application outre-mer des principes républicains.

– En décembre, était publié le n° 75 intitulé *Femmes, étrangers : des causes concurrentes ?*

Opposer le droit des femmes et le droit des étrangers c'est prendre prétexte des caractéristiques ou des situations des personnes pour restreindre des droits normalement attachés à l'ensemble des individus. Les luttes contre les discriminations en raison du sexe ou de la nationalité ont les mêmes fondements. Pour qu'elles se rejoignent, il faut déconstruire la rhétorique actuelle opposant défense des droits des étrangers et défense des droits des femmes.

Depuis le n° 72, le cahier de jurisprudence de *Plein droit* a changé de style. Les quatre ou huit pages de cette rubrique sont désormais consacrées à un même thème et présentent les décisions qui nous ont paru les plus intéressantes sur le sujet. Les textes complets des jurisprudences dont des extraits sont commentés dans le cahier de jurisprudence sont téléchargeables sur le site web⁽²²⁾. En 2007, les thèmes adoptés furent successivement « *Reconduite à la frontière* », « *APRF transitoires et la régularisation de l'entrée* », « *OQTF : premier bilan de jurisprudence* », « *Retrait et non renouvellement des cartes de séjour en cas de violence conjugale* ». L'intérêt porté à cette

(22) www.gisti.org/spip.php?rubrique273

rubrique par des avocats ou des responsables de permanences juridiques est attesté par les 15 500 téléchargements des textes de ces jurisprudences au cours de l'année 2007.

VII. Hors collection

Cette rubrique regroupe cinq publications : trois sont des textes de collectifs d'associations auxquels le Gisti a contribué et deux sont des notes d'information du Gisti. La première est diffusée par son éditeur ; les autres sont téléchargeables.

– *Guerre aux migrants : Le livre noir de Ceuta et Melilla* – Migreurop, éditions Syllepse, mai 2007

À l'automne 2005, au nord du Maroc, lors de tentatives collectives de pénétrer dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, une dizaine de personnes originaires d'Afrique noire sont abattues : on n'en connaît ni le nombre exact ni l'identité. Le monde découvre alors l'existence de ces migrants et demandeurs d'asile en transit au Maroc, prêts aux pires sacrifices pour fuir leur pays et rejoindre l'Europe.

Ce livre noir explique comment ces événements sont une conséquence de la politique de l'Union européenne visant à sécuriser ses frontières extérieures et à contraindre les candidats à la migration à rester dans leur pays. Les auteurs ont voulu reproduire, en les illustrant de photos inédites, les paroles de ces migrants venus de l'autre « rive » du Sahara sur leurs itinéraires, les avanies subies en route et au Maroc, l'assaut des barrières espagnoles, la déportation, mais aussi la solidarité, les espoirs.

– *Contre-rapport sur l'immigration et le droit d'asile* – Ucij (Uni-e-s contre une immigration jetable), mars 2007

Ce contre-rapport, dont le contexte est présenté p. 15, s'attache à faire un état du droit applicable et des pratiques dans pres-

que tous les domaines relevant des champs de l'asile et de l'immigration.

– *Que faire après une OQTF ?* – co-édition ADDE, Cimade, Fasti, Gisti, LDH et Mrap, janvier 2007

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a opéré une réforme importante des mesures d'éloignement. Un décret du 23 décembre 2006 adaptait le code de justice administrative pour l'entrée en vigueur de ce texte. La réforme restreint considérablement les droits des intéressés en ne leur permettant plus de faire un recours au-delà du délai d'un mois à compter de la notification du refus de séjour et de l'OQTF (Obligation à quitter le territoire français). Passé ce délai, si l'étranger n'a pas saisi le tribunal, il pourra être éloigné du territoire français à tout moment sans possibilité juridique de s'y opposer.

Cette publication vise à aider à se défendre les personnes destinataires d'une décision de retrait ou de refus de séjour assortie d'une OQTF ; elle analyse la nouvelle réglementation, détaille les recours possibles et est complétée par un exemple de requête permettant de contester devant le tribunal administratif à la fois la décision de refus de séjour et l'OQTF qui l'accompagne.

– *Étrangers en Guyane, Guyane étrangère à son entourage* – Gisti, janvier 2007

Le Gisti s'intéresse depuis longtemps, et notamment en Guyane, au thème de l'« Outre-mer, autre droit ». La mission effectuée du 19 novembre au 1^{er} décembre 2006 – dans le cadre d'une formation au droit des étrangers (voir le bilan 2006 p. 37) – présente certaines évolutions récentes.

– *Spoliation par la France de certains demandeurs d'asile : Comment récupérer des allocations dues ?* – Gisti, janvier 2007

Cette publication est présentée p. 10.

Formations et interventions

I. Les formations

A. La formation professionnelle

Elle se décompose toujours en formations « de base » et formations « spécialisées » – au total, 8 sessions sur l'année, soit 28 jours de formation.

– Les formations de base, d'une durée de cinq jours, sur « *La situation juridique des étrangers en France* » ont eu lieu 4 fois dans l'année (en mars, juin, septembre et novembre). Y sont étudiés tous les aspects du droit des étrangers (entrée, séjour, regroupement familial, statut des communautaires, nationalité, asile, protection sociale, recours, éloignement).

– Les formations de deux jours, analysent de manière approfondie un thème particulier. Quatre sessions ont été programmées et réalisées en 2007 : « *Quel statut pour les ressortissants communautaires dans l'Europe à 27 ?* », « *Les mineurs étrangers isolés* » ; « *La protection sociale des étrangers en France* » ; « *Les droits des étrangers face à l'administration. Quels recours ?* ».

Ces 28 jours de formation ainsi réalisés ont rassemblé 168 personnes provenant pour près de la moitié du secteur associatif (nombreuses structures de prévention ou de protection de l'enfance ; Cada ; associations nationales ou locales⁽²³⁾) ; environ 1/4 provenaient du secteur public (conseils généraux, mairies, mission locale, PJJ, hôpitaux) ; 17 avocats ou élèves avocats ont suivi ces formations. Enfin, 39 personnes ont bénéficié de ces formations à titre gratuit : 32 stagiaires ou jeunes bénévoles et 7 membres du Gisti.

Par ailleurs, une formation exceptionnelle d'une journée a été organisée en mai

sur « *L'éloignement des étrangers après la loi Sarkozy II. Quels recours ?* ». Cette journée, destinée à un public averti, a rassemblé 200 personnes, dont 22 membres du Gisti.

Enfin, à l'initiative du collectif Migrants outre-mer (Mom) une formation de grande ampleur (9 jours) a été organisée et réalisée par le Gisti en collaboration avec la Cimade, à Mayotte, au mois de novembre, rassemblant 90 personnes provenant de divers horizons (voir p. 19).

Les 38 jours de formation professionnelle ainsi proposés ont donc permis de former 458 personnes.

B. Les formations extérieures

Les sessions organisées à la demande d'organismes publics ou privés et dont le programme est construit en fonction des besoins exprimés par eux ont totalisé 33 journées de formation et ont concerné 628 personnes. Les demandes ont émané du secteur associatif militant (à Paris et dans les régions), de structures travaillant avec des sans-papiers (Samu social, Emmaüs), d'organismes de protection de l'enfance (centres éducatifs, PJJ), d'écoles de travailleurs sociaux, de conseils généraux. Les thèmes étudiés ont été en priorité la question des mineurs étrangers, le droit au séjour et au travail, et les mesures d'éloignement.

C. La formation militante

Il s'agit de l'organisation de formations entièrement gratuites à destination du milieu associatif. C'est ainsi qu'une formation d'une journée a été mise en place à 2007 sur « *La situation juridique des nouveaux entrants à l'Union européenne* » à laquelle ont participé 20 personnes en majorité membres d'associations de solidarité avec les Roms (voir p. 23).

(23) Digne, Manosque, Poitiers, Le Mans, Nancy, Villeurbanne, Orléans, Compiègne, Marseille, Grenoble, Vannes, Roubaix, Lille, Angers, Kourou

D. Bilan

L'activité de formation du Gisti a donc totalisé 72 journées qui ont permis de former 1 131 personnes. Ces formations ont été assurées par 35 membres de l'association, bénévoles ou salariés.

II. Les interventions extérieures

Tout au long de l'année, le Gisti a été très souvent sollicité pour participer à des colloques, débats ou réunions militantes en France mais aussi au-delà des frontières françaises. L'inventaire de ce type de contributions du Gisti est impossible d'autant que le label « Gisti » s'y mêle le plus souvent à d'autres, universitaires, professionnels ou associatifs.

Parmi les nombreux thèmes abordés lors de ces interventions :

- Le droit des étrangers proprement dit et sa jurisprudence : « *Face au Conseil d'État : fausses victoires, vraies défaites* » (Colloque sur « *les étrangers entre la loi et le juge* » à Toulon) ; un colloque à Budapest sur la demande d'asile aux frontières ; rencontres avec des magistrats ou avocats.
- Les réformes législatives : le Gisti a été de toutes les auditions de l'Ucij sur le projet de loi Hortefeux, parfois en tant que représentant de l'Ucij ; dans le cadre des élections, il a été interpellé sur la base des programmes des différents candidats.
- Les statistiques ethniques : plusieurs débats.
- La politique d'immigration et d'asile à l'échelle européenne (souvent dans le cadre de Migreurop) : l'enfermement des étrangers et la directive retour ; les accords de réadmission ; l'externalisation de la politique migratoire ; la politique de voisinage ; le livre vert sur le droit d'asile.

– Des réflexions générales sur les migrations et sur la libre circulation : autour du livre « *Face aux migrants : État de droit ou état de siège ?* »⁽²⁴⁾ ; problèmes environnementaux et migrations internationales ; séminaires sur « *le coût humain des migrations* » (Caritas international) ou sur « *Qui a peur de l'immigration ?* » (Forum social de Paris centre).

Enfin, le Gisti est souvent amené à présenter certains aspects du droit des étrangers sous une forme pédagogique mais plus informelle que ce que nous qualifions de « formation » dans la section précédente. Il s'agit par exemple des trois ou quatre interventions par an effectuées dans le cadre du RESF auprès de syndicalistes enseignants, de lycéens et de collectifs RESF (voir p. 13 et 27) ; ou d'exposés sur le droit des étrangers effectués dans le cadre d'engagements locaux ou associatifs de certains membres ; ou encore de présentations des grandes lignes de la loi « Hortefeux » du 20 novembre 2007.

III. La journée d'étude

Si la communauté internationale s'intéresse aujourd'hui à la préservation de ce qui reste de son environnement « naturel » dans le souci de la survie de l'humanité, il est clair que, pour les communautés humaines, l'environnement ne se limite pas au cadre « naturel ». Pour elles, l'environnement correspond à un « cadre de vie » plus général, qui mêle de façon indissociable la « nature », l'économie, la culture, le politique. Dans la majorité des cas, c'est la dégradation de ce cadre général de vie qui les pousse à l'exil. Face à cette réalité, y a-t-il un intérêt à définir des droits spécifiques pour des « réfugiés environnementaux » au sens strict ? Ne vaut-il pas mieux chercher à instituer des droits au profit des victimes de leur « cadre de vie » ?

Telles sont les questions qui ont été débattues, avec des chercheurs, des uni-

(24) Danièle Lochak, les éditions Textuel, septembre 2007

versitaires et des parlementaires au cours de la journée d'étude qui s'est déroulée au mois de décembre sur le thème « *Quel sta-*

tut pour les réfugiés environnementaux ? ». Les actes de cette journée devraient être publiés au printemps 2008.

Conseil juridique

I. Organisation

Le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il comporte trois volets : la réponse au courrier, la permanence téléphonique quotidienne et l'accueil individuel sur rendez-vous.

- **Les consultations par courrier**

Elles sont assurées en grande partie par des bénévoles et des stagiaires. La plupart font l'objet de l'ouverture d'un dossier car il est fréquent qu'elles entraînent un suivi qui débouche sur une action contentieuse. Un même dossier peut faire l'objet d'un abondant échange de courrier tandis que certaines démarches, dont celles qui ne sont pas nominatives, ne sont pas enregistrées dans les statistiques. Le nombre de lettres reçues (2 128) est ainsi supérieur au nombre de dossiers enregistrés (1 224).

- **La permanence téléphonique**

Cette permanence fonctionne tous les après-midi (entre 15 et 18 heures) et en général cinq jours par semaine. Elle est tenue exclusivement par des bénévoles et des stagiaires. Les appels émanent de sources diverses : immigrés, juristes, associations, services sociaux, services publics (municipalités, hôpitaux...). Les appels viennent de toute la France et parfois même de l'étranger. Cette permanence donne un certain nombre de conseils d'urgence ou oriente les personnes vers des organismes aptes à répondre à leur demande. Certains cas sont traités au Gisti par les permanenciers et débouchent sur une action contentieuse.

- **L'accueil individuel sur rendez-vous**

Parmi les personnes qui sollicitent aides et conseils, certaines sont convo-

quées afin d'étudier de plus près leur situation ou d'engager une action contentieuse. Les rendez-vous sont donnés du lundi au vendredi et sont assurés, après étude et concertation, par des juristes stagiaires, par des bénévoles ou par des salariés du Gisti. Suivant l'urgence, les personnes peuvent être reçues dans la semaine même où elles ont pris contact avec le Gisti.

Ce mode de fonctionnement permet de :

- convoquer à partir de la permanence téléphonique ou du courrier les personnes qui ont besoin d'aide et savoir ainsi, suivant les compétences et les disponibilités de chacun, qui pourra les recevoir et quand ;
- traiter très rapidement les cas les plus urgents et pouvoir entamer s'il y a lieu une action contentieuse.

II. Bilan

A. Les permanences

- **Permanence téléphonique**

Pour comptabiliser de manière précise les entretiens assurés par la permanence téléphonique quotidienne, une nouvelle méthode a été instituée à partir du 1^{er} avril 2007 (auparavant, le décompte se faisait de façon empirique et donnait des chiffres approximatifs). Il ressort que la permanence téléphonique a répondu à 1 822 appels en 9 mois, soit en extrapolant 2 430 appels durant l'année 2007.

- **Consultation par courrier**

1 224 dossiers ont été traités cette année ; on constate une baisse de 25 % en un an (1 638 en 2006).

2 128 lettres de demande d'intervention ont été enregistrées en 2007 ; là encore aussi on constate une baisse importante (29 %) par rapport à 2006 où les demandes par courrier avoisinaient les 3 000.

Comment expliquer cette baisse ? Plusieurs hypothèses peuvent être émises :

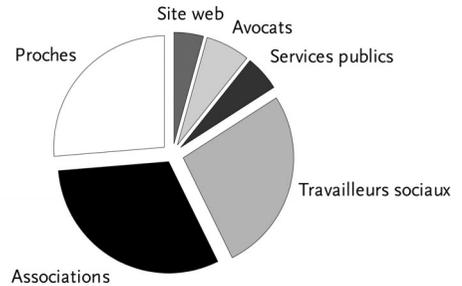
- Le durcissement de la législation, la mise en place de la loi Hortefeux, la répression accrue (arrestations au guichet, au domicile ou de masse) dissuade la population immigrée de l'utilité de faire des demandes auprès de l'administration ou même de s'informer de leur droit ; les immigrés en situation irrégulière se font attentistes.
- Avec la mise en place des OQTF qui nécessitent des recours contentieux très rapides et documentés, les étrangers concernés préfèrent sans perdre de temps consulter directement un avocat.
- La montée en puissance de réseaux, notamment du RESF qui a drainé les nombreux étrangers, parents d'enfants scolarisés, en situation irrégulière. Ce réseau a étendu son domaine d'intervention et a pris en charge de nombreux dossiers. Le Gisti s'implique indirectement dans l'action menée par RESF en tant que conseil : il est appelé à donner son avis sur des dossiers spécifiquement lourds ou difficiles et à orienter certaines démarches contentieuses.
- L'importance considérable prise par notre site internet, sur lequel beaucoup d'étrangers ont l'habitude de se connecter pour y chercher les informations, les modèles de recours ou les dernières réformes dont ils ont besoin.

B. Qui est concerné par la permanence du Gisti ?

• Qui oriente vers le Gisti ?

La réponse est partielle car la question n'est souvent pas posée. Sur la base des statistiques relevées sur le courrier, les personnes orientées vers le Gisti l'ont été principalement cette année par des associa-

tions, par des travailleurs sociaux et par des proches.



• Qui téléphone au Gisti ?

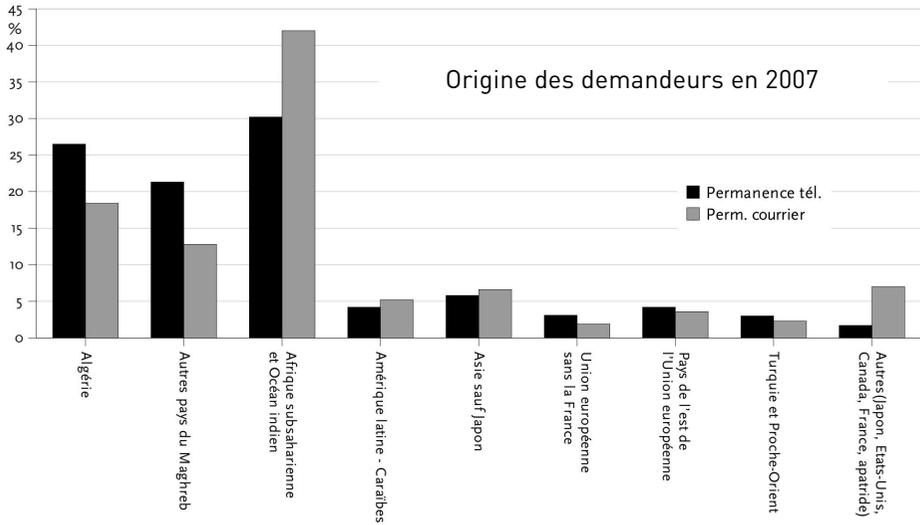
Ces appels viennent en grande majorité des étrangers concernés eux même (84 %), des membres de leur famille ou des amis (7,3 %), de services sociaux publics, d'hôpitaux, de l'Ase (Aide sociale à l'enfance), d'éducateurs et de missions locales (4,3 %) et enfin d'associations ou de syndicats (4,4 %).

De nombreux appels, difficiles à évaluer et non comptabilisés, sont également traités par les salariés, bénévoles ou stagiaires hors de cette permanence téléphonique.

Ainsi, lorsque la rumeur sur un nouveau dispositif d'admission exceptionnelle au séjour sur la base du travail s'est répandue (voir p. 17), elle a naturellement soulevé l'espoir de beaucoup de sans-papiers qui interrogeaient le Gisti. Elle a aussi incité une catégorie de personnes qui n'en avaient pas l'habitude à commencer à faire appel au Gisti : des employeurs de sans-papiers désireux de permettre la régularisation de leurs employés ou des personnes souhaitant embaucher un étranger jusqu'alors démunis d'autorisation de travail.

• Origine géographique de l'étranger concerné

– Origines géographiques des étrangers concernés en 2007 par le courrier ou par une consultation téléphonique



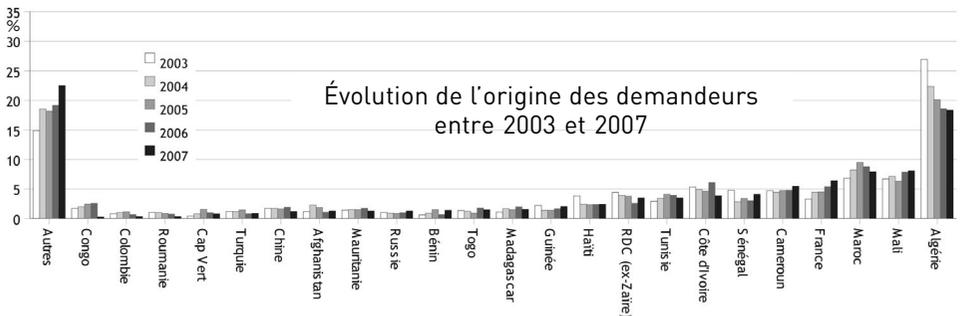
– Évolution des origines des étrangers concernés par le courrier au cours des cinq dernières années

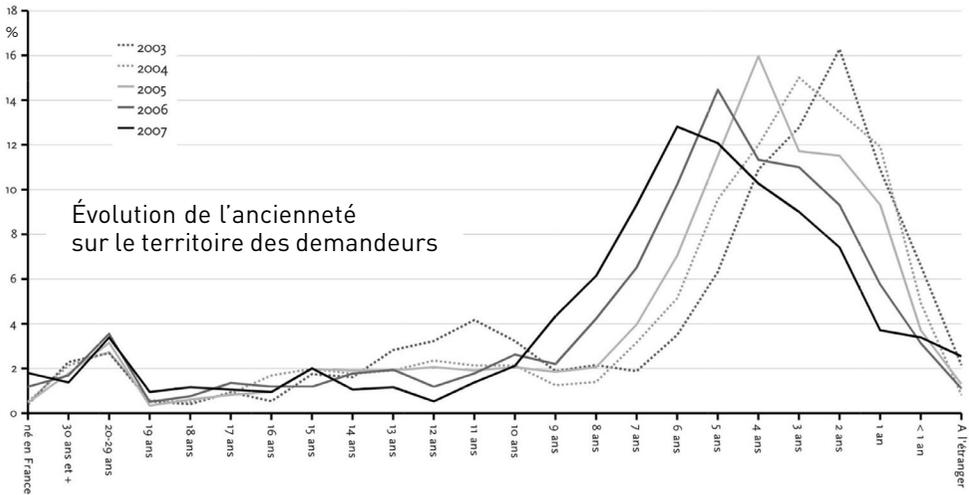
Les personnes les plus nombreuses à nous consulter proviennent toujours d'Algérie, des autres pays du Maghreb et d'Afrique subsaharienne. Ces effectifs varient peu depuis trois ans, après une rapide décroissance de la part des Algériens qui représentait 35 % du courrier en 2002.

Il y a assez peu de dossiers concernant des ressortissants de l'UE (22 dont 6 Serbes, 5 Polonais, 4 Roumains et 4 Bulgares) auxquels s'ajoutent 76 consultations téléphoniques. Mais un nombre plus important de dossiers concernant les Roumains

ou Bulgares a été traité dans le cadre d'un groupe de travail informel présenté p. ***.

On constate une proportion de dossiers concernant des Français en augmentation (6,4 % en 2007 contre 5,4 % en 2006, 4,5 % en 2005). Ces derniers sollicitent des conseils pour un membre étranger de leur famille – le plus souvent leur conjoint, à la suite d'un refus de visa ou de séjour – ou rencontrent des difficultés pour se marier avec un ressortissant étranger ; ils rencontrent aussi des obstacles pour faire venir leurs ascendants étrangers à charge, pour obtenir la transcription de l'état civil des membres de leur famille étrangers ou leur accès aux droits sociaux.





• Age et sexe

L'étranger qui consulte le Gisti a le plus souvent entre 20 et 50 ans et il s'agit majoritairement d'un homme (rapport homme/femme en 2007 égal à 1,56). Selon les statistiques concernant les dossiers, ces facteurs ont assez peu évolué au cours des dernières années avec cependant une tendance à la baisse du rapport homme/femme et une nette tendance à l'augmentation de questions concernant des jeunes (la tranche 16-25 ans passant de 7,5 % en 2002 à 28,7 % en 2007).

• Date d'entrée en France

Depuis 2002, les personnes qui nous consultent par courrier le font de plus en plus tard après leur arrivée en France, le pic des délais avant de nous consulter se décalant régulièrement d'un an chaque année depuis 2003 ; les années d'arrivées les plus fréquentes en 2007 se situent entre 2000 et 2004.

C. Problèmes juridiques

Aux nombreuses difficultés que rencontrent les étrangers face à une législation changeant constamment et de plus en plus restrictive, s'ajoutent le manque d'infor-

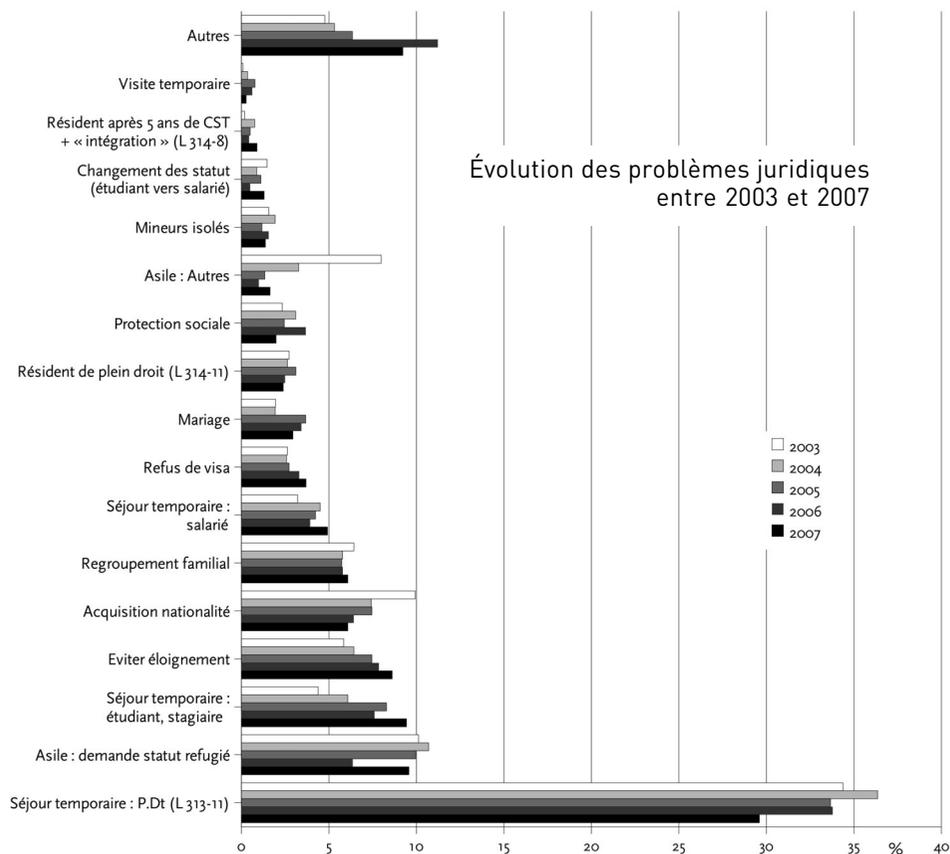
mations ou les informations erronées données par les préfetures.

Les problèmes rencontrés par les permanences par téléphone et par courrier ne sont pas tout à fait comparables car certaines rubriques relevées diffèrent. Seules les statistiques enregistrées dans les dossiers permettent un historique ; pour les permanences téléphoniques, nous donnons les nombres extrapolés sur 12 mois.

• Asile

La permanence juridique se limite le plus souvent à orienter les demandeurs d'asile vers d'autres associations plus spécialisées ou à conseiller ceux qui souhaitent faire une demande de réexamen après un premier refus (réouverture de dossier à l'Ofpra). Toutefois, compte tenu du faible nombre d'organisations susceptibles d'aider les demandeurs de statut de réfugié, le Gisti a été amené ces dernières années à en recevoir de plus en plus. En 2007, 140 dossiers ont été traités, soit une hausse de 37 % par rapport à 2006 ; 61 consultations de la permanence téléphonique concernaient le droit d'asile.

Une part importante des dossiers concernant l'asile traités par le Gisti arrivent



par d'autres voies que par le courrier ou la permanence téléphonique, notamment par le collectif des exilés du X^{ème} (voir pp. 9-11 et 25).

• Titres de séjour issus de l'article L 313-11 (vie privée et familiale)

Cette rubrique concerne les personnes qui peuvent prétendre à une carte vie privée et familiale. Compte tenu de l'étendue du champ d'application de cette disposition, il n'est pas étonnant que figurent sous cette rubrique 460 dossiers soit 37 % des dossiers enregistrés en 2007. Une catégorie constitue à elle seule plus de la moitié des dossiers : 227 personnes ont fait valoir leurs liens personnels et familiaux en France pour demander une carte de séjour

temporaire (art. L 313-11, 7° du Ceseda). Viennent ensuite par ordre décroissant les étrangers malades (88), les conjoints de Français (53), les parents d'enfants français (50), les mineurs en France depuis au moins l'âge de treize ans (14) et enfin les apatrides et leur famille (2).

Malgré la suppression de l'article 313-11-3 dans la loi du 24 juillet 2006, des personnes qui sont présentes en France depuis plus de dix ans tentent encore de faire valoir ce critère (25 dossiers contre 59 en 2006 et 174 en 2005) dans l'espoir d'une admission exceptionnelle au séjour.

• Séjour temporaire salarié

Cette catégorie concerne les étrangers qui tentent d'obtenir une carte de séjour

Sujets abordés à la permanence téléphonique (extrapolés sur 12 mois)	
Droit d'asile	61
Visas	277
Couple franco-étranger Mariés/pacsés/concubins	529
Parents d'enfants français Ascendants de Français	129
Jeunes – Mineurs ou jeunes majeurs – Confiés à l'ASE ou non	76
Malades – Accompagnants de malades	173
Autres VPF	404
Étudiant	241
Regroupement familial	119
Travail	325
Sans droit actuel au séjour	171
Nationalité	171
OQTF - APRF	163
Recours administratifs	79
Protection sociale (AME, CMU, allocations familiales)	73
TOTAL	2 992

temporaire portant la mention « salarié » : 72 dossiers sous cette catégorie en 2007 et 325 appels téléphoniques. Il s'agit le plus souvent de personnes qui ont tenté d'obtenir ce statut et se sont vu opposer la situation de l'emploi ou d'étrangers titulaires de ce titre de séjour qui ont rencontré des difficultés pour en obtenir le renouvellement. Il faut ajouter à ce chiffre, 19 dos-

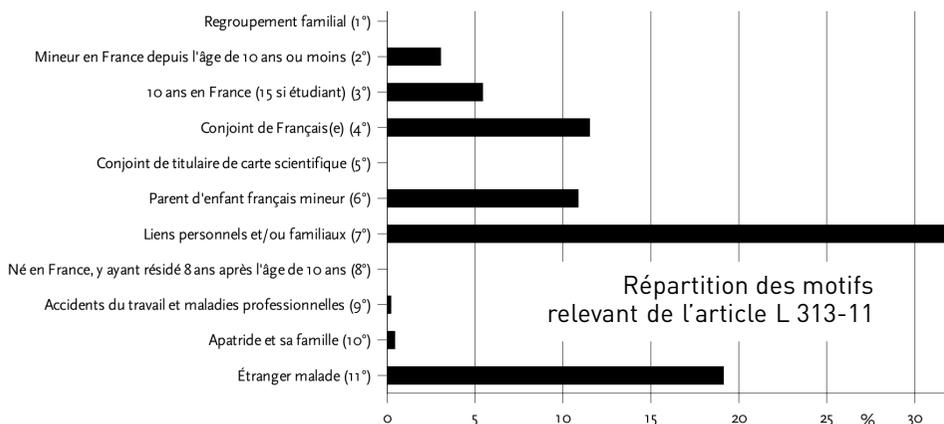
siers d'étudiants qui ont rencontré des problèmes pour changer de statut, c'est-à-dire passer de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » à celle portant la mention « salarié ».

• Regroupement familial

Le nombre de dossiers de regroupement familial se maintient à un niveau très élevé : 89 dossiers enregistrés cette année (et 119 appels en permanence téléphonique). Souvent, il s'agit de demandes de regroupement familial sur place qui sont quasiment toujours rejetées par l'administration. La stabilité des ressources et les conditions de logement du demandeur sont souvent contestées. Enfin, lorsque des regroupements familiaux ont été accordés par l'administration, les visas des familles sont de plus en plus souvent bloqués par les consulats ; le Gisti a rédigé pour les intéressés de nombreux recours tant en Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France qu'en Conseil d'État.

• Carte de résident de plein droit

L'accès à la carte de séjour de 10 ans de plein droit concerne de moins en moins de personnes ; il est régi par l'article L 314-11 du Ceseda dont les catégories sont devenues très restrictives ou, pour les Algé-



riens, par l'article 7 *bis* de l'accord franco-algérien qui prévoit un plus grand nombre de catégories. 35 dossiers ont été ouverts cette année, concernant surtout des descendants ou ascendants d'étrangers de Français auxquels l'administration conteste soit le séjour régulier ou la détention d'un visa de long séjour, soit la réalité de la prise en charge la famille française d'accueil. En ce qui concerne les Algériens, l'administration tente parfois d'appliquer l'article L 314 -11 du Ceseda en lieu et place de l'article 7 *bis* de l'accord franco-algérien.

• Protection sociale

En écho à leur mobilisation contre le démantèlement de l'Aide médicale d'État et contre les pratiques restrictives des organismes de protection sociale, le Gisti et ses partenaires regroupés au sein de l'ODSE sont souvent sollicités sur des cas individuels de refus d'accès aux soins, de CMU ou d'aide médicale.

En 2007, on compte 29 dossiers spécifiques à de protection sociale (AME, CMU, allocations familiales) auxquels il faut ajouter 73 consultations en permanence téléphonique. En outre, un certain nombre de personnes qui s'adressent au Gisti pour des problèmes de séjour ont parallèlement des problèmes de protection sociale que nous sommes amenés à traiter et qui n'apparaissent pas dans les statistiques.

• Couples

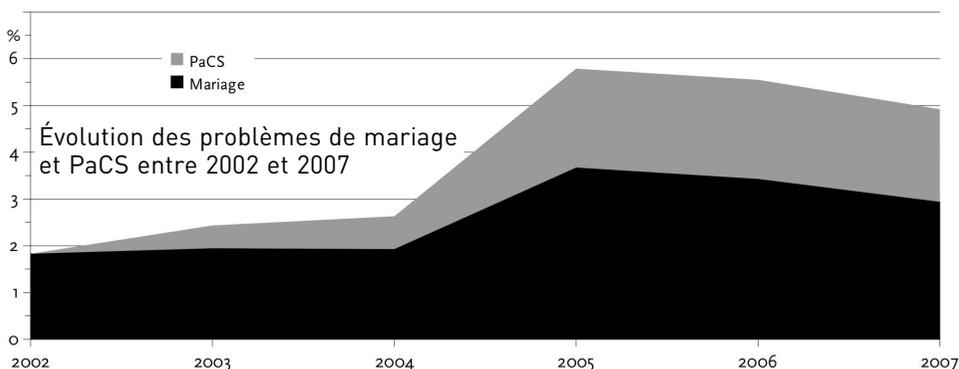
Après avoir beaucoup augmenté en 2004 et 2005, le nombre de dossiers concernant des problèmes de mariage ou de PaCS tend à diminuer (43 sur le mariage et 29 sur le PaCS en 2007). En revanche, la permanence téléphonique a reçu un très grand nombre de consultations concernant les diverses difficultés des étrangers rencontrés pour la reconnaissance de leur droit au séjour issu de leur vie en couple (529).

En dehors des difficultés habituelles rencontrées par le renforcement des exigences des mairies et des contrôles prévues par le code civil pour pouvoir se marier, les couples mixtes, une fois mariés, se heurtent à une difficulté supplémentaire : celle de ne pas pouvoir obtenir un visa de long séjour nécessaire à l'obtention du titre de séjour. Les préfectures qui transmettent la demande de ce visa au consulat, refusent souvent le titre de séjour au conjoint étranger au motif d'un refus implicite du consul ; nous sommes amenés à aider ces couples à faire du contentieux.

• Étudiants

Les étudiants consultent de plus en plus souvent le Gisti : en 2007, 157 dossiers et 241 appels en permanence téléphonique (130 dossiers en 2006).

On distingue deux types de situations : les étudiants qui veulent changer de statut



et se heurtent à un refus d'autorisation de travail (19 des 157 dossiers) ; et ceux qui se voient opposer un refus de renouvellement motivé par « l'absence de réalité ou de sérieux des études », accompagné la plupart du temps d'une OQTF.

• Nationalité

Les problèmes de nationalité concernent 89 dossiers et 119 consultations téléphoniques en 2007. Il s'agit principalement de personnes dont la demande de naturalisation a été ajournée ou plus rarement refusée. Le refus de naturalisation est souvent motivé par le fait que le demandeur a « aidé » son conjoint en situation irrégulière à se maintenir sur le territoire. Les refus de certificat de nationalité sont également nombreux pour les descendants de Français qui bénéficiaient du statut civil de droit commun (en opposition à statut civil de droit local) en Algérie dont la filiation est contestée par l'administration.

Les informations données aux personnes qui désirent se renseigner sur les conditions de naturalisation ou de réintégration, ou aux parents qui s'interrogent sur les conditions d'acquisition de la nationalité française par leurs enfants nés en France ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier. Il en est de même pour les courriers qui continuent de nous arriver en provenance de France ou d'Algérie nous interrogeant sur les possibilités de réintégration dans la nationalité française pour les Algériens nés avant l'indépendance.

• Refus de visa

Le nombre de dossiers relatifs à des refus de visa enregistrés en 2007 est sensiblement identique à celui de 2006 (54 au lieu de 53) ; il faut ajouter les 277 appels en consultation téléphonique concernant ce sujet. Nous sommes confrontés à tous les cas de figure : refus de visa de long séjour opposé aux étudiants, aux membres de famille, aux bénéficiaires de regroupements familiaux, aux conjoints

de Français (la plupart du temps sans notification de motivation) ; refus de visa de court séjour pour un voyage touristique ou pour une visite familiale. Souvent les personnes nous écrivent ou nous téléphonent à partir de leur pays d'origine pour savoir comment contester un refus de visa.

• Mesures d'éloignement

126 dossiers concernant des mesures d'éloignement ont été enregistrés en 2007 auxquels il faut ajouter les 163 demandes d'intervention parvenues en consultation téléphonique. Comme cette année les mesures d'éloignement ont été presque exclusivement des OQTF, il nous a fallu orienter beaucoup de personnes concernées (surtout lorsque les délais de recours étaient déjà bien entamés) vers un avocat apte à les défendre dans les délais.

• Jeunes étrangers isolés

Nous sommes toujours saisis de la situation de jeunes étrangers qui entrent seuls sur le territoire français et s'y retrouvent livrés à eux-mêmes. Alors que les dispositions conjuguées en matière de protection administrative et judiciaire de l'enfance devraient permettre la prise en charge de ces situations dès qu'elles sont repérées, on constate de nombreuses réticences de la part des magistrats et des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance pour les mettre en œuvre. Dans les cas où cette prise en charge est acquise, se pose ensuite le problème du statut administratif de ces jeunes une fois leur majorité atteinte. Il y a alors souvent carence des directions de l'ASE et nous sommes saisis par des éducateurs ou par des jeunes.

Ces questions ont été abordées en 2007 dans 20 dossiers et 76 appels à la permanence téléphonique auxquels il faut ajouter de nombreuses consultations téléphoniques données aux équipes éducatives.

Les actions en justice

I. Décisions rendues

◆ Juridictions administratives

□ Conseil d'État

- Arrêt du 24 janvier 2007 annulant le refus implicite du Premier ministre, saisi par le Gisti le 10 janvier 2002, de faire droit à la demande d'abrogation de plusieurs articles du code rural en tant qu'il imposait une condition de nationalité française pour le bénéfice de certaines aides sociales aux agriculteurs.

- Arrêt du 6 février 2007 rejetant la requête déposée conjointement par la Cimade, la Fasti, le Gisti, la LDH, et le SM en avril 2006 contre la circulaire conjointe du garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur du 21 février 2006 relative aux conditions d'interpellation des étrangers en situation irrégulière. Un des aspects les plus choquants de cette circulaire vient de ce qu'elle encourage les pratiques déloyales des préfetures ; or le Conseil d'État a refusé – contrairement à la Cour de cassation – de considérer comme un procédé déloyal le fait pour les préfetures d'interpeller les étrangers au guichet et de les reconduire à la frontière après les avoir convoqués pour examen de leur situation sans mentionner qu'ils s'exposent à une mesure d'éloignement forcé⁽²⁵⁾.

- Ordonnance de référé du 15 février 2007 par laquelle le Conseil d'État saisi par le Gisti, l'ADDE et la LDH prononce la suspension de la circulaire du ministère de l'Intérieur qui proposait aux préfets une interprétation manifestement illégale des nouvelles dispositions législatives sur l'éloignement en leur suggérant de continuer à

prendre des arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre des étrangers ayant fait l'objet d'un refus de séjour, ce que la loi ne permettait plus à partir du 29 décembre. Par une décision du 25 avril 2007, le Conseil d'État a constaté qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur la requête en annulation déposée par les trois associations le 27 janvier 2007, dès lors que, postérieurement à l'introduction de la requête, et à la suite de l'ordonnance du juge des référés du 15 février 2007 suspendant l'exécution de la circulaire, le ministre de l'Intérieur l'avait abrogée par une nouvelle circulaire du 16 février 2007⁽²⁶⁾.

- Arrêt du 13 mars 2007, rendu sur requête conjointe du Gisti, de la Cimade, d'Iris et de la LDH contre l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2006 créant le fichier ELOI (pour « éloignement »). Était notamment contestée la possibilité de recueillir, mémoriser et traiter des informations relatives non seulement aux personnes en instance d'éloignement mais aussi à leurs enfants mineurs, ainsi qu'aux personnes chez qui elles sont assignées à résidence et aux personnes qui leur rendent visite dans les centres de rétention. Le Conseil d'État prononce l'annulation de l'arrêté ministériel en se fondant sur l'incompétence du ministre, la création du fichier relevant d'un décret en Conseil d'État, mais sans se prononcer sur le contenu du fichier⁽²⁷⁾. Une nouvelle version du fichier ELOI a été mise en place par un décret du 26 décembre 2007. Sur certains points il est tenu compte des critiques des associations requérantes (notamment, les visiteurs ne sont plus fichés) ; en revanche,

(25) Voir www.gisti.org/spip.php?article727

(26) Voir www.gisti.org/spip.php?article731

(27) Voir www.gisti.org/spip.php?article842

(28) Voir www.gisti.org/spip.php?article1045

le fichage des enfants – avec une durée de conservation de trois ans – demeure ⁽²⁸⁾.

- Arrêt du 23 avril 2007, rejetant le recours déposé conjointement avec le Catred en juillet 2005 contre le décret du 29 juin 2005 relatif à l'AAH (allocation adulte handicapé). Le recours critiquait notamment la condition de durée de résidence fixée de façon extrêmement restrictive et conduisant à pénaliser de façon disproportionnée les personnes handicapées qui effectuent de courts séjours dans leur pays d'origine.

- Arrêt du 11 juillet 2007 rejetant le recours déposé conjointement avec la LDH, l'ADDE, la Cimade et la Fasti, parallèlement à un recours de l'Union syndicale des magistrats administratifs, contre le décret du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative. Étaient notamment contestées les dispositions raccourcissant les délais de recours dans le contentieux du séjour et de l'éloignement et la généralisation du pouvoir des présidents de rejeter les requêtes par simple ordonnance.

- Ordonnance de référé du 18 décembre 2007 par laquelle le Conseil d'État saisi par plusieurs associations – le Gisti, l'Inter-LGBT (Interassociative lesbienne, gaie, bi et trans), l'Ardhis (Association de reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour), la LDH et, en intervenant volontaire, Aides – ordonne la suspension d'une circulaire du ministère des Affaires étrangères du 28 septembre 2007 invitant

les consulats à refuser d'enregistrer les PaCS conclus entre un Français et un étranger dans les pays dont la législation réprime les relations homosexuelles. Le juge a estimé qu'il en résultait une discrimination non justifiée à l'encontre des couples mixtes et qu'il y avait urgence à faire cesser les effets de cette circulaire. Il a donc enjoint au ministre de reprendre, dans un délai d'un mois, une autre circulaire. Finalement, par une circulaire du 19 janvier, le ministère des affaires étrangères devait adresser de nouvelles instructions aux ambassades et aux postes consulaires sur l'enregistrement de PaCS à l'étranger ⁽²⁹⁾.

- À signaler, l'audience du 5 décembre 2007 où était jugée l'affaire qui oppose depuis plusieurs années le Gisti à la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) pour les sommes dues par la commune à l'association à la suite de sa condamnation par le Tribunal administratif de Basse-Terre le 15 juillet 1997, confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 21 décembre 2000 et par le Conseil d'État le 15 juillet 2004.

Dans la foulée de l'audience, lors de laquelle le commissaire du gouvernement a proposé de prononcer une astreinte de 500 euros par jour de retard, la commune a fini par s'exécuter et a réglé au Gisti les sommes conséquentes qu'elle lui devait. Il s'agissait de condamnations successives aux frais irrépétibles et du remboursement des frais d'expertise que le Gisti avait avancés suite aux destructions et incendies d'habitats précaires, principalement

(29) Voir www.gisti.org/spip.php?article1030, www.gisti.org/spip.php?article1035 et www.gisti.org/spip.php?article1069

(30) La commune devait au total les sommes suivantes :

- taxation des frais et honoraires d'expertise : 49 908,43 francs soit 7 608,49 € (ordonnance TA Basse-Terre du 2/10/1996)
- frais irrépétibles 4 000 francs soit 609,80 € (jugement TA de Basse-Terre du 15/7/1997 N° 95/2827)
- frais irrépétibles 2 000 € (arrêt CAA de Bordeaux 21/12/2000)
- frais irrépétibles 1 300 € (arrêt CE 15/7/2004 N° 230256)

Les intérêts étaient dus au taux légal du prononcé des décisions, puis augmentés de 5 points passé deux mois, conformément à l'art.1153-1 du code civil et à la loi du 11/7/1975.

haïtiens, par des agents de la mairie en septembre 1995⁽³⁰⁾.

◆ Juridictions judiciaires

□ Cour de cassation

- Arrêt du 18 décembre 2007, donnant raison à Mme Kizaza et aux associations qui soutenaient son action (Gisti, Catred, Cimade, Comède, Femmes de la Terre, LDH, Mrap et DOM'asile) dans le litige qui l'opposait à la Banque postale. La Banque avait ouvert à la requérante un livret A sur présentation d'un récépissé de demande d'asile mais lui avait refusé l'accès à son compte une fois le récépissé expiré (voir « le droit au compte » p. 25).

◆ Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde)

- Délibération du 5 mars 2007 relative aux difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'Aide médicale d'État (AME) pour accéder aux soins. La Halde avait été saisie par les associations membres de l'ODSE en décembre 2006 concernant les refus de soins pour les bénéficiaires de l'AME. Dans cette délibération, la Halde constate l'existence de ces pratiques discriminatoires : elle recommande au Conseil de l'ordre de rappeler aux médecins leurs obligations et au ministre de la Santé de prendre les mesures propres à y mettre fin, d'une part, de faire diligenter une enquête par l'Igas, de l'autre⁽³¹⁾.

- Saisie en juillet 2007 par le Gisti et la LDH du projet de loi Hortefeux, la Halde a rendu public le 15 janvier 2008 une délibération adoptée le 17 décembre 2007. La Halde juge discriminatoires plusieurs dispositions de la loi finalement adoptée le 20 novembre 2007, parmi lesquelles les conditions de ressources exigées pour les

personnes handicapées qui demandent le regroupement familial, la suspension des prestations familiales en cas de non-respect du contrat d'accueil et d'intégration, l'identification par les empreintes génétiques des enfants entrant sur le territoire dans le cadre du regroupement familial⁽³²⁾.

◆ Instances internationales

□ Cour européenne des droits de l'homme

- Dans l'affaire *Gebremedhin c. France*, concernant un journaliste érythréen à qui l'accès au territoire français comme demandeur d'asile avait été refusé, la France a finalement été condamnée par un arrêt du 26 avril 2007. Le Gisti a pris une part active à cette procédure, où l'Anafé apparaît comme *amicus curiae*. Saisie en urgence, la Cour avait dans un premier temps demandé au gouvernement français, au titre des mesures provisoires, de suspendre le réacheminement de l'intéressé vers l'Érythrée. Sur le fond, la Cour était saisie pour violation de l'article 3 (risque de torture dans le pays de renvoi), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 5 (prolongement non justifiée de la privation de liberté pendant 5 jours). Le 26 avril 2007, la Cour a condamné la France pour violation de l'article 13, au motif que les personnes susceptibles de voir leur vie ou leur intégrité menacée doivent avoir « accès à un recours de plein droit suspensif ». À la suite de cet arrêt, la loi du 20 novembre 2007 a introduit dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un recours suspensif – dont les modalités sont toutefois beaucoup trop restrictives pour conférer une véritable garantie aux demandeurs d'asile et a fortiori aux autres étrangers non admis, non concernés par la réforme⁽³³⁾.

(31) Voir www.gisti.org/spip.php?article702

(32) Voir www.gisti.org/spip.php?article944 et www.gisti.org/spip.php?article1056

(33) Voir www.gisti.org/spip.php?article908

II. Anciennes requêtes pendantes

◆ Juridictions administratives

□ Conseil d'État

• Requête du Gisti déposée en juin 2006 contre l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 mars 2006 relatif aux actes de l'état civil requis pour la délivrance du passeport électronique. Conformément au décret sur la base duquel il a été pris mais dont la requête entend démontrer l'illégalité, l'arrêté prévoit l'obligation de produire la copie intégrale de l'acte de naissance ou, à défaut, de l'acte de mariage, pour obtenir la délivrance d'un passeport. L'impossibilité où se trouvent certaines personnes nées à l'étranger ou dans d'anciennes possessions françaises, comme du reste les personnes adoptées ou les personnes transsexuelles, de produire la copie intégrale de leur acte de naissance, entraîne une atteinte disproportionnée à la liberté de circulation transfrontière et engendre des discriminations fondées sur l'origine, la filiation ou l'identité sexuelle.

□ Tribunaux administratifs

• Intervention du Gisti, en octobre 2005, devant le Tribunal administratif de Versailles dans l'affaire *Kakpo* concernant un refus de validation d'une attestation d'accueil par le maire d'Asnières au motif que le visiteur ne pourrait pas être hébergé dans des conditions normales et pour insuffisance de ressources.

• Intervention volontaire du Gisti dans l'affaire *Ezenwaosu* concernant un Nigérian bloqué par la Paf et placé à Zapi le 24 août 2005 alors qu'il était admissible en Finlande. Le Gisti est intervenu volontairement à l'appui d'un référé-liberté, rejeté dès la phase du « tri ». Le recours en cassation devant le Conseil d'État a débouché sur un non-lieu (assorti néanmoins d'une condamnation de l'État à rembourser les frais de procédure), l'intéressé ayant été renvoyé avant que le Conseil d'État ne statue. Une requête en annulation et une

requête en indemnité ont été déposées et sont encore pendantes devant le Tribunal de Cergy, le Gisti intervenant là encore aux côtés de l'intéressé dans le recours en annulation.

◆ Juridictions judiciaires

• Le Gisti, avec le Mrap, s'est constitué partie civile (contre X) aux côtés de Mme Naïna Es Salah, employée depuis près de 20 ans comme saisonnière agricole, et victime de comportements tombant sous le coup de la loi pénale de la part de son employeur : faux contrats OMI, faux bulletins de salaire, emploi dissimulé, et perception de fonds pour emploi d'un travailleur étranger. Cette affaire symbolique est portée par le Codétras qui lutte depuis plusieurs années contre les pratiques illégales constatées en matière de recrutement et d'emploi de travailleurs saisonniers étrangers dans les Bouches-du-Rhône. Toutefois, sous prétexte que les faits étaient finalement prescrits (ce qui est contestable), le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu en décembre 2006. Le Gisti a décidé d'interjeter appel aux côtés de Mme Es Salah. La Chambre d'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a infirmé cette l'ordonnance en considérant que la prescription n'était pas acquise pour l'ensemble de la période des faits reprochés et que l'information menée était incomplète. Le dossier a donc été renvoyé à la juge avec pour mission d'effectuer des confrontations et des auditions de témoins qui n'avaient jamais été effectuées.

◆ Instances internationales

□ Cour européenne des droits de l'homme

• Le Gisti est intervenu comme tierce partie, en juillet 2005, devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mohammed Salem et autres c. Italie*. Il s'agit d'une requête introduite devant la Cour en mars 2005 par des avocats italiens au nom de 79 ressortissants étrangers

expulsés ou menacés de l'être depuis Lampedusa vers la Libye. Était invoquée la violation de l'article 3 (traitements inhumains et dégradants : ceux qu'ils ont subis dans les camps italiens et ceux auxquels ils seront exposés en Libye ou dans le pays où celle-ci les renverra), de l'article 13 (droit à un recours effectif), ainsi que de l'article 4 du Protocole n° 4 qui prohibe les expulsions collectives. La Cour a rendu le 11 mai 2006 une décision de recevabilité de la requête concernant les trois griefs invoqués pour ceux des requérants qui n'ont pas été expulsés ni remis en liberté, soit 58 personnes (voir le bilan 2006 p. 8).

◆ Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde)

- Saisine conjointe du Gisti et de l'association « Harkis et droits de l'homme », le 26 novembre 2005, à propos des discriminations dont sont victimes les harkis en matière de droits sociaux (voir les bilans 2005 p. 18 et 2006 p. 19).

- Saisine par le Gisti, en novembre 2006, à propos des restrictions mises au bénéfice des prestations familiales à Mayotte sur une base discriminatoire (voir ci-dessus p. 19 et le bilan 2006 p. 16).

III. Nouvelles requêtes

◆ Juridictions administratives

□ Conseil d'État

- Recours déposé en juin 2007 conjointement avec la LDH, la Fasti et la Cimade contre la circulaire du 22 décembre 2006 sur les modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares. Sont notamment pointées la violation du droit communautaire concernant les motifs du refus de séjour et les possibilités d'éloignement prévues par la circulaire, d'une part, la violation de la loi informatique et libertés concernant

les modalités du fichage des personnes concernées, de l'autre.

- Recours déposé en décembre 2007 par le Gisti, l'Inter-LGBT, l'Ardhis, la LDH et, en intervenant volontaire, Aides, contre la circulaire du ministère des Affaires étrangères relative à l'enregistrement des PaCS à l'étranger. Les associations avaient accompagné leur recours d'un référé qui a débouché sur la suspension de la circulaire et l'injonction d'en modifier les termes (voir *supra*, « décisions rendues »).

Voir aussi, dans la rubrique « Décisions rendues », les requêtes déposées pendant l'année 2007 et jugées cette même année.

□ Tribunaux administratifs

- Intervention volontaire du Gisti, en novembre 2007, devant le tribunal administratif de Mamoudzou, à l'appui d'un recours contre la décision du préfet de Mayotte de reconduire à la frontière un mineur, « affecté » au hasard à un adulte à la suite d'une rafle. Le Gisti entend, par cette intervention volontaire, dénoncer une pratique courante à Mayotte, encouragée par l'absence de recours suspensif en matière de reconduite à la frontière – affaire *Fatima Combo et Gisti c/ Préfet de Mayotte* – (voir p. 18).

◆ Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde)

- Saisine conjointe de la Halde avec l'Inpadhue (Intersyndicale nationale des praticiens à diplôme hors Union européenne) et la LDH, le 15 novembre 2008, sur la situation discriminatoire dont les praticiens de santé à diplôme hors Union européenne continuent à être victimes.

- Saisine conjointe avec la LDH, en juillet 2007, attirant l'attention de la Halde (ainsi que de la défenseure des enfants) sur plusieurs dispositions jugées discriminatoires du projet de loi Hortefeux. La Halde a rendu publique le 15 janvier 2008 sa délibération du 17 décembre (voir *supra*, « Décisions rendues »).

Le Gisti et internet

I. Le site www.gisti.org

Consultable à l'adresse www.gisti.org depuis juin 2000, le site web du Gisti propose de nombreux documents, qui couvrent les principaux domaines d'activité de l'association : action politique (communiqués et pétitions), textes juridiques (circulaires non publiées, jurisprudence importante), conseils pratiques (modèles de recours), publications (sommaires et présentations, plusieurs en téléchargement gratuit), articles et documents de réflexion.

Le site est composé des rubriques suivantes :

1. « Le Gisti ? » dresse l'autoportrait de l'association.
2. « Adresses » offre une sélection d'adresses utiles.
3. « Dossiers » apporte de nombreuses informations sur des thèmes précis, parmi lesquels notamment les réformes législatives, l'Outre-mer, la Liberté de circulation.
4. « Idées » présente les communiqués du Gisti, les communiqués des réseaux dont le Gisti fait partie, des notes sur les actions collectives et des articles de réflexion consultables en ligne.
5. « Formations » contient le calendrier et le programme complet des formations de l'année.
6. « Pratique » propose des modèles de recours et des courriers-types accompagnés de conseils pratiques.
7. « Le droit » rassemble, à travers un classement thématique, l'ensemble des textes applicables (avec un lien vers les documents) ainsi que (depuis mars 2007) l'ensemble des jurisprudences

citées dans le cahier central de la revue Plein droit.

8. « Publications » où sont présentées les publications. Les « Notes pratiques », une sélection d'articles de Plein droit, ainsi que certaines publications y sont en libre accès (voir pp. 35 à 39).

L'année 2007 aura vu l'aboutissement d'une refonte technique complète du site web :

- la syntaxe des pages web a été revue pour plus de légèreté⁽³⁴⁾ afin d'améliorer le confort d'utilisation du site par les personnes dépourvues de connexion à haut débit ;

- la migration du site sur un système de gestion de contenu (de l'anglais CMS pour Content Management System). D'un site web « statique » où chaque nouvelle page était réalisée par un informaticien à l'aide d'un logiciel de génération de code html, le site est devenu « dynamique », c'est à dire qu'il repose sur un ensemble de « scripts » capables de générer automatiquement de nouvelles pages à partir du contenu d'une base de données, laquelle peut être mise à jour à partir d'un simple navigateur. Concrètement, tout membre du Gisti désireux de s'impliquer, peut désormais même sans connaissance technique particulière ajouter du contenu au site web depuis n'importe quel navigateur. Le choix d'un CMS doit être judicieux : le Gisti a choisi SPIP (« Système de Publication pour l'Internet », www.spip.net), un CMS orienté magazine collaboratif, inspiré des métiers de l'édition, qui est aussi un logiciel libre⁽³⁵⁾.

L'automatisation des processus de traitement des textes mis en ligne va permet-

(34) En passant du html 4.0 au xhtml 1.0 transitionnel avec un usage systématique des feuilles de styles en css 2.0, les pages du site ont été allégées de 20 à 30 %.

(35) http://fr.wikipedia.org/wiki/Logiciel_libre

tre la mise en place de fonctionnalités nouvelles permettant une meilleure information du public (flux rss, calendrier iCal, agenda...), mais surtout, ce sont désormais plusieurs membres du Gisti qui ajoutent régulièrement du contenu au site web, ce qui permet une meilleure réactivité et un contenu plus riche.

Côté fréquentation, après une année 2006 à l'actualité très chargée (réforme « Sarkozy » du Ceseda oblige), durant laquelle le site avait connu une très forte hausse des visites, ces dernières se sont stabilisées en 2007. La moyenne journalière s'est établie à 2 870 visiteurs (contre 2 950 en 2006, 1 800 en 2005). Le mois le plus fort aura été juin avec 3 720 visiteurs journaliers (score mensuel maximum 3 390 en 2006, 2 544 en 2005).

On note par ailleurs une poursuite de la montée en puissance des téléchargements gratuits qu'offre notre site web. Les publications de l'association tout d'abord, dont une partie (principalement les Notes pratiques) sont téléchargeables. Elles donnèrent lieu à 34 000 téléchargements en 2007, con-

tre 31 000 en 2006. Les jurisprudences du cahier central de la revue *Plein droit*, systématiquement mises en ligne depuis le n° 72 de la revue (mars), ont donné lieu à près de 15 500 téléchargements en 2007 (voir p. 38).

II. Gisti-info

Il ne s'agit pas d'une adresse pour écrire au Gisti, mais d'une liste de diffusion électronique. Elle permet aux personnes qui y sont abonnées de recevoir des communiqués de l'association, d'être avertis lorsque le Gisti met en ligne une de ses publications, de recevoir la lettre périodique présentant les documents ajoutés au site Web. C'est un moyen simple, accessible sur la page d'accueil du site, et gratuit, d'être tenu au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France.

Avec 4 875 abonnés au 31 décembre 2007 (4 120 en 2006, 3 650 en 2005, 3 000 en 2004), la liste de diffusion électronique mise en place en novembre 2000 poursuit encore et toujours sa progression (+ 18 % en 2007).

Le rapport financier

Le rapport financier 2006 insistait, dès son préambule, sur l'importance du résultat courant en tant qu'indicateur financier et sur l'attention qu'il convenait de porter à son redressement après deux années de dégradation. Mesure synthétique globale de la viabilité économique de notre association, il constitue un gage de sa pérennité en lui permettant notamment de faire face aux vicissitudes exceptionnelles.

Les données comptables de l'exercice 2007 (voir tableau page suivante) illustrent parfaitement cette analyse :

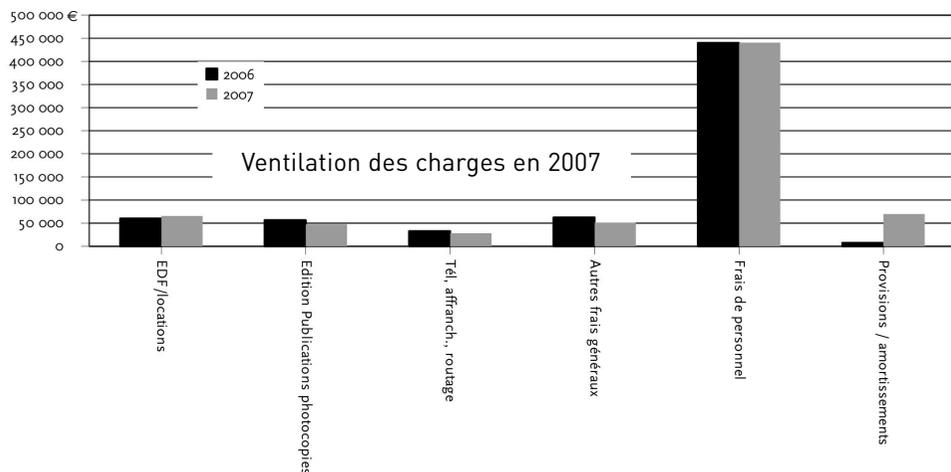
- Le solde des opérations courantes de l'année, quoique encore déficitaire, affiche une nette progression en raison principalement d'une baisse des charges de 3 %, le montant des produits étant quasiment inchangé.
- Mais cette amélioration de la gestion de nos activités est contrebalancée par le provisionnement intégral, enregistré en résultat exceptionnel, d'une créance dont le recouvrement demeurerait incertain à la date d'arrêté des comptes.

Dans ce contexte, la situation financière présente une image contrastée, marquée notamment par :

- le retour à un autofinancement positif pour 29 695 € ;
- le fléchissement de la position de trésorerie dont le solde moyen a représenté, cette année, un peu moins d'un mois et demi d'activité ;
- l'alourdissement du poids relatif de l'endettement (49 %).

Compte tenu de produits exceptionnels bienvenus, l'exercice 2007 se clôt par un déficit de 39 748,89 € qu'il est proposé à l'Assemblée d'inscrire en report à nouveau, le total net des fonds propres associatifs s'établissant à 92 012,20 €.

Les comptes annuels 2007 du Gisti sont publiés dans le présent rapport d'activité tels qu'ils ont été certifiés par le Cabinet Abbou. Les méthodes d'établissement et le mode de présentation n'ont pas connu de modification par rapport à l'exercice précédent. Les tableaux annexes détaillés sont consultables par les adhérents sur demande.



Résultat 2007

Comparaison 2007-2006

CHARGES	2007	2006	PRODUITS	2007	2006
Achats éditions	31 136	30 502	Ventes de documents	96 820	93 523
Autres achats pour la revente <i>total achats pour la revente</i>	31 136	90 30 592	Autres ventes	807	1 093
Documentation	3 623	8 715	Activités diverses	3 555	6 993
Locations	59 534	54 938	Formation	105 534	132 313
Frais d'envoi et télécommunications	35 872	42 157	<i>total produits des activités</i>	206 716	233 922
Autres achats de biens et services <i>total autres achats de biens et services</i>	53 118 152 148	70 455 176 265	Subventions	250 897	213 000
Personnel et assimilé	440 640	440 165	Cotisations et dons	151 657	161 237
Opérations faites en commun			Produits divers		57
Dotations aux amortissements	7 389	7 539	Quote-part de subvention inscrite	415	1 014
Dotations aux provisions	2 978		Reprise d'engagements		3 000
Engagements à réaliser			Reprise de provisions		0
			Transferts de charges	14 164	14 562
Total charges courantes	634 292	654 562	Total produits courants	623 849	626 792
			RÉSULTAT COURANT (1)	-10 443	-27 770
Frais financiers	58	24	Produits financiers	529	534
			RÉSULTAT FINANCIER (2)	471	510
Charges sur exercices antérieurs	7 411	5 484	Produits antérieurs	1 678	2 827
Charges exceptionnelles	1 670	139	Produits exceptionnels	37 151	63
Dotations exceptionnelles	59 524				
Total charges exceptionnelles	68 606	5 623	Total produits exceptionnels	38 829	2 890
			RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (3)	-29 777	-2 733
TOTAL DES CHARGES	702 956	660 208	TOTAL DES PRODUITS	663 207	630 216
			RÉSULTAT GLOBAL (1+2+3)	-39 749	-29 993

L'évolution comparée des charges et des produits est retracée dans les paragraphes suivants.

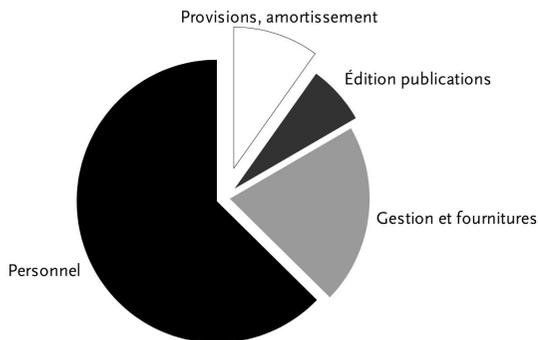
I. Évolution des charges

Le tableau ci-contre permet de visualiser l'évolution 2006/2007 des charges regroupées par postes principaux et dont le total s'est élevé à 702 956 €.

Hormis les dotations aux provisions, évoquées plus haut, les coûts locatifs sont les seuls à augmenter (+ 9 %) car le bail de location des bureaux du Gisti établi en septembre 2006 prévoit une augmentation annuelle du loyer importante jusqu'en 2013. Les autres catégories de consommations diminuent sensiblement, répercutant ainsi, en l'amplifiant parfois, la baisse ou la stagnation des activités facturées (cf. évolution des produits).

Le graphique représentant la ventilation des charges par destination, page 57, confirme le phénomène, faisant apparaître le recul de la part relative des coûts d'édition et de publication et de celle des frais généraux. Celle des frais de personnel décroît également, en raison principalement d'une modification de la com-

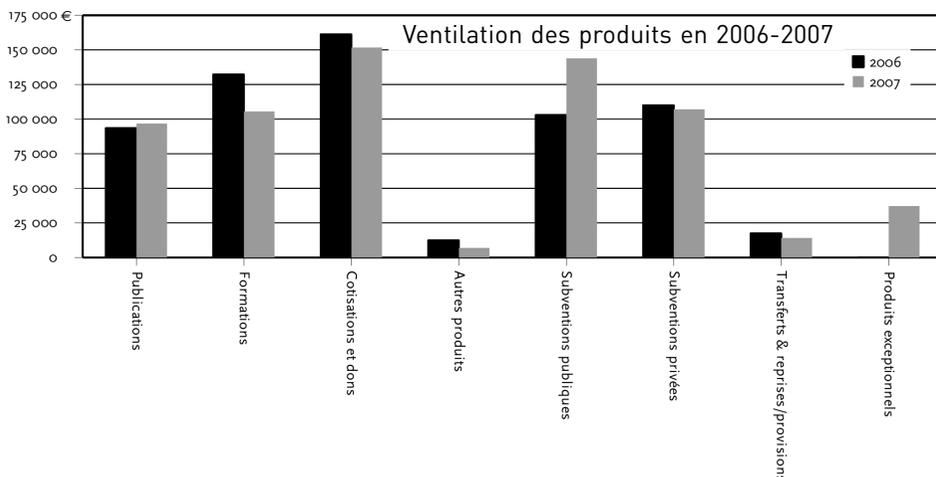
position de l'équipe des permanents salariés et de l'organisation de son travail. Elle demeure néanmoins la plus importante (62,7 %).



La rémunération moyenne des salariés permanents (8 personnes, correspondant à 6,5 temps pleins), hors prime d'ancienneté, s'élevait au 31 décembre 2007 à 2 634 € brut mensuel sur 13 mois, soit 2 067 € net.

II. Évolution des produits

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des produits entre 2006 et 2007.



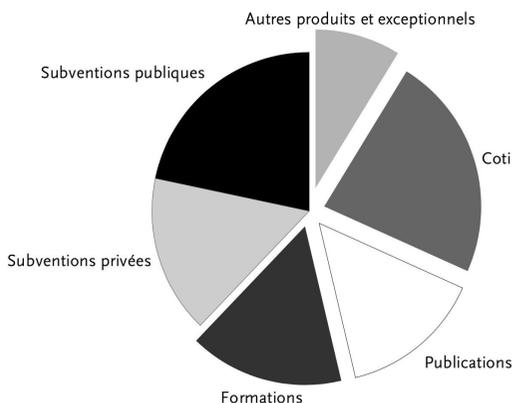
	2006		2007	
	Montant	Part relative	Montant	Part relative
Formation	132 313	21,0%	105 534	15,9%
Publications	93 523	14,8%	96 820	14,6%
Ventes et activités diverses	8 086	1,3%	4 362	0,7%
Sous-produits d'activité	233 922	37,1%	206 716	31,2%
Subventions publiques	103 000	16,3%	143 897	21,7%
Subventions privées	110 000	17,5%	107 000	16,1%
Cotisations et dons	161 237	25,6%	151 657	22,9%
Autres produits et exceptionnels	22 057	3,5%	53 937	8,1%
Total des produits	630 216	100%	663 207	100%

Il permet de constater notamment :

- le léger accroissement en valeur des produits de publication ;
- le recul des formations facturées ;
- la constance du soutien financier des adhérents et des donateurs, quand on se souvient que le montant des cotisations et dons de l'exercice précédent s'élevait nettement au-dessus de la moyenne des quatre dernières années.

Ces ressources propres ont représenté cette année 54 % du total des revenus de l'association, préservant ainsi son indépendance économique, même si leur part relative est en recul de 8 %.

Par un effet apparemment quasi mécanique, les subventions augmentent sensiblement pour représenter près de 42 % des produits d'exploitation – en raison



principalement de l'accroissement de la part publique (+ 40 %) qui compense largement une faible diminution des subventions privées.

Le total général des produits 2007, éléments exceptionnels compris, s'élève finalement à 663 207 €.

III. Synthèse de l'activité 2007

On pourrait, sur quelques points, reproduire exactement à l'inverse la conclusion du rapport financier précédent.

La répartition des revenus de l'association s'est, en effet, largement rééquilibrée au profit des subventions, publiques notamment, phénomène qu'il convient d'accompagner avec une certaine vigilance pour différentes raisons. Dans ces conditions, l'effort financier consenti par les adhérents et les donateurs et dont il faut les remercier, demeure un facteur essentiel d'autonomie.

La maîtrise confirmée des coûts de fonctionnement, conséquence d'une gestion sérieuse, constitue, par ailleurs, un succès indéniable, dont le mérite revient principalement aux acteurs salariés et bénévoles de la vie quotidienne du Gisti.

Au début de l'exercice 2008, les disponibilités atteignaient 84 774 €, correspondant à un fonds de roulement représentant moins de deux mois d'activité et

qu'il est indispensable de renforcer à l'avenir.

Cette année sera également celle de la mise en œuvre progressive d'un système de contrôle interne, décidé en 2007 par le

bureau de l'association et destiné à fiabiliser et à sécuriser les principales composantes de sa gestion administrative et financière : trésorerie, facturation, gestion du personnel, organisation comptable.

Détail des subventions (en €)

Détail des subventions	2003	2004	2005	2006	2007
PUBLIQUES					
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - DPM	38 112	28 000	30 000	30 000	30 000
Réserve parlementaire - Les Verts		3 000			
ACSE					40 000
Matignon	6 000	6 000	6 000	6 000	
FNDVA	4 600	1 840			2 897
Ville de Paris	15 245	15 245	15 245	18 000	18 000
Politique de la Ville					
DSDS Guyane			10 000	10 000	
Leonardo			39 130		
Conseil Régional IDF		22 867	35 000	35 000	50 000
CNL (Centre National du Livre)	5 300	5 000	5 000	4 000	3 000
Total subventions publiques	69 257	81 952	140 375	103 000	143 897
PRIVEES					
CCFD (Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement)	66 000	46 000	48 000	40 000	45 000
EMMAUS	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000
Emmaüs Montpellier St Aunes		3 500			
Un Monde pour Tous	12 000				
Secours Catholique	10 000				
Association CERC	1 500				
Gandi	7 500				
France Libertés		24 000			
Barreau 75			15 000	15 000	15 000
Barreau 78					2 000
Barreau 93					
CICADE/Fondation de France					
Sichting			2 000		
Demain le Monde			1 000		
Fondation de France	1 500				
Editions Législatives	143 500	118 500	111 000	110 000	107 000
Totaux annuels	212 757	200 452	251 375	213 000	250 897

Bilan 2007 (en €)

ACTIF	31-décembre-2007		2006 montant net	PASSIF	2007	2006
	brut	amortissements et provisions				
. Matériel et mobilier	39 564	34 554	7 493	. Fonds associatif	80 613	80 613
. Agencements, installations	19 949	16 402	6 143	. Fonds provenant des libéralités	12 196	12 196
. Dépôts et cautionnements	12 045		11 965	. Report à nouveau	-21 047	8 945
. Titres de participation	229	229		. Réserve de trésorerie	60 000	60 000
<i>total immobilisations</i>	71 787	51 185	25 601	. Subventions d'investissement	0	415
				. Résultat de l'exercice	-39 749	-29 993
STOCKS	10 120	2 978	12 945	<i>total_fonds associatifs</i>	92 012	132 176
. Avances fournisseurs			215			
. Créances d'activités	39 007		101 332	. Provisions pour charges à payer		
. Débiteurs divers	67 121	67 121	16 721	. Provisions pour litiges		
. Produits à recevoir	63 946		42 636	. Fonds dédiés	20 000	20 000
<i>total créances</i>	170 073	67 121	160 905	<i>total provisions</i>	20 000	20 000
				. Avances sur commandes		200
. Placements	38 534	38 534		. Fournisseurs et charges à payer	16 397	10 918
. Disponibilités	84 774		58 694	. Dettes fiscales et sociales	86 699	88 747
<i>total disponibilités</i>	123 308	38 534	58 694	. Créiteurs divers	3 386	6 355
				<i>total dettes</i>	106 482	106 220
Charges constatées d'avance	3 025		251	Produits constatés d'avance		
TOTAL GÉNÉRAL	378 312	159 818	258 396	TOTAL GÉNÉRAL	218 494	258 396

Communiqués de l'année 2007

Au Maroc, les droits et la dignité d'hommes et de femmes bafoués au nom de la protection des frontières de l'Europe	64
Expulsion de Roms de Palaiseau : le sous-préfet doit réviser son droit	66
Projet de loi Borloo : à quand la reconnaissance d'un réel droit d'aller et venir pour les vieux migrants ?	67
Le Conseil d'État « valide » les interpellations piège	68
Lettre ouverte sur les mineurs étrangers isolés	69
Une manœuvre déjouée : le Conseil d'État suspend la circu-laire du ministre de l'intérieur qui voulait ruser avec la loi	71
La réforme du droit d'asile : un bilan critique après trois années	72
Annulation du fichier ÉLOI : après la victoire du droit, la Cnil et le Conseil d'État doivent faire prévaloir les droits	73
Déclaration commune pour une autre politique d'immigration	74
La France condamnée pour sa procédure d'asile à la frontière	76
Peut-on renvoyer des malades mourir dans leur pays ?	77
Quand l'État s'approprie l'identité nationale, la xénophobie est là	78
Pour la CEDH, la France ne respecte pas ses obligations en matière de droit à des recours suspensifs : lettre ouverte au ministre de l'immigration	79
Déclaration commune : Les organisations s'opposent à l'amalgame	81
Rencontre avec le ministre de l'immigration : un dialogue décoratif	82
Procès d'Agrigente : Non au délit de solidarité	82
Pour la réhabilitation du droit d'asile : reconnaissance des droits fondamentaux pour tous	84
La Roumanie et la Bulgarie entrent dans l'Europe, pas leurs citoyens	85
Les retours humanitaires forcés : un nouveau concept !	86
Arrestations massives de migrants au Maroc : effets de la coopération UE-Maroc dans le domaine de la migration et de l'asile	87
5 ans ça se fête... Pas vraiment !!!	88
PaCS enregistrés à l'étranger : le Conseil d'État rappelle à l'ordre le ministère des Affaires étrangères	89
La « régularisation » par l'emploi n'en est pas une : danger pour les sans-papiers !	90
A Roissy : environ 150 demandeurs d'asile, principalement tchétchènes, sont maintenus dans les aéroports dans des conditions inhumaines	91
Liste des autres communiqués diffusés par le Gisti...	92

Lettre ouverte d'associations marocaines, africaines et européennes

Au Maroc, les droits et la dignité d'hommes et de femmes bafoués au nom de la protection des frontières de l'Europe

Un peu plus d'un an après les tragiques événements de l'automne 2005, les ressortissants subsahariens au Maroc, victimes des politiques sécuritaires menées par l'Union européenne et ses « partenaires », continuent d'être persécutés au seul nom de la protection des frontières extérieures de l'Europe.

Le 23 décembre, les forces de l'ordre marocaines ont mené des rafles d'envergure dans les quartiers populaires de Rabat où vivent bon nombre de migrants. Des dizaines de policiers et agents des forces auxiliaires ont pénétré dans les habitations et arrêté sans distinction les Subsahariens qui s'y trouvaient (y compris des femmes enceintes et des enfants) afin de les transporter à la frontière algérienne dans une zone désertique aux environs d'Oujda. Ces rafles ont concerné au moins 240 personnes.

Le 25 décembre, 40 autres migrants d'Afrique subsaharienne ont été arrêtés à Nador et conduits dans les mêmes conditions à la frontière.

Le 29 décembre, 140 autres personnes, interpellées à Lâayoune étaient en route pour Oujda. Le 31, 43 personnes de ce groupe ont été conduites à la frontière algérienne.

Quinze jours après le début de ces arrestations, environ 200 personnes ont pu revenir à Oujda tandis que les associations et militants sur le terrain dans la région restent sans nouvelles d'une centaine de migrants qui ont été abandonnés à la frontière lors de la vague d'arrestations du 23 décembre ou qui étaient à bord des bus ayant quitté Lâayoune le 29 décembre. D'après les différents témoignages des migrants abandonnés à la frontière, la plupart ont été dépossédés de leurs biens (téléphones portables, argent) et beaucoup ont vu leurs documents d'identité (passeports, attestations HCR) réquisitionnés ou déchirés. Certains d'entre eux ont subi des violences et des femmes ont été victimes de séquestrations et de viols. Beaucoup sont très affaiblis physiquement, une femme d'origine congolaise, enceinte de cinq mois, a perdu son enfant.

Ces opérations ont été présentées par les autorités marocaines, comme entrant dans le cadre des conclusions de la conférence gouvernementale sur les migrations de Rabat du 10 et 11 juillet 2006. Elles se sont pourtant déroulées hors de tout cadre juridique, y compris celui prévu par la loi 02-03, et sans aucun respect ni des textes internationaux signés par le Maroc ni des principes et droits reconnus aux migrants lors de cette même conférence. Elles ne peuvent dès lors avoir pour seul objectif que de montrer la « bonne volonté » du Maroc dans le combat mené par l'Union européenne contre l'immigration dite « clandestine » quand bien même cette lutte se déroulerait sans respect de tous les textes internationaux et nationaux relatifs aux migrations.

En effet, d'après divers témoignages et les observations des militants sur le terrain :

- Les opérations d'arrestations se sont opérées « au faciès » sans examen de la situation des personnes. Les arrestations et les refoulements à la frontière algérienne ont été effectués de manière collective ce qui est contraire à la Convention sur les droits des travailleurs migrants et leur famille (art 22).
- Au moins un tiers (plus de 50) des personnes revenues à Oujda sont des réfugiés reconnus par le HCR Rabat ou des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen, d'autres étaient en possession de documents de voyage et de visa en règle, des femmes dont au moins trois enceintes et des enfants (actuellement sept enfants

dont un handicapé physiquement) ont également subis le même sort. Ces arrestations violent ainsi la Convention de Genève relative au statut des réfugiés qui interdit notamment le refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés (art 33) et la Convention sur la protection des travailleurs migrants et leur famille toutes deux signées par le Maroc, tout comme la loi marocaine qui interdit l'expulsion des femmes enceintes, des enfants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art 26 et 29 de la loi 02/03).

- D'après les premières observations, les arrestations et les expulsions vers la frontière se sont déroulées en marge de toutes procédures légales (dont la présentation devant un juge) notamment celles prévues par la loi 02-03 (article 23).
- Ces refoulements que l'on peut qualifier de « clandestins », et en tout cas d'illégaux, se sont en outre déroulés vers la frontière algérienne qui est fermée depuis 1994.

Quinze jours après ces événements, la situation à Oujda, où les températures actuellement sont proches de zéro, est dramatique pour les migrants malgré l'assistance que tentent de leur apporter les militants et associations. Les ressortissants subsahariens concernés avaient pour la plupart un logement à Rabat qu'ils souhaitent pouvoir rejoindre au plus vite mais en sont empêchés, à de rares exceptions près, par les autorités et les compagnies de transport.

Nous dénonçons :

- Les graves atteintes aux droits humains perpétrées au nom de la protection des frontières extérieures de l'Europe.
- L'attitude et les pressions de l'Union européenne envers les pays frontaliers de l'Union dans le but de « sous-traiter » le contrôle de ses propres frontières et les conséquences de celles-ci à la fois sur les migrants et sur les pays de transit et d'origine.
- Le silence du HCR au Maroc, qui n'est visiblement pas en mesure d'assurer la protection effective des demandeurs d'asile et des réfugiés, et qui donc ne fait qu'entretenir l'illusion d'une protection qui, dans ces circonstances, risque uniquement de servir « d'alibi » aux politiques européennes entravant l'accès au territoire européen des demandeurs d'asile.
- Le non respect par le Maroc des droits les plus élémentaires des migrants et des réfugiés et de ses engagements internationaux en particulier ceux relatifs à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et la Convention sur les droits des travailleurs migrants et leurs familles.

Nous

- rendons responsables le gouvernement marocain mais aussi les gouvernements de l'Union européenne de toutes les conséquences sur la vie et la santé des migrants de ces expulsions opérées dans des conditions inhumaines sans aucune considération pour les droits de ces personnes,
- exigeons le retour immédiat de tous les expulsés à leur domicile habituel,
- demandons au HCR de mettre tous les moyens en oeuvre pour la réalisation pleine et entière de son mandat de protection et de tirer les conséquences des événements actuels,
- appelons les ambassades des ressortissants subsahariens concernés à prendre conscience de la situation et à prendre les mesures nécessaires à la protection des droits de leurs ressortissants

- demandons au gouvernement marocain le respect des textes internationaux ratifiés par le Maroc et l'arrêt immédiat de toutes actions conditionnées par les pressions européennes en matière migratoire,
- appelons l'Union européenne à stopper toutes mesures et pressions destinées à transférer le contrôle de ses propres frontières aux pays tiers de l'Union comme le Maroc.

Nous appelons à la solidarité avec les migrants expulsés et avec les associations locales qui tentent malgré leurs faibles moyens de leur venir en aide

Cette lettre ouverte est adressée :

- à la délégation européenne à Rabat, à la Commission européenne et à la Présidence de l'Union européenne
- au Premier ministre, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères marocains
- au Conseil consultatif des droits de l'homme
- à la délégation du HCR à Rabat et au siège du HCR à Genève

5 janvier 2007

Signataires : ABCDS (Association Beni Znassen pour la culture, le développement et la solidarité), AFVIC (Amis et familles des victimes de l'immigration clandestine), AIDE-développement, ALCS (Association de lutte contre le Sida), AMDH (Association marocaine des droits humains), AMERM (Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations), APDHA (Association pour les droits de l'homme en Andalousie), ARCOM (Association des réfugiés et demandeurs d'asile congolais au Maroc), Association des migrants africains en Suède, ATTAC-Maroc, ATMF (Association des travailleurs maghrébins en France), Caritas, Cimade, Collectif des réfugiés, Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc, GADEM (Groupe anti-raciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants), Gisti, Homme et environnement, Migreurop, OMDH (Organisation marocaine des droits de l'homme), Rassemblement des réfugiés ivoiriens au Maroc, Réfugiés sans frontières-Maroc.

Cimade, Gisti

Expulsion de Roms de Palaiseau : le sous-préfet doit réviser son droit

En justifiant l'expulsion, le 23 janvier 2007, de près de deux cents Roumains des bidonvilles qu'ils occupaient à Palaiseau, le sous-préfet a affirmé que l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne ne modifie pas la situation de ceux-ci au regard du droit à l'entrée et au séjour en France. Il a notamment prétendu que : *« la condition des ressources reste opposable pour un séjour de moins de trois mois »*.

Le sous-préfet de Palaiseau doit réviser son droit :

Pour les Roumains, Bulgares, comme pour tous les autres citoyens européens : pendant les trois premiers mois, liberté de circulation totale

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les ressortissants Roumains et Bulgares peuvent, tout comme les autres citoyens de l'Union, circuler librement et sans entraves en France comme sur le reste du territoire de l'Union européenne pendant un délai de trois mois. Cette liberté de circulation est fondée sur le traité instituant la communauté européenne (Traité CE) et sur les traités d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi que sur la directive européenne qui régit le droit à la circulation et au séjour des citoyens européens (directive 2004/38/CE).

– Article 3 du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie du 25 avril 2005 : « *les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités auxquels la République de Bulgarie et la Roumanie deviennent parties s'appliquent à l'égard du présent traité* ».

– Article 18 du Traité CE : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application* ».

Or, le traité d'adhésion de 2005 ne prévoit de dérogation aux droits et obligations de citoyens de l'Union, en matière de liberté de circulation, que pour le séjour de travailleurs salariés. Par conséquent, l'exercice du droit à la liberté de circulation pour tout autre motif ne peut être soumis à quelque condition que ce soit. Ainsi, les dispositions de la directive 2004/38/CE du Conseil en date du 29 avril 2004 sont pleinement applicables, et notamment :

– article 6 : « *Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité* ».

Aucune restriction autre qu'une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales des États membres » ne peut donc être opposée à la liberté fondamentale de circuler reconnue aux citoyens communautaires. Cette notion de « menace à l'ordre public » doit être entendue au sens communautaire. Cela signifie en particulier qu'elle ne peut être utilisée pour désigner le vagabondage ou la mendicité.

En fait, si le préfet commet ces erreurs de droit, c'est sans doute qu'il croit pouvoir s'appuyer sur une circulaire récente (NOR/INT/D/0600115/C en date du 22 décembre 2006), dans laquelle le ministre de l'Intérieur a pensé urgent « d'accueillir » l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie au sein de l'Union européenne en rappelant les règles qui leur sont applicables. Celles-ci valent pourtant pour tous les ressortissants européens, et pas seulement les derniers entrés. En insistant sur les cas permettant d'éloigner du territoire ces nouveaux Européens, il entend clairement les désigner comme moins bienvenus que les autres : les pouilleux de l'Europe ?

31 janvier 2007

Aefti, ATMF, Catred, Copaf, Divercité, Dal, Ensemble Vivre et Travailler (Saint-Denis), FTCCR, Ghorba, Gisti

Projet de loi Borloo : à quand la reconnaissance d'un réel droit d'aller et venir pour les vieux migrants ?

Le 1^{er} février, le sénat a voté la nouvelle aide dite « à la réinsertion sociale et familiale » pour les vieux travailleurs migrants qui veulent effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine. Nous avions dénoncé un mauvais coup en préparation contre les vieux migrants. La mobilisation a heureusement permis d'améliorer le projet initial : la condition de durée de résidence prévue pour bénéficier de l'assurance maladie de

base ne pourra pas être opposée aux vieux migrants, ils continueront à être couverts lors de leurs séjours en France ; la décision de bénéficier de l'aide sera réversible, permettant aux vieux migrants d'y renoncer et de revenir à la situation antérieure.

Mais le texte est encore loin d'être satisfaisant en l'état et des améliorations restent nécessaires.

Sur l'accès aux soins, les sénateurs ont oublié de supprimer la condition de résidence également prévue pour la complémentaire CMU (article L 380-1 du code de la Sécurité sociale).

La mesure ne concernera qu'une infime partie des vieux migrants (quelques centaines ?) puisque la plupart de ceux qui voudraient effectuer des longs séjours dans leur pays d'origine sont exclus de la nouvelle aide par les nombreuses restrictions :

- seuls seront éligibles les vieux migrants vivant dans des foyers ayant passé une convention avec l'État, la nouvelle mesure répondant avant tout au lobby de la Sonacotra (Adoma) qui souhaite libérer des chambres dans ses foyers. Sont exclus tous les autres : ceux qui vivent dans des logements normaux, des logements précaires, des hôtels, des meublés, etc.
- seuls seront éligibles ceux disposant de faibles ressources, l'objectif du gouvernement étant de viser uniquement ceux qui perçoivent une aide au logement, afin de financer la nouvelle prestation sur ces aides au logement qui leur seront supprimées.
- seuls seront éligibles les vieux migrants vivant seuls ; seront donc exclus ceux vivant en couple, ce qui constitue une discrimination fondée sur la situation familiale.
- seront exclus les ressortissants de l'Union européenne, par exemple ceux ayant acquis la nationalité française ou les nombreux vieux migrants portugais qui vivent en France, ce qui constitue une discrimination au regard du droit communautaire.
- les vieux migrants devront en outre justifier d'une longue période de 15 années de résidence régulière et ininterrompue, ce qui est une exigence excessive.

Enfin, trop d'aspects importants sont renvoyés aux futurs décrets d'application et aucune garantie n'existe quant au montant de l'aide ou aux conditions exigées des vieux migrants en ce qui concerne les périodes d'absence et de présence sur le territoire français.

En définitive, cette réformette ne répond pas aux besoins urgents de la plupart des vieux migrants. Elle laisse totalement irrésolues les questions centrales qui se posent. Il est plus que temps de reconnaître que les vieux migrants sont en même temps d'ici et là-bas, et de prévoir un cadre juridique permettant un droit effectif de va-et-vient, ce qui passe nécessairement par le maintien des droits sociaux (protection maladie, minimum vieillesse, logement) et du droit au séjour pour tous.

7 février 2007

Ucij - Uni(e)s contre une immigration jetable

Le Conseil d'État « valide » les interpellations piège

Comme il fallait s'y attendre, le Conseil d'État n'a rien trouvé à redire à la circulaire du 21 février 2006 sur les conditions d'interpellation des étrangers sans papiers. Le texte,

signé du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, qui incite les agents des préfetures à envoyer aux personnes en situation irrégulière des convocations piège aux fins de leur arrestation au guichet, est donc parfaitement légal, selon la plus haute juridiction administrative.

Tous les arguments portés par les organisations dans leur recours, et en particulier tenant aux pratiques déloyales de l'administration et au détournement de procédure orchestré (on fait semblant de convoquer pour l'examen de la situation administrative et on organise l'éloignement...) ont été rejetés. La décision du Conseil d'Etat ne signifie pas que les convocations-piège soient... légales. La Cour de cassation vient en effet de l'énoncer très clairement dans un arrêt du 6 février 2007 : l'interpellation au guichet, consécutive à une convocation en préfecture, est déloyale, et donc nulle.

Finalement le texte qui, pour la première fois, organise les convocations-piège est légal, mais il sera possible de contester, en principe avec succès, dans un cadre individuel les arrestations opérées sur la base de telles convocations.

Sur le reste de la circulaire, le CE s'est montré tout aussi défenseur des libertés fondamentales : pas un mot sur les opérations menées sur réquisitions du procureur de la République dans les quartiers censés abriter des sans-papiers, autour des foyers, des centres d'hébergement d'urgence... Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux peuvent tranquillement prévoir des contrôles autour des lieux de distribution de repas pour les plus démunis... le CE donnera sa bénédiction.

9 février 2007

Action collective

Lettre ouverte sur les mineurs étrangers isolés

A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils généraux ; Monsieur Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ; Madame Catherine Vautrin, ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité ; Monsieur Philippe Bas, ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille ; Madame Dominique Versini, défenseure des enfants

Irruption de tentes dans le paysage parisien depuis plus d'une année, initiative des Enfants de Don Quichotte, évolution vers un droit au logement opposable, rappel d'un long passé de luttes en faveur des sdf à l'occasion du décès de l'Abbé Pierre. Depuis quelques mois, l'actualité ne cesse de rappeler les droits et les besoins vitaux des sans domicile.

Dans cette effervescence salubre, la question spécifique des mineurs étrangers isolés n'émerge guère. Pourtant, les difficultés ne leur sont pas épargnées. Depuis qu'en 1984, l'aide sociale à l'enfance a été décentralisée et se trouve placée sous l'autorité des présidents des Conseils généraux, les mineurs étrangers isolés sont souvent perçus, notamment là où ils se trouvent en nombre, comme un fardeau budgétaire. Et, parce qu'il est plus facile de réaliser des économies sur leur dos que sur celui d'administrés qui pourraient avoir du répondant, on constate un peu partout l'existence de dispositifs quantitativement insuffisants et qualitativement inadaptés, quand ils fonctionnent. Quelles que soient les dépenses en la matière, elles sont très en dessous des besoins.

Pour ne prendre que deux exemples de cette triste réalité, à Calais comme à Paris, des dizaines de mineurs étrangers, surtout afghans, mais aussi notamment irakiens, iraniens

ou somaliens, errent en permanence et depuis des années dans les rues sans faire l'objet de la moindre prise en charge publique. Grosso modo, les Aides sociales à l'enfance (ASE) ferment les yeux ou, quand elles sont contraintes de les ouvrir, opposent mille arguments à ce qui est pourtant l'évidence : ces mineurs relèvent de l'obligation de protection de l'enfance en danger. Quant à l'Etat, pourtant chargé par la loi de décentralisation du contrôle de la légalité, il affecte une bienveillance neutralité, se contentant, par l'entremise des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS), d'attribuer, aux moments les plus froids seulement, un peu de menue monnaie pour quelques mises à l'abri temporaires. En blanchissant ainsi la violation de la loi par les Conseils généraux, l'Etat cherche aussi à préserver l'invisibilité du problème qui serait menacée s'il advenait des accidents et, accessoirement, à annihiler les intentions initiales de ceux qui, parmi ces jeunes, auraient sollicité l'asile dans d'autres conditions.

En fait, beaucoup de départements comme l'État éprouvent une angoisse commune de ce qu'ils appellent l'« appel d'air ». Par un réflexe primaire de nantis devant la porte desquels passent des pauvres, les uns et les autres sont convaincus qu'un enfant étranger bien traité n'a d'autre urgence que d'en appeler quantité d'autres, lesquels n'attendraient évidemment que ce signal pour prendre la route. Cette vue de l'esprit conduit en parfaite harmonie l'administration centrale et les élus départementaux à se protéger de ce pur fantôme par l'émission de signaux dissuasifs à l'égard des enfants qui ne sont pas (encore) venus en prenant en otages ceux qui sont déjà là.

Cette maltraitance institutionnelle commence par l'ignorance de ces enfants perdus dans les squares, les jardins et les gares. Tout le monde sait pourtant qu'ils y survivent clochardisés. Les magistrats des parquets s'en moquent. Les forces de police – brigades des mineurs comprises – cherchent souvent à les intimider à l'occasion de contrôles au terme desquels elles les remettent la plupart du temps à la rue. Que, pour une nuit au chaud ou une douche, ces jeunes puissent céder à des offres parfois plus intéressées que charitables n'inquiète personne.

Si, par l'effet d'une démarche individuelle ou associative, interviennent quelques signalements, la médecine est aussitôt appelée à la rescousse. Elle entreprend alors un « examen osseux », dont tous les scientifiques en Europe dénoncent l'imprécision et la non-fiabilité. Qu'importe : l'immense majorité des mineurs qui le subissent deviennent administrativement majeurs. C'est ainsi que la cécité des institutions spécialisées conjuguée à l'interprétation abusive de l'examen médical réduit à une minuscule minorité le nombre des adolescents étrangers isolés qui bénéficient d'une prise en charge.

À l'égard de cette minorité, la dissuasion prend alors bien souvent la forme de normes éducatives totalement incompatibles avec leur personnalité. Alors qu'ils ont grandi sur les routes et dans l'autonomie, les voilà brutalement contraints à des enfermements et à des règlements plus ou moins stricts, quand il leur faudrait au départ des aides matérielles et une écoute respectueuse de ce qu'ils sont devenus par la force des choses. Beaucoup s'enfuient devant ces contraintes qu'ils ne peuvent ni comprendre ni admettre.

C'est ainsi qu'à Paris ou à Calais – pour ne citer que les situations présentes les plus spectaculaires – des dizaines d'enfants et d'adolescents sont laissés dans le froid et, à longueur d'années, dans une situation de total abandon. Les pouvoirs publics jouent sur du velours : d'une part, l'opinion s'en désintéresse ; d'autre part, ces jeunes, essentiellement issus de pays sans tradition démocratique, ne conçoivent même pas la possibilité d'une contestation de leur délaissement. Ils fuient donc dans une nouvelle errance le mauvais sort qui leur est opposé. Exactement comme l'espèrent l'État et départements.

Nous demandons que cesse cette attitude d'ignorance et de rejet à l'encontre de la plupart des mineurs étrangers isolés présents en France, et que Conseils généraux et État prennent immédiatement les mesures qu'imposent à la fois le droit international, la loi nationale et le simple bon sens humanitaire :

- les ASE, notamment dans les départements les plus concernés, doivent cesser d'ignorer ces jeunes et de refuser leur prise en charge sous prétexte qu'ils n'expliciteraient pas de projets d'installation en France. Quand bien même ils maintiendraient leur volonté de tenter leur chance dans un autre pays pour des raisons personnelles, il est inadmissible de les priver de la protection à laquelle a droit tout mineur en danger. L'idée de s'établir en France implique un accueil, des informations, un accompagnement socio-éducatif adaptés et le temps d'y réfléchir. Il va de soi que la clochardisation à laquelle ils sont actuellement condamnés les entraîne à exclure l'idée de demeurer dans le pays ;
- l'instrumentalisation déloyale de la médecine par l'interprétation abusive des « examens osseux » aux fins de transformer des mineurs en jeunes majeurs sur des bases scientifiquement fallacieuses doit être abandonnée. La présomption de minorité, régulièrement bafouée, comme s'il était plus à craindre de protéger un jeune majeur que de délaisser un mineur, doit être la règle ;
- les institutions éducatives doivent s'adapter aux besoins et à la personnalité des mineurs étrangers isolés (ce que permet largement la palette de dispositifs, de modes d'hébergement, de types d'accompagnement social) et non l'inverse.

12 février 2007

ADDE – Gisti – LDH

Une manœuvre déjouée : le Conseil d'État suspend la circulaire du ministre de l'intérieur qui voulait ruser avec la loi

Par une ordonnance du 15 février 2007, le Conseil d'État, saisi en référé par le Gisti, l'ADDE et la LDH, a prononcé la suspension de la circulaire du ministère de l'Intérieur qui proposait aux préfets une interprétation manifestement illégale des nouvelles dispositions législatives sur l'éloignement.

En effet, la loi Sarkozy sur l'immigration du 24 juillet 2006 a prévu un nouveau dispositif, plus expéditif, pour éloigner les étrangers : lorsqu'ils se voient refuser un titre de séjour, la préfecture peut en même temps leur signifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) là où auparavant on les « invitait » simplement à quitter le territoire, cette « invitation » étant dépourvue d'effet juridique. L'ancienne procédure, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) subsiste, mais elle est réservée aux cas où l'irrégularité de la situation d'un étranger est découverte en dehors de toute demande de titre de séjour.

Le nouveau dispositif est entré en vigueur le 29 décembre 2006, date de la publication au Journal officiel du décret le mettant en œuvre. Et donc, depuis cette date, il n'est plus possible de prendre des arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre des étrangers faisant l'objet d'un refus de séjour.

Mais la loi n'a prévu aucun mécanisme transitoire, de sorte que les étrangers qui se sont vu opposer un refus de séjour avant le 29 décembre – sans OQTF, puisque celle-ci ne pouvait pas être prononcée – ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.

Le ministère, se rendant compte de cette « faille » dans le dispositif d'éloignement des étrangers, qui risquait de compromettre la réalisation des objectifs chiffrés fixés par le ministre de l'Intérieur en matière de reconduite à la frontière, a cru pouvoir la combler par une manœuvre assez grossière : cette manœuvre consistait à prétendre que les étrangers qui ont fait l'objet d'un refus de séjour avec « *invitation à quitter le territoire* » avant le 29 décembre et qui n'ont pas déféré à cette invitation, autrement dit sont restés sur le territoire français, « *ont objectivement [sic] rejoint, du fait de leur maintien en France, la situation d'irrégularité de séjour* [qui permet de prendre un arrêté de reconduite à la frontière]. »

C'est cette manœuvre qui vient d'être déjouée par le Conseil d'État.

Cette affaire confirme que, pour réaliser la politique du chiffre en matière de reconduite des étrangers, le ministre de l'Intérieur est prêt à tout, y compris à s'affranchir des dispositions non équivoques de la loi qu'il a lui-même fait adopter par le Parlement en juillet 2006.

16 février 2007

CFDA - Coordination française pour le droit d'asile

La réforme du droit d'asile : un bilan critique après trois années

Le 13 mars 2007, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) rendra public son rapport d'activité pour l'année 2006 qui confirme la chute spectaculaire de la demande d'asile en France. Depuis plusieurs mois déjà, le ministre de l'Intérieur se félicite de cette baisse de près de 40 % : selon lui, la procédure d'asile ne serait plus une « *fabrique à clandestins* ».

La Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) a manifesté à plusieurs reprises ses inquiétudes face à une diminution si importante de la demande d'asile. La situation des droits de l'homme aurait-elle connu une amélioration de nature à justifier d'une part la baisse du nombre de demandes et d'autre part la baisse du taux d'admission au statut de réfugié ?

Dans la note « Réforme de l'asile : un bilan critique après trois années »⁽³⁶⁾ qui sera rendue publique le 12 mars, la CFDA montre ainsi au travers d'une étude des modifications apportées au régime de l'asile, que la politique de dissuasion menée en France depuis plusieurs années a connu depuis 2003 une accélération sans précédent par l'adoption de mesures législatives et réglementaires particulièrement restrictives et attentatoires au droit de chacun à un examen équitable de toute demande de protection.

Sous couvert de lutte contre l'immigration clandestine, les restrictions à l'accès au territoire français ont été renforcées : allongement de la liste des pays dont les ressortissants

(36) http://www.gisti.org/IMG/pdf/cfda_2007-03_bilan-critique-reforme-asile.pdf

doivent détenir un visa ou un visa de transit, accords de réadmission et sanctions pour responsabiliser les compagnies de transport. Plus largement, une forte pression est exercée sur les pays d'origine et de transit pour qu'ils contrôlent leurs frontières.

Pour les demandeurs d'asile, la plupart des mesures adoptées ces trois dernières années, loin « d'assainir la situation », concourent à une insécurité juridique et une précarisation sociale grandissantes : raccourcissement excessif des délais de procédure, exigences exorbitantes à l'égard d'une population particulièrement démunie et vulnérable (utilisation du français, complétude des dossiers), complexité extrême des procédures qui renforcent la difficulté d'accès aux droits et les risques d'arbitraire, introduction de nouvelles dispositions restreignant l'accès à une protection réelle et efficace (comme les notions de pays d'origine dit « sûr », d'asile interne ou les « ordonnances » nouvelles). A la multiplication de ces restrictions au droit de demander l'asile, correspondent des conditions d'accueil indignes, la France se dirigeant de surcroît vers une obligation de résidence des demandeurs d'asile. Enfin, l'intégration des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ne se voit pas accorder la même priorité que le renvoi des étrangers en situation irrégulière.

La France, comme le revendique le ministre de l'Intérieur, passe ainsi un message clair : « *la France entend choisir ses flux migratoires* », entretenant la confusion entre asile et immigration, niant les engagements internationaux de notre pays en matière de protection des réfugiés et sacrifiant sa tradition d'accueil pourtant réaffirmée de manière incantatoire dans tous les discours.

Le 8 mars 2007

Cimade, Gisti, Iris, LDH

Annulation du fichier ÉLOI : après la victoire du droit, la Cnil et le Conseil d'État doivent faire prévaloir les droits

Par une décision rendue le 13 mars 2007, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du ministère de l'Intérieur créant le fichier ÉLOI, destiné à faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

La Cimade, le Gisti, Iris et la LDH, qui avaient formé un recours contre cet arrêté, se félicitent que le Conseil d'État ait rappelé certaines garanties de procédure en matière de constitution de fichiers, et qu'il ait notamment rappelé que, si le Ceseda permet la collecte, l'enregistrement et le traitement informatique de la photographie et des empreintes digitales des étrangers, ces traitements d'identifiants biométriques demeurent soumis à un décret en Conseil d'État pris après avis consultatif de la Cnil.

Les quatre associations constatent par ailleurs que le ministère a été contraint, pendant l'instruction du recours, de battre en retraite sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne le fichage des visiteurs : alors que la durée de conservation des données initialement prévue était de trois ans, le ministère a finalement admis que trois mois suffiraient...

La Cimade, le Gisti, Iris et la LDH regrettent toutefois que le Conseil d'État se soit contenté d'annuler l'arrêté pour incompétence et n'ait pas jugé utile de répondre aux arguments de fond que soulevait la requête, à savoir le caractère excessif et inadéquat des données collectées au regard de la finalité poursuivie. Si le projet de décret de création du

fichier ÉLOI prévoyait de collecter les mêmes données et pour la même durée que ce qui était prévu par le texte annulé, il serait tout aussi inacceptable que ce dernier.

En toute mauvaise foi, le ministère de l'Intérieur se croit autorisé à déduire de la décision du Conseil d'État qu'elle réfute les arguments de fond des associations, alors que, conformément à son habitude, le Conseil ne les a pas examinés, en privilégiant les motifs de forme de ce contentieux.

Pour la prochaine tentative de création du fichier ÉLOI par décret, les quatre associations espèrent que la Cnil et le Conseil d'État sauront faire prévaloir le souci de la défense du droit et des libertés contre la tentation du fichage généralisé.

13 mars 2007

Déclaration commune pour une autre politique d'immigration

Cette déclaration a été adoptée à l'issue du forum du 24 mars 2007 « Immigration : où est le problème ? ». Nous invitons toutes les organisations qui le souhaitent à se joindre à cet appel.

Nous, organisations réunies ce jour du samedi 24 mars 2007, faisons la déclaration suivante et en appelons à une autre politique d'immigration, fondée sur le respect des droits fondamentaux et l'égalité de traitement entre Français et étrangers.

Nous tenons à affirmer haut et fort, et avant toute autre considération, que l'immigration n'est ni un « problème », ni une menace pour l'identité nationale et à dénoncer l'utilisation politicienne de ce fait de société.

La présente déclaration repose sur la lutte des sans-papiers et de leurs organisations, l'expertise des associations présentes sur le terrain aux côtés de ces populations, leurs connaissances des politiques menées depuis de nombreuses années et les valeurs humaines que, tous ensemble, nous entendons promouvoir et porter dans la société française.

Pour une autre politique d'immigration

Les politiques conduites depuis de nombreuses années, tant à l'échelle nationale qu'au niveau européen, fondées sur le principe de la fermeture des frontières méconnaissent les droits des étrangers (liberté d'aller et venir, droit à mener une vie familiale normale, respect de la vie privée, droit d'asile, dignité des personnes et notamment s'agissant de l'accueil des étudiants étrangers...) et entravent leur exercice. Les organisations aspirent donc à un changement de paradigme et revendiquent à terme la liberté de circulation et d'établissement pour les étrangers, en s'inspirant des principes qui gouvernent la libre circulation des citoyens de l'Union européenne.

Les organisations dénoncent toute politique (nationale et européenne), qui, tout en renforçant les contrôles des frontières, sous une forme de plus en plus militarisée, qui plus est imposée à des États tiers, pratique « l'immigration utile ». Celle-ci consiste à reconnaître des possibilités d'installation négociées en fonction des intérêts des pays de l'Union européenne, et conséquemment à s'inscrire dans le refus de respecter les droits, les souhaits et les besoins des populations du Sud. La loi Sarkozy du 24 juillet 2006, qui entend promouvoir « l'immigration choisie » et mettre un terme à « l'immigration subie », est la caricature de ce type de politique. Nous en demandons l'abrogation.

Seule la liberté de circulation peut rompre avec la logique meurtrière et répressive qui vient frapper les étrangers ici sur le sol français, et là-bas dans les pays de transit et plus largement sur les routes migratoires vers l'Europe. Les exilés morts sur le chemin, qui les conduit – croyaient-ils – vers la sécurité et l'espoir d'une vie meilleure, ne se comptent plus.

Cette liberté de circulation doit s'accompagner d'une liberté d'établissement qui garantisse les droits sociaux de tous.

Lorsque les personnes parviennent malgré tous les obstacles à entrer en France (ou dans un autre pays de l'Union), les promoteurs de l'utilitarisme migratoire savent se servir de leur clandestinité au profit de secteurs d'activité qui s'empresent de les employer. Les « sans-papiers » alimentent des pans entiers d'une économie fondée sur des impératifs de flexibilité et d'abaissement des coûts ; ils sont à la merci des employeurs et des services de police. Aussi il ne peut y avoir de liberté de circulation, sans liberté d'établissement afin d'éradiquer cette course au « moins disant social » et empêcher une mise en concurrence entre salariés : il faut donc placer tous les travailleurs sur un pied d'égalité en accordant aux étrangers le droit à une installation durable, seule garante de l'égalité des droits sociaux avec les nationaux et les ressortissants communautaires.

Nous, organisations signataires, réclamons que les étrangers présents sur le territoire de l'Union européenne bénéficient d'un statut aligné sur celui reconnu aux résidents communautaires. Nous soutenons le combat de tous qui, en Europe, luttent pour que cette revendication juste, légitime et éthique soit intégralement appliquée au sein de toute l'Union.

Dans l'immédiat

Nous sommes conscients que la mise en œuvre de cette autre politique d'immigration doit se déployer dans le cadre de l'Union européenne ; nous exigeons néanmoins l'adoption par la France de mesures à prendre d'urgence qui, pour certaines d'entre elles, ne nécessitent pas l'intervention du législateur :

- la régularisation de tous les sans papiers présents sur le territoire national par la délivrance d'une carte de résident et la suspension des reconduites à la frontière ;
- la fin des rafles de sans papiers et des contrôles d'identité discriminatoires, contraires à la loi et aux pratiques éthiques ;
- la disparition des statuts précaires imposés aux personnes ayant vocation à vivre durablement en France par la délivrance d'une carte de résident dans l'esprit de la loi du 17 juillet 1984 ;
- l'abrogation réelle de la « double peine » ;
- l'égalité entre Français et étrangers face aux droits sociaux (notamment la CMU pour tous) et économiques ;
- le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes ;
- la reconnaissance du droit du sol intégral dans l'attribution de la nationalité française ;
- la remise en liberté des sans papiers emprisonnés pour séjour irrégulier et refus d'embarquement et la dépenalisation du séjour irrégulier ;
- la ratification par la France de la convention internationale des Nations-Unies sur les droits des migrants ;
- le droit à une procédure équitable s'agissant de l'examen des demandes d'asile et la mise en place d'une vraie politique d'accueil des exilés.

S'agissant des rapports Nord-Sud, nous demandons :

- que toute négociation Nord-Sud repose sur le principe de l'égalité des interlocuteurs et que les dirigeants du Sud, qui ont si peu défendu les intérêts de leurs populations, assument pleinement leurs responsabilités ;
- la suppression des conditions imposées aux pays du Sud dans les négociations internationales (aide publique au développement, co-développement...), et tout particulièrement celle de la sous-traitance de la lutte contre les migrations et la pression faite sur les consulats pour délivrer des laissez-passer en vue d'éloigner des sans papiers ;
- la remise en cause de l'aide publique au développement dans ses attributions actuelles (financement de la répression aux frontières, renforcement des dictatures – voir l'exemple récent de la Guinée Conakry) ;
- l'annulation inconditionnelle de la dette.

24 mars 2007

Liste des organisations signataires : http://contreimmigrationjetable.org/article.php3?id_article=796#liste

Anafé

La France condamnée pour sa procédure d'asile à la frontière

Dans une décision du 26 avril 2007, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France en raison de l'ensemble de ses défaillances dans la procédure d'asile à la frontière, dans la mesure où « l'article 13 [de la Convention] exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif ».

En juillet 2005, un journaliste érythréen, membre d'un journal d'opposition, était menacé de renvoi vers son pays d'origine car l'ensemble du dispositif d'asile à la frontière, contrôle juridictionnel compris, est organisé pour entraver l'accès des demandeurs d'asile au territoire au mépris de leurs droits les plus fondamentaux, en premier lieu le droit à la vie et celui de ne pas subir une torture ou un traitement inhumain et dégradant.

Le ministre de l'Intérieur avait refusé son admission sur le territoire au titre de l'asile en considérant sa demande « *manifestement infondée* ». Immédiatement saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy avait rejeté sa requête, sans même entendre l'intéressé, en l'estimant « *manifestement irrecevable* » et ce, alors même qu'il faisait état dans sa décision de documents produits par l'intéressé « *notamment un témoignage d'un journaliste réfugié aux États-Unis et d'une lettre émanant de Reporters sans frontières* ».

Saisi en cassation, le Conseil d'État mettra plus d'un mois pour se prononcer un non lieu à statuer.

La survie de Daniel Gebremedhin a quant à elle été assurée par une mesure prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme, le 15 juillet 2005, saisie en urgence, qui s'est opposée à son renvoi.

Dans une décision rendue au fond le 26 avril 2007, la Cour estime que « *n'ayant pas eu accès en "zone d'attente" à un recours de plein droit suspensif, le requérant n'a pas*

disposé d'un "recours effectif" pour faire valoir son grief tiré de l'article 3. La saisine du juge des référés, en dépit des garanties sérieuses qu'elle présente a priori, n'a pas d'effet suspensif de plein droit, de sorte que l'intéressé peut, en toute légalité, être réacheminé avant que le juge ait statué » .

C'est la procédure d'asile à la frontière, que l'ancien ministre de l'Intérieur a durcie à l'extrême et que l'Anafé qualifie de « roulette russe », qui vaut à la France une condamnation par la Cour de Strasbourg.

Sauf à violer, la décision de la Cour, la France devra désormais consacrer un effet suspensif aux recours déposés par les étrangers maintenus en zone d'attente qui encourent un risque de mauvais traitements en cas de renvoi vers leur pays d'origine.

Plus globalement, en s'appuyant constamment sur les arguments avancés par l'Anafé, qui est intervenue dans la procédure, la Cour sanctionne la défaillance du dispositif de protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la frontière. Elle souligne ainsi l'usage abusif de la notion de « *manifestement infondé* » dans l'examen des demandes d'asile à la frontière, de même que les autres nombreux obstacles qui sont opposés aux demandeurs d'asile.

Depuis la création de la zone d'attente en 1992, l'Anafé a fait de l'existence d'un recours suspensif pour les personnes maintenues en zone d'attente l'une de ses principales revendications. Une demande d'asile à la frontière ne doit pas être traitée de manière superficielle et expéditive dans un lieu d'enfermement et les personnes en quête de protection doivent être admises sur le territoire afin de faire valoir leurs droits et leur cause de manière approfondie auprès de l'Ofpra.

Le cas de Daniel Gebremedhin n'est pas isolé ni anecdotique. Ainsi en mars dernier un demandeur d'asile tchadien a été renvoyé par la France et s'est retrouvé immédiatement à la sortie de l'aéroport en garde à vue pendant 28 jours.

Au travers du cas spécifique et symbolique de M. Gebremedhin, l'Anafé a entendu soutenir la cause de ces ignorés/oubliés. C'est avec la plus grande fermeté que les juges de Strasbourg y font écho.

27 avril 2007

ODSE - Observatoire du droit à la santé des étrangers

Peut-on renvoyer des malades mourir dans leur pays ?

1997 - La France se dote d'une loi qui interdit l'expulsion des étrangers gravement malades qui ne peuvent avoir un accès effectif aux soins dans leur pays d'origine ; puis, en 1998, une loi prévoit l'obtention d'une carte de séjour pour la durée des soins afin que le malade puisse affronter sa pathologie dans un environnement plus stable, favorable au combat contre la maladie

2007 – Pour la première fois depuis 10 ans, le gouvernement décide le renvoi de malades étrangers dans des pays où ils ne peuvent pas se soigner.

Après avoir tenté de supprimer la protection des étrangers gravement malades par la loi (décembre 2005) puis par circulaire (novembre 2006), et avoir dû abandonner sous la pression des soignants et des associations, le gouvernement choisit cette fois pour l'attaquer d'utiliser une voie détournée, inaccessible au public.

Au nom du « contrôle de l'immigration », le gouvernement a mis en ligne en catimini, sur les intranets des ministères de l'intérieur et de la santé, des « *fiches-pays* » qui recensent « *l'existence de l'offre de soins* » et sa « *répartition géographique* » dans les pays d'origine. Selon les organisations médicales internationales, de telles données ne renseignent en rien sur les réalités de l'accès aux soins des malades et sur les difficultés auxquelles sont quotidiennement confrontées les équipes médicales sur place. Elles ne répondent pas non plus au critère retenu par la loi de l'accessibilité effective au traitement dans le pays d'origine pour décider de l'attribution d'un titre de séjour et de la possibilité d'une expulsion.

Ainsi, ces instructions laissent penser qu'il suffit qu'un médicament ou une unité d'hospitalisation existe dans un pays pour refuser qu'un malade reste en France. Or, tout le monde sait qu'il y a un gouffre entre l'existence d'un équipement dans un pays et l'accès réel de la population aux soins.

En outre, les médecins inspecteurs de santé publique sont invités à violer le secret médical dans l'examen des demandes de titres de séjour en donnant aux services de police de l'immigration les éléments relatifs à « *la nature des traitements* [que l'étranger] *doit suivre* ».

Enfin, ces « *fiches pays* » sont assorties d'une jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle l'administration n'est pas tenue de vérifier que le malade étranger a les moyens économiques d'accéder aux traitements adéquats dans son pays d'origine. Le comité interministériel au contrôle de l'immigration (CICI) en fait une lecture abusive qui détourne l'esprit de la loi protégeant les étrangers gravement malades (esprit rappelé par les députés en été 2006) en considérant acceptable le renvoi de malades étrangers dans des pays où ils n'auront pas d'accès effectif aux soins requis par leur état de santé.

Cette dernière attaque contre le droit au séjour pour raisons médicales condamne des malades à la clandestinité et à la peur permanente d'une expulsion qui sont autant d'obstacles à leur démarche de santé. Les conséquences sont évidemment dramatiques pour la santé individuelle des personnes concernées, mais sont également inconciliables avec les enjeux de santé publique de lutte contre les pathologies transmissibles.

Elle constitue une considérable régression dans le positionnement éthique de la France. Car accepter de renvoyer des malades mourir dans leur pays pour la seule raison qu'ils n'ont pas de titre de séjour, c'est faire primer les logiques du contrôle de l'immigration sur celles de la protection de la santé ; c'est nier les droits fondamentaux attachés à la vie humaine. Les politiques de santé publique ne doivent pas être utilisées pour le contrôle de l'immigration.

9 mai 2007

Ucij

Quand l'État s'approprie l'identité nationale, la xénophobie est là

Que peut bien venir faire l'« identité nationale » dans les grands domaines d'action et de gestion de l'État ? L'appellation des ministères dessine, en effet, les principaux champs de compétences et de pouvoir du gouvernement de cet État. « Développement durable »,

« Travail et relations sociales », « Économie et Emploi », « Défense », etc. y trouvent naturellement leur place. Rt pourquoi pas l' « Immigration » dans le contexte utilitariste explicitement assumé par la réforme de 2006 de la réglementation relative aux étrangers, selon laquelle le migrant est plus que jamais assimilé à une ressource parmi d'autres ?

Au nom de l'égalité des êtres humains et de l'universalité des droits essentiels dont ils doivent tous bénéficier, l'Ucij a condamné cette réforme et rejette les notions d'« immigration choisie » et d'« immigration subie ».

Avec la création d'un ministère de l' « Immigration, de l'Intégration et de l'Identité nationale », M. Sarkozy avance davantage sur le chemin de la division de l'espèce humaine. En investissant l'État du pouvoir de définir l'identité nationale et de veiller à son intégrité, il le détourne de sa mission républicaine qui lui impose de garantir les droits de tous les résidents, quelle que soit leur nationalité. Sauf au cours des périodes les plus détestables de l'histoire de France, l'État ne s'est jamais senti responsable des seuls Français ; il n'a jamais officiellement laissé entendre que les étrangers pouvaient polluer l'identité nationale. L'État ne saurait être assimilé à la nation. Il doit la transcender.

Fidèle à cette orientation nationaliste, le nouveau premier ministre, François Fillon, a affirmé, lors de la passation de pouvoir à Matignon le 17 mai 2007, que « la plus grande force de la France, ce sont les Français eux-mêmes », oubliant ainsi les résidents étrangers. L'omission est particulièrement paradoxale dans une période où le seul étranger recevable est celui qui sert l'économie.

L'Ucij constate une fois de plus que la fermeture des frontières aux étrangers qui ont besoin de la France pour des raisons familiales, de sécurité ou de bien-être conduit inexorablement à justifier la violation des droits fondamentaux - droit de vivre en famille, asile, etc. – par la légitimation de vieilles et dangereuses valeurs xénophobes.

L'Ucij condamne solennellement cette dérive. Elle invite la société civile à prendre garde aux risques majeurs qu'elle fait courir au principe d'égalité des êtres humains.

18 mai 2007

Acat France, ADDE, Amnesty International, Anafé, Cimade, Gisti, LDH, Mrap, Saf, SM

Pour la CEDH, la France ne respecte pas ses obligations en matière de droit à des recours suspensifs : lettre ouverte au ministre de l'immigration.

Monsieur le Ministre. Vous vous êtes rendu samedi à la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) de l'aéroport Charles de Gaulle de Roissy. Nous nous réjouissons de l'intérêt que vous manifestez ainsi pour les lieux où des étrangers sont maintenus dans l'attente d'être admis sur le territoire français, ou, ce qui est plus souvent le cas, d'être refoulés.

Il se trouve justement que, le 26 avril 2007, dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour la façon dont elle renvoie les étrangers menacés dans leur pays d'origine, en exigeant que les

personnes susceptibles de voir leur vie ou leur intégrité menacée aient « accès à un recours de plein droit suspensif ».

Si la France est aujourd'hui condamnée par la CEDH concernant la procédure d'asile à la frontière, considérablement durcie ces dernières années, cette condamnation va bien au-delà. En effet, la France ne peut plus continuer à violer comme elle le fait les droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme qu'elle a ratifiée, tels que le droit à la vie (article 2 de la Convention), le droit à ne pas subir de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants (article 3), mais également le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).

Depuis maintenant une quinzaine de jours, des juges des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Bobigny et de Créteil (compétents pour l'aéroport de Roissy et d'Orly et leurs zones d'attente) tirent les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne : ils constatent que la législation française n'est pas conforme et refusent de voir violée plus longtemps la Convention européenne. Ils rejettent donc les demandes de prolongation de maintien en zone d'attente et les étrangers demandeurs d'asile qui comparaissent devant eux sont admis sur le territoire français afin que leur demande de protection soit examinée selon la procédure normale. Pour autant, la France continue de violer de façon délibérée et répétée la Convention européenne, en s'empressant de renvoyer les demandeurs d'asile d'où ils viennent avant qu'ils ne passent devant le juge – parfois avant même leur placement en zone d'attente (à la suite de contrôles dits « passerelles ») –, en éloignant des étrangers malades ou ceux invoquant des menaces, avant toute décision juridictionnelle.

L'arrêt de la CEDH a trouvé un écho mercredi 11 mai dernier avec une nouvelle condamnation de la France, celle du Comité contre la torture des Nations Unies cette fois, pour violation de l'article 3 de la Convention contre la torture des Nations Unies qui interdit à tout État partie de renvoyer une personne vers un pays où elle risque la torture.

Aujourd'hui, la France est donc dans l'obligation urgente de modifier sa législation et ses pratiques, et d'offrir un recours automatiquement suspensif devant le juge à tout étranger susceptible de voir sa vie, sa liberté, son intégrité physique et mentale ou sa santé menacée à la suite d'un refus d'entrée et de séjour en France, d'une expulsion ou d'une interdiction du territoire.

Or, à ce jour, en droit français, seules les procédures concernant la reconduite à la frontière et l'obligation de quitter le territoire français respectent ce principe, du moins en métropole. Tel n'est pas le cas pour les refus d'entrée avec renvoi dans le pays de provenance, les refus de séjour au titre de l'asile, les arrêtés de réadmission Dublin II dans un autre État membre de l'Union européenne, les arrêtés d'expulsion, ni pour les décisions fixant le pays de renvoi (presque toujours celui dont l'étranger a la nationalité) après une interdiction du territoire ou autre mesure d'éloignement.

Les organisations signataires demandent donc :

- que cessent immédiatement les mesures de refoulement et d'éloignement d'étrangers tant qu'un juge ne s'est pas prononcé sur leur bien fondé,
- que soit adoptée une modification législative qui instaure un recours de plein droit suspensif sur l'ensemble des mesures d'éloignement.

Déclaration commune

Les organisations s'opposent à l'amalgame

Peu de temps après son installation, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement a pris l'initiative de rencontrer les organisations de défense des étrangers.

Avant tout autre chose, les organisations signataires tiennent à exprimer leur extrême répugnance à l'égard de l'apparition de l'« identité nationale » dans la dénomination du ministère entre autres chargé de l'immigration. Cette idée laisse, en effet, supposer que la sauvegarde d'une supposée « pureté nationale », polluée par les migrants, figurerait parmi les objectifs de ce ministère.

Le concept d'« identité nationale » s'inscrit, comme l'ont écrit les historiens démissionnaires de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, « *dans la tradition d'un nationalisme fondé sur la méfiance et l'hostilité aux étrangers, dans les moments de crise* ».

L'invitation de M. Hortefeux aux organisations qui prennent en charge la défense des étrangers nous apparaît comme une entreprise de communication à quelques jours des élections législatives visant à endormir l'opinion publique et les médias et qui fait l'impasse sur la réalité des politiques menées et leurs conséquences humaines tragiques.

Certes, il n'est pas question de remettre en cause la légitimité d'un Président de la République, et de son gouvernement, issu d'une élection démocratique. Mais les associations rappellent que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et principes fondamentaux reconnus par les lois de la République consacrent la liberté d'association et le droit individuel et collectif des citoyens de s'opposer – et même de résister – à des politiques qui remettent en cause la tradition d'accueil des étrangers en France et leurs droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution et les engagements internationaux de la France.

Les associations dénoncent les restrictions annoncées des conditions du regroupement familial, déjà durement mis à mal par les précédentes réformes du Code des étrangers fondées sur l'opposition entre la prétendue immigration « subie » et une pseudo immigration « choisie ».

Elles refusent, dans le programme de Nicolas Sarkozy, que doit mettre en œuvre le ministère Hortefeux, l'assignation d'objectifs quantitatifs et utilitaristes à la politique française d'immigration. De tels objectifs sont notamment incompatibles avec le droit de mener une vie familiale normale et le droit d'asile.

Décider à l'avance à combien de personnes seront réservés ces droits constitue un basculement des politiques d'immigration qui nous apparaît inacceptable et contraire à la tradition républicaine en la matière.

Ce sont ces positions, portées par l'ensemble du milieu associatif, que les organisations feront connaître au ministre.

Rencontre avec le ministre de l'immigration : un dialogue décoratif

Nathalie Ferré, présidente du Gisti, et Stéphane Maugendre, vice-président, répondant à l'invitation de Monsieur Hortefeux, se sont rendus au ministère de l'immigration le 11 juin 2007.

Le Gisti a remis au ministre deux documents dont il est signataire et qui, chacun à sa manière, rappelle certains principes auxquels l'association est attachée :

- le Manifeste non gouvernemental euro-africain sur les migrations, les droits fondamentaux et la liberté de circulation (Rabat, juillet 2006) ;
- la Déclaration commune pour une autre politique d'immigration de l'Ucij (Paris, mars 2007).

Le Gisti a entendu rappeler ainsi les bases sur lesquelles devrait, selon lui, reposer toute politique migratoire :

- le respect du droit international des personnes migrantes, notamment la Convention ONU relative aux droits des travailleurs migrants ;
- l'abolition de toutes les mesures faisant obstacle aux possibilités de regroupement familial ;
- l'instauration d'une réelle égalité des droits des personnes vivant en France, quelle que soit leur nationalité ;
- la régularisation des migrants sans papiers ;
- le renoncement à la politique sécuritaire et répressive, ce qui inclut notamment l'abandon de l'« externalisation » de l'asile et des contrôles aux frontières ;
- la suppression des conditions imposées aux pays du Sud dans les négociations internationales (aide publique au développement, co-développement...) et tout particulièrement celle de la sous-traitance de la lutte contre l'émigration.

Lors de cette rencontre, il a longuement été question du regroupement familial. Pour le ministre, le droit de mener une vie familiale paraît accessoire : composante essentielle de l'« immigration subie », il faut, selon M. Hortefeux, le contenir et le limiter en lui ajoutant de nouvelles conditions. Mais, assurait-il hier, il était ouvert au dialogue, et le prochain projet de loi n'était pas « bouclé ». À lire Le Figaro du 12 juin, le texte semble cependant à ce point peaufiné qu'il a été déposé devant le Conseil d'État par le gouvernement : aux conditions déjà fort nombreuses du regroupement familial, s'ajoutera la maîtrise du français avant le départ. Pour le ministre, le dialogue s'avère purement décoratif.

12 juin 2007

Migreurop

Procès d'Agrigente : Non au délit de solidarité

Devant le tribunal d'Agrigente (Sicile) comparaissent depuis le 22 août sept pêcheurs tuni-siens accusés d'avoir « favorisé l'immigration clandestine », délit réprimé par la loi italienne. Ils risquent jusqu'à 15 ans de prison. Poursuivis comme s'ils étaient des trafiquants, ces pêcheurs n'ont pourtant accompli que le plus élémentaire devoir de

solidarité : le 8 août, au large de l'île de Lampedusa, ils ont porté assistance aux 44 passagers d'une embarcation de fortune en perdition et les ont acheminés jusqu'au rivage. Sans leur intervention, il est probable que les naufragés, parmi lesquels deux femmes enceintes et deux enfants, auraient connu le même sort que les milliers de migrants et exilés qui, depuis quelques années, ont péri en mer en tentant de rejoindre les côtes européennes.

Le procès d'Agrigente est un nouvel épisode de la guerre menée par l'Union européenne contre les migrants et les réfugiés. Après la militarisation de la côte andalouse, après les dramatiques événements de Ceuta et Melilla de 2005, au cours desquels plusieurs personnes ont trouvé la mort sous les balles de la police marocaine pour avoir tenté de franchir la frontière espagnole, après le verrouillage des côtes mauritanienne et sénégalaise pour empêcher la traversée vers les îles Canaries, après les camps de rétention où, comme en Libye, les droits des étrangers et des réfugiés sont bafoués, c'est aujourd'hui l'arme de la dissuasion qui est brandie.

En sanctionnant l'assistance à personne en danger, les autorités italiennes incitent les marins et les pêcheurs à violer le droit international de la mer qui prescrit de privilégier tant que faire se peut le sauvetage des navires en perdition. Mais ce n'est pas tout : en interdisant les opérations de secours, elles se rendent responsables, au mieux, du renvoi vers des pays où leurs droits ne sont pas respectés de personnes qui ont besoin de protection. Au pire, elles condamnent à mort des femmes, des hommes et des enfants qui n'ont commis d'autre faute que de chercher une existence meilleure, voire parfois d'essayer de sauver leur vie.

Laboratoire de la politique migratoire de l'UE, l'Italie, en 2005, expulsait par charters des centaines de migrants vers les géôles libyennes. Aujourd'hui, elle leur interdit l'accès à ses côtes, s'inscrivant dans la logique d'externalisation par l'Europe du contrôle de ses frontières dont l'agence européenne Frontex est l'instrument emblématique.

Acteurs des sociétés civiles d'Afrique subsaharienne, d'Afrique du Nord et d'Europe, militants et démocrates du sud et du nord de la Méditerranée,

- nous demandons le renoncement à l'idéologie sécuritaire et répressive qui oriente aujourd'hui les politiques migratoires, par l'externalisation de l'asile et des contrôles aux frontières et la criminalisation des migrations,
- nous refusons que soit mis en place un « délit de solidarité » contre les défenseurs des droits humains,
- nous exigeons la relaxe des sept pêcheurs tunisiens des bateaux Mortadha et Mohammed el-Hedi.

Le 1^{er} septembre 2007

Premiers signataires : APDHA (Asociación Pro-Derechos Humanos de Andalucía, Espagne), ARCOM (Association des réfugiés et demandeurs d'asile congolais au Maroc), ASGI (Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione, Italie), ATFD (Association Tunisienne des femmes démocrates), Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc, CNLT (Conseil National pour les Libertés en Tunisie), Collectif des Réfugiés au Maroc, CRLDHT (Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie), Défense des enfants International (Belgique), Fluchtlingrat Hamburg (Conseil des Réfugiés, Hambourg, Allemagne), FTCT (Fédération des Tunisiens pour une Citoyenneté des Deux Rives), GADEM (Groupe Antiraciste d'accompagnement et de Défense des Étrangers et Migrants au Maroc), GISTI (Groupe d'Information et de soutien des Immigrés, France), Intet menneske er illegal (no-one is illegal, Danemark), IPAM (Initiative pour un autre monde, France), LDH Belgique, LTDH (Ligue tunisienne des droits de l'homme), réseau Migreurop, Services droit des jeunes de Belgique, Sindacato dei Lavoratori - intercategoriale (Italie)

Comité de suivi de la Conférence euro-africaine non gouvernementale Migrations, droits fondamentaux, liberté de circulation

Pour la réhabilitation du droit d'asile : reconnaissance des droits fondamentaux pour tous

En juillet 2006, une conférence non gouvernementale euro-africaine rassemblant des associations du nord et du sud de la Méditerranée lançait le Manifeste de Rabat sur les migrations, les droits fondamentaux et la liberté de circulation. A l'occasion du 20 juin, journée internationale du réfugié, le comité de suivi de la conférence lance un appel « pour la réhabilitation du droit d'asile », dans la continuité du Manifeste.

Le 20 juin, l'ONU célèbre la journée internationale du réfugié. À cette occasion, le Comité de suivi de la Conférence non gouvernementale euro-africaine constate amèrement que non seulement aucun progrès n'a été enregistré depuis un an en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux des migrants et la réhabilitation du droit d'asile, mais que, bien au contraire, les droits des personnes migrantes s'amenuisent chaque jour davantage, au fur et à mesure que se renforcent les législations sécuritaires à caractère xénophobe reposant sur une stigmatisation de l'étranger comme menace et que se multiplient les expulsions massives et la chasse mortifère aux pateras et autres embarcations de fortune. De ce fait, les principes de solidarité contenus dans les textes de référence internationaux sont totalement étouffés, au profit d'une approche égoïste, chauvine, utilitariste et sécuritaire des rapports entre les hommes et d'une soumission des organes internationaux, et tout particulièrement du HCR, aux intérêts de certains États.

En cette journée du 20 juin, la Conférence euro-africaine non gouvernementale Migrations, droits fondamentaux, liberté de circulation, tient à renouveler son appel à une réhabilitation du droit d'asile, quotidiennement bafoué par les entraves à la libre circulation des personnes, les restrictions apportées de jure et de facto à la protection des réfugiés et exilés, notamment par le dévoiement des fonctions du HCR, les accords de réadmission en cascade, les renforcement des mesures sécuritaires, et tout particulièrement le système Frontex et la sous-traitance des demandes d'asile et du contrôle des frontières. Cette réhabilitation du droit d'asile passe par :

1. le renoncement à l'idéologie sécuritaire et répressive qui oriente aujourd'hui les politiques migratoires, notamment à « l'externalisation » de l'asile et des contrôles aux frontières, à la criminalisation des migrations, ainsi qu'à toute loi raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
2. la refondation des politiques migratoires sur la base du respect des droits humains, d'une réelle égalité des droits des personnes vivant sur un même territoire et, dans l'immédiat, de la régularisation de tous les migrants sans papiers ;
3. la dépenalisation du délit de séjour irrégulier et de l'aide aux personnes contraintes à ce type de séjour ;
4. l'annulation des accords de réadmission de personnes expulsées et l'abandon de toute négociation en ce sens par les États ;
5. la suppression des visas de court séjour, de toutes les entraves posées à la sortie d'un territoire, et la justification détaillée et contrôlée des refus de visas d'établissement avec une stricte symétrie des conditions africaines et européennes de délivrance de ce type de visas ;
6. la fermeture de tous les lieux d'enfermement et autres dispositifs de blocage des personnes aux frontières ;

7. l'abolition de toutes les mesures faisant obstacle aux possibilités de regroupement familial ;
8. l'application complète et sincère de tous les instruments de protection internationale afin de ne pas réduire le droit d'asile à une simple fiction ;
9. l'octroi systématique à tous les réfugiés statutaires d'une complète liberté de circulation et d'installation et d'une protection à travers le monde ;
10. la refondation financière et juridique du HCR de manière à ce qu'il protège effectivement les demandeurs d'asile et réfugiés et non pas les intérêts des gouvernements qui le financent ;
11. la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, son intégration dans les lois nationales, la ratification des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, et notamment les conventions 143 et 97 ainsi que leur mise en œuvre ;
12. la nécessité que toute négociation euro-africaine repose sur le principe d'égalité des interlocuteurs et que les dirigeants africains, qui ont si peu défendu les intérêts de leurs populations, assument pleinement leurs responsabilités, tout particulièrement en remettant en cause les accords de partenariat euro-africains ;
13. la mise en place de mécanismes de souveraineté alimentaire et la suppression des accords qui hypothèquent l'avenir de l'agriculture africaine ;
14. la suppression des conditionnalités imposées aux pays africains dans les négociations internationales, et tout particulièrement celle de la sous-traitance de la lutte contre les migrations ;
15. l'annulation inconditionnelle de la dette des pays du sud ainsi que le rapatriement de leurs avoirs placés dans des banques étrangères

En cette journée du 20 juin, la Conférence euro-africaine non gouvernementale Migrations, droits fondamentaux, liberté de circulation réaffirme que toute politique d'accueil ne doit se concevoir que sur la base du principe de l'égalité des droits (politiques, sociaux, économiques et culturels) pour toutes les personnes vivant sur un même territoire et qu'elle reste mobilisée aux côtés des réfugiés et exilés, pour la reconnaissance pleine et entière de ces droits universels.

Rabat, le 20 juin 2007

Cimade, Fasti, Gisti et LDH

La Roumanie et la Bulgarie entrent dans l'Europe, pas leurs citoyens

La Cimade, la Fasti, le Gisti et la LDH déposent jeudi 28 juin un recours devant le Conseil d'Etat contre une circulaire qui nie le droit à la libre circulation des Roumains et des Bulgares, nouveaux citoyens de l'Union européenne.

Au 1^{er} janvier 2007, les Bulgares et les Roumains sont devenus des ressortissants européens, comme avant eux les Polonais, les Tchèques ou les Maltais. Le ministère de l'intérieur n'avait pas jugé nécessaire, au moment du passage d'une Europe des 15 à une

Europe des 25, de donner des consignes particulières aux préfets concernant les nouveaux venus dans l'Union. Mais il a jugé opportun de publier, le 22 décembre 2006, une circulaire « *sur les modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares à partir du 1^{er} janvier 2007* ».

Cette circulaire développe une interprétation plus que restrictive du droit communautaire. Les mesures transitoires qui s'appliquaient déjà aux huit des dix pays entrés dans l'Union en 2004, évidemment applicables aux ressortissants roumains et bulgares, sont aggravées par un texte qui incite les préfets à se concentrer sur les mesures d'éloignement à prendre à leur égard.

Ces dernières années, et encore en 2006, les Bulgares et surtout les Roumains ont représenté une part très importante des reconduites à la frontière. Par les dispositions introduites depuis début 2007, le ministère de l'Intérieur vise à maintenir inchangée la politique d'éloignement de ces nationaux, alors même que leur situation juridique est devenue toute autre du fait de l'adhésion de leurs pays à l'UE.

Ainsi, au mépris des principes qui fondent l'esprit européen, des ressortissants communautaires sont interpellés, placés en rétention, embarqués à bord de charters. Ainsi, le 21 juin, un charter pour la Roumanie s'est envolé de l'aéroport de Villacoublay et un autre vol est déjà prévu pour la même destination le 29 juin. Imaginons les réactions que provoqueraient l'affrètement de charters de ressortissant espagnols ou Allemands.

Plusieurs dizaines d'arrêtés de reconduite à la frontière ont été annulés très récemment par les tribunaux administratifs. Ces d'annulations confirment que ce texte est discriminatoire et contraire au droit communautaire. C'est cette illégalité manifeste que les organisations signataires du recours demandent au Conseil d'Etat de constater.

28 juin 2007

Action collective

Les retours humanitaires forcés : un nouveau concept !

Le ministre de l'immigration a bien du mal à atteindre l'objectif de 25.000 reconduites à la frontière qui lui a été fixé pour 2007... Il s'en était justifié en août dernier en mettant en avant « la difficulté d'expulser Roumains et Bulgares », dont les pays sont désormais membres de l'UE, ce qui rend les procédures « plus complexes ». Il vient de trouver une solution : des dispositifs d'aide au « retour humanitaire », instaurés par une circulaire de décembre 2006, ont été utilisés à plusieurs reprises pour habiller des opérations d'expulsion de ces nouveaux citoyens européens.

À Bondy (93) le 26 septembre dernier, à Saint-Denis le 10 octobre, Bagnolet le 24, et dans d'autres villes encore, la police a investi à l'aube des terrains occupés par des Roms, ressortissants bulgares ou roumains selon les cas, a fait monter les habitants dans des bus affrétés tout exprès, et leur a donné à choisir entre « la prison » ou « *l'expulsion immédiate avec l'aide au retour* ». Personne n'a été autorisé à récupérer ses affaires, ni à présenter les documents qui auraient pu prouver qu'il remplissait toutes les conditions pour avoir le droit de rester durablement en France. Ceux qui avaient sur eux leurs passeports se les sont vus confisquer. Les bus ont emmené tout le monde directement en Bulgarie ou en Roumanie, quasiment sans faire de halte.

À l'arrivée, des chèques correspondant à la fameuse « aide au retour » ont été remis à chacun des passagers de ces bus, d'un montant de 153 euros pour les adultes et de 46 euros pour les enfants.

Les expulsions de terrains occupés parfois depuis des années par des Rroms, de quelque nationalité qu'ils soient, ne sont pas exceptionnelles. Dès le début de l'été, ces expulsions ont été accompagnées de distribution en rafales d'OQTF (Obligation à quitter le territoire français), motivées de façon plus que fantaisiste. Les opérations de ces dernières semaines sont, elles, d'un genre tout nouveau, où se conjuguent brutalité et mépris total du droit.

Les victimes de ces retours forcés sont en effet des citoyens européens, et depuis janvier 2007, Bulgares et Roumains, à l'instar des ressortissants des dix États devenus membres de l'UE en mai 2004, jouissent du droit à la libre circulation en Europe.

En cas de contestation de ce droit en France, il doit leur être remis une OQTF dûment motivée. Seulement voilà : une mesure administrative est susceptible de recours, et la procédure qui s'ensuivrait empêcherait d'exécuter l'expulsion du territoire ou rendrait difficile de l'exécuter rapidement. Or il faut faire du chiffre ! Et peu importe que les personnes chassées reviennent quelques semaines après...

Par bonheur, une circulaire de fin 2006 organise des retours dits « humanitaires », gérés par l'ANAEM, pour les étrangers en situation irrégulière ou de dénuement. Quelle aubaine ! Partout en France on s'est empressé d'utiliser ce dispositif.

Certes, la circulaire détaille toute une procédure à mettre en œuvre : information, préparation d'un projet de réinstallation, accompagnement personnalisé avant le départ et le cas échéant à l'arrivée dans le pays de retour. Dans les opérations des dernières semaines, rien de tout cela n'a été respecté : ni vérification du droit au séjour des intéressés, ni notification d'une OQTF, ni information, ni enquête sociale... Rien, sinon les 153 euros, gages apparemment qu'il s'agit bien de la procédure ANAEM de retour « humanitaire ».

Nicolas Sarkozy, lors de sa récente visite en Bulgarie, a déclaré, évoquant le sauvetage des infirmières bulgares, que tout « opprimé (...) devient automatiquement français » !! Le paradoxe entre les larmes versées sur les infirmières bulgares (en Bulgarie) et le traitement réservé aux Bulgares (en France) est aussi éclatant que celui qui associe l'idée d'aide au retour « humanitaire » avec le sordide de ces rafles menées au petit jour, dans la précipitation, sous les menaces et le chantage, avec destruction de tous les biens des personnes raflées... Nouvelle figure de l'humanitaire, ces citoyens européens enfermés à bord de bus roulant à tombeau ouvert ?...

Le 26 octobre 2007

Action collective

Arrestations massives de migrants au Maroc : effets de la coopération UE-Maroc dans le domaine de la migration et de l'asile

Dans la matinée du vendredi 26 octobre 2007, entre 4h et 6h du matin, les forces de l'ordre marocaines ont effectué deux opérations d'arrestation de grande envergure de migrants et de demandeurs d'asile subsahariens l'une à Rabat et la seconde à Oujda.

Selon les informations récoltées par des organisations de la société civile, au moins 100 personnes ont été arrêtées et embarquées à Rabat par la police marocaine. Parmi les personnes arrêtées, figuraient des réfugiés et demandeurs d'asile. Ceux-ci ont cependant été relâchés par les autorités marocaines, suite à une concertation avec le bureau du HCR au Maroc. L'ensemble des autres personnes ainsi interpellées ont été conduites en bus vers Oujda puis vers la frontière algérienne, comme cela a été le cas dans d'autres opérations d'arrestations déjà menées.

Nous, organisations de la société civile et défenseurs des droits de l'Homme :

Exprimons notre inquiétude face aux risques que représentent de telles opérations d'arrestation et de refoulement massives de migrants et de demandeurs d'asile au Maroc ;

Dénonçons les conditions dans lesquelles ces opérations d'arrestations massives ont eu lieu ;

Soulignons que ces arrestations ont été effectuées de manière aléatoire ;

Rappelons les obligations du Maroc, notamment celles de l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture, de ne renvoyer aucune personne vers un pays où elle pourrait être soumise à de mauvais traitements et estimons dès lors que le refoulement, dans de telles conditions, des migrants et demandeurs d'asile vers la frontière algérienne, constitue une violation de ce principe ;

Demandons aux autorités marocaines de rendre publique la liste des personnes arrêtées, et leur libération immédiate ;

Soulignons le lien existant entre, d'une part, le durcissement de la politique marocaine en matière de gestion des flux migratoires et de contrôle des frontières et, d'autre part, la pression grandissante de la part de l'UE sur le Maroc en matière de coopération pour la lutte contre l'immigration irrégulière vers ses frontières ;

Déplorons que la politique actuellement menée dans le cadre de la coopération entre l'UE et le Maroc n'inscrive pas la protection des droits des migrants et des réfugiés parmi les priorités d'action et dénonçons les violations des droits des l'Homme commises au nom de la protection des frontières européennes ;

Demandons dès lors la révision du chapitre migration et asile du plan d'action UE-Maroc, adopté dans le cadre de la politique de voisinage, et insistons sur le fait que l'approche sécuritaire n'est pas la réponse appropriée au phénomène migratoire ;

Rappelons par ailleurs les obligations de l'ensemble des partenaires de la coopération Euromed en matière de respect des droits de l'Homme, y compris ceux des migrants, et insistons enfin sur le fait que toute personne migrante, même irrégulièrement, bénéficie de droits fondamentaux qu'il est impératif de respecter.

Rabat, 26 octobre 2007

Collectif « Droits et prostitution »

5 ans ça se fête... Pas vraiment !!!

Nous, prostituéEs, associations communautaires, de lutte contre le sida, de santé publique, de défense des droits des étrangers, et de travail social dénonçons pour la 5^{ème} année consécutive les effets néfastes des mesures relatives à la prostitution, en particulier l'incrimination du racolage par la loi pour la Sécurité Intérieure.

Dès 2002, nous avons pressenti les conséquences catastrophiques de ces dispositions. Aujourd'hui en 2007, une fois encore, nous faisons le constat désastreux de cette loi. Loin de lutter contre le proxénétisme et la traite qui seraient le fait de « réseaux mafieux », cette loi ne fait que :

- Criminaliser les prostituéEs ;
- Précariser les prostituéEs ;
- Repousser les prostituéEs dans des zones de non droit : des lieux plus excentrés, où elles sont davantage exposéEs au proxénétisme ainsi qu'aux violences de certains passants, de pseudos clients et des forces de l'ordre ;
- Rendre encore plus difficile le travail de prévention des associations auprès des prostituéEs repousséEs dans la clandestinité (lieux publics isolés, à domicile, dans des maisons closes clandestines, etc.) ;
- Rendre plus vulnérables certaines prostituéEs face au VIH/Sida et aux autres IST ;
- Punir les victimes de proxénétisme et de traite plutôt que les protéger ;
- Harceler et expulser les prostituéEs étrangèrEs, même en situation régulière, afin de rester dans la logique d'une politique du chiffre.

Pour toutes ces raisons nous serons tous présents devant le Sénat le 5 novembre, Place Paul Claudel, métro Odéon à 18H, afin d'exprimer notre colère et demander l'abrogation de l'article sur le racolage public dans le cadre d'une remise en question plus large de l'appréhension de la prostitution par la loi.

Ce rassemblement a lieu à l'initiative et avec le soutien du collectif « droits et prostitution », constitué en 2003 pour lutter contre la loi sur le racolage et ses conséquences.

1^{er} novembre 2007

Le Collectif « Droits et prostitution » est composé des associations ANA (Avec Nos Aînées - Paris), Arap-Rubis (Nîmes), Autres Regards (Marseille), Les Amis du Bus des Femmes (Paris), Cabiria (Lyon), Entr'Actes (Lille), Femmes de Droits - Droits des femmes (Paris), GISTI (Paris), Grisélidis (Toulouse), Les Putes (Paris), PASTT : Prévention, Action, Santé, Travail pour les Transgenres (Paris), Act Up-Paris, Arcat (Paris), Femmes Publiques (Paris), SCALP-REFLEX (Paris), Les Verts (Paris). Avec le soutien de Médecins du Monde.

Aides, Ardhis, Gisti, Inter-LGBT, LDH

PaCS enregistrés à l'étranger : le Conseil d'État rappelle à l'ordre le ministère des Affaires étrangères

Par une ordonnance du 18 décembre 2007, le Conseil d'État, saisi en référé par plusieurs associations (le Gisti, l'Inter-LGBT, l'Ardhis, la LDH et, en intervenant volontaire, Aides), a ordonné la suspension partielle d'une circulaire du ministère des affaires étrangères relative à la conclusion de PaCS à l'étranger.

Cette circulaire invitait les consulats à faire le tri entre les couples nationaux et les couples mixtes : au nom de « l'ordre public local », elle prévoyait de refuser la conclusion de PaCS dans tous les pays dont la législation prohibe la « vie de couple, hors mariage, de deux personnes de sexe différent ou du même sexe ». Ce n'est que lorsque les deux partenaires étaient français et qu'ils persistaient dans leur volonté

d'enregistrement de leur PaCS « *en dépit de la mise en garde (...) sur les risques qu'ils encourent et les sanctions auxquelles ils s'exposent au regard de l'ordre public locale* », que le consulat pouvait l'enregistrer. Mais pour les couples mixtes, l'insistance et la décharge étaient vaines : le consulat avait instruction de ne pas enregistrer le PaCS. Une attitude qui aurait été dictée par le principe de précaution face à un risque pénal local, selon le ministère... mais qui paraît bien excessive face à la discrétion de la publicité qui en est faite. Or le refus d'enregistrer un PACS, outre qu'il compromet les chances d'obtenir un visa pour le partenaire étranger, traduit un regrettable renoncement de la France à assumer sa législation dans tout pays considéré comme « hostile »...

Faisant fi des objections du ministère, le juge considère que cette différence de traitement entre les couples de deux nationaux et les couples mixtes n'est en rien justifiée, et qu'il y a urgence à empêcher cette circulaire de faire « *obstacle durablement (...) à l'exercice des droits reconnus par la loi au pacte civil de solidarité* ».

Et si le Conseil d'État reconnaît que les autorités consulaires doivent alerter les partenaires des risques liés au contexte local, il ne laisse quasiment pas de marge de manoeuvre au ministère pour la réécriture de la circulaire : il impose au ministre de reprendre dans le délai d'un mois « *des dispositions qui ne portent atteinte ni au principe d'égalité, ni au droit des demandeurs de voir satisfaite leur demande d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité lorsque les conditions en sont réunies.* »

Cette victoire collective invite à rester mobilisés sur l'accès aux droits des couples hors mariage, quelle que soit leur orientation sexuelle et leur nationalité.

Et contrairement à ce qu'a pu mentionner le ministère dans sa conférence de presse du 19 décembre, il n'y a pas eu jusqu'à présent de dialogue avec nos organisations même si celles-ci ne voient évidemment pas d'objection à ce qu'un tel dialogue s'engage.

19 décembre 2007

Gisti

La « régularisation » par l'emploi n'en est pas une : danger pour les sans-papiers !

Une rumeur court en ce moment parmi les sans-papiers, et parmi les employeurs ou employeurs potentiels de sans-papiers : la réforme de la loi sur l'immigration du 20 novembre dernier permettrait la régularisation des étrangers qui travaillent ou qui détiennent une promesse d'embauche.

Or malgré les annonces faites par le gouvernement, non seulement on est loin d'une telle régularisation sur la base du travail, mais la disposition à l'origine de cette rumeur, qui a été introduite – d'ailleurs dans la plus grande des discrétions – par la loi Hortefeux, pourrait s'avérer être un véritable piège pour les personnes en situation irrégulière.

La disposition en question donne désormais la faculté aux préfetures de délivrer un titre de séjour à des étrangers qui exercent une profession connaissant des problèmes de recrutement.

Mais le seul fait de travailler – et de pouvoir justifier d'un emploi – ne donnera aucunement un droit automatique à une carte de séjour. Les préfetures useront dans le traitement de ces dossiers, comme elles en ont l'habitude, de leur pouvoir discrétionnaire.

D'ailleurs, la nouveauté se niche dans une partie du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) qui le dit explicitement : il s'agit d'une « admission exceptionnelle au séjour ». Parler ici de « régularisation » est une contre-vérité.

Mais il y a pire. Le dispositif n'est pas encore opérationnel ; il ne le sera qu'après l'adoption de la liste des professions décrétées « sous tension ». On pouvait espérer par réalisme que cette liste épouse les métiers exercés de fait par les sans-papiers. Et bien non ! On a appris, via une « fuite » dans le journal Libération du 29 octobre 2007, qu'il y aura deux listes, l'une réservée aux ressortissants des derniers pays entrés dans l'Union européenne, comprenant plus d'une centaine de professions peu qualifiées (celles exercées bien souvent par des travailleurs sans autorisation de travail), et une autre, plus courte, de métiers exigeant pour la grande majorité d'entre eux des diplômes de l'enseignement supérieur, qui sera celle applicable aux non communautaires. L'étau se resserre, et les chances pour les sans-papiers d'être admis (exceptionnellement) au séjour d'autant...

Depuis l'annonce d'une possible régularisation par le travail, en tous cas, beaucoup d'étrangers se précipitent dans les préfectures. Certains ont déjà fait l'objet d'interpellations au guichet et d'un éloignement du territoire. Les reconduites à la frontière sont facilitées par le fait que beaucoup parmi les personnes concernées sont célibataires, et souffrent davantage d'isolement. Après le fichage des familles favorisé par la prétendue régularisation de juin 2006, s'opère celui des étrangers célibataires. Une aubaine pour atteindre et dépasser les objectifs affichés de 25 000 expulsions pour l'année ! Ces expulsions sont peut-être, malgré les discours sur l'immigration de travail, la principale ambition de la politique migratoire du gouvernement ?

Le Gisti tient à alerter les sans-papiers et tous ceux qui les soutiennent : il est important qu'ils ne se rendent pas dans les préfectures tant que les listes de métiers ouverts ne sont pas parues, et même alors de ne pas s'y rendre sans s'être renseigné auprès d'une association ou d'un syndicat.

20 décembre 2007

Anafé

A Roissy : environ 150 demandeurs d'asile, principalement tchétchènes, sont maintenus dans les aérogares dans des conditions inhumaines

L'Anafé dénonce vigoureusement le maintien dans des conditions inhumaines d'environ 150 personnes dans les salles de maintien des aérogares de l'aéroport de Roissy. Du fait de la saturation du lieu d'hébergement dit hôtelier, Zapi 3, ils passent jours et nuits dans les salles de transit des aérogares, dans des conditions d'hébergement qui ne sont pas conformes à la législation.

Pour la plupart tchétchènes, ces personnes décrivent des conditions de maintien inhumaines : obligation de se relayer pour trouver le sommeil sur des bancs en métal dans des salles exigües ; accès difficile au téléphone ; accès difficile aux sanitaires ; chauffage déficient et accès limité à des soins médicaux. L'isolement est renforcé par la séparation des familles, réparties sur l'ensemble des aérogares.

En général, femmes et enfants sont transférés dans la zone d'hébergement (Zapi 3), certains ayant néanmoins également passé la nuit en aéroport.

Après séparation des membres des familles, aucune information n'est en général délivrée sur leur sort. Ces personnes sont perdues car elles sont dans l'impossibilité de s'exprimer et de se faire comprendre, n'ayant pas d'accès à un interprète.

Ces informations confirment les observations de l'Anafé dans un rapport de décembre sur la situation des étrangers maintenus en aéroport, intitulé « Une France inaccessible », et disponible sur le site de l'Association.

L'Anafé se rend sur place aujourd'hui vendredi, n'ayant pu s'y rendre hier du fait des restrictions de la convention conclue avec le ministère prescrivant une autorisation préalable de la police aux frontières avant toute visite.

L'Anafé demande la libération immédiate de ces personnes afin qu'elles puissent déposer une demande d'asile ou au moins un transfert dans le local réservé à cet effet (Zapi 3) où elles pourront effectivement exercer les droits qui leur sont reconnus par la loi.

Une telle situation est manifestement contraire à la dignité de personnes et aux conditions d'accueil des personnes sollicitant leur admission en France au titre de l'asile et doit prendre fin immédiatement. Au-delà de cette situation, l'Anafé espère que des décisions ne seront pas prises pour empêcher ces personnes de venir se réfugier en France.

31 décembre 2007

Liste des autres communiqués publiés par le Gisti...

- > **Projet de loi Borloo : Derrière les belles promesses, un mauvais coup contre les vieux migrants** [ATMF, Catred, Copaf, Ghorba, Gisti]
19 janvier www.gisti.org/spip.php?article723
- > **Circulaire du 21 février 2006 sur l'interpellation des personnes en situation irrégulière : Le Conseil d'Etat face à la circulaire sur la traque des sans-papiers** [Action collective]
22 janvier www.gisti.org/spip.php?article724
- > **Une faille juridique enrayer le dispositif d'éloignement des étrangers : Les associations saisissent le Conseil d'État** [ADDE, Gisti, LDH]
9 février www.gisti.org/spip.php?article728
- > **Expulsion des malades étrangers : l'Intérieur méprise l'avis des médecins de l'administration** [ODSE]
14 février www.gisti.org/spip.php?article730
- > **Laissez-les grandir ici !** [Resf]
7 mars www.gisti.org/spip.php?article835

- > **Le Codétras, avec le soutien du Gisti, saisit la Halde de la situation des saisonniers agricoles dans les Bouches-du-Rhône**
7 mars www.gisti.org/spip.php?article838
- > **Demandeur d'asile tchadien refoulé par la France, aujourd'hui emprisonné à N'Djamena** [Anafé]
15 mars www.gisti.org/spip.php?article850
- > **Campagne « Migrant, pas esclave ! » : Pour les droits des travailleurs migrants, la France doit ratifier la convention internationale** [Action collective]
20 mars www.gisti.org/spip.php?article848
www.migrantpasesclave.org
- > **Forum « Immigration : où est le problème ? »** [Ucij]
21 mars www.gisti.org/spip.php?article849
- > **Les droits des travailleurs migrants dans l'Union européenne : Deux publications (en anglais) de la plate-forme européenne pour les droits des travailleurs migrants** [Action collective]
11 avril www.gisti.org/spip.php?article899
- > **Florimond n'ira pas en prison !** [RESF]
13 avril www.gisti.org/spip.php?article900
- > **La CGT, le SNU-TEF et SUD-Travail, avec le soutien du Gisti, se mobilisent pour la défense des droits des étrangers qui sollicitent un titre de travail** [Action collective]
23 avril www.gisti.org/spip.php?article907
- > **Rassemblement à la mémoire de Brahim Bouarram** [Action collective]
26 avril www.gisti.org/spip.php?article910
- > **En zone d'attente, la France viole de façon « délibérée et répétée » : une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme** [Anafé]
10 mai www.gisti.org/spip.php?article909
- > **Laissez-les grandir ici ! Hier, aujourd'hui, demain, ils sont sous notre protection !** [RESF]
16 mai www.gisti.org/spip.php?article920
- > **Appel pour une émission sur les migrations à France Télévisions** [Action collective]
28 mai www.gisti.org/spip.php?article924
- > **Non au ministère de « l'immigration et de l'identité nationale »** [Action collective]
27 juin www.gisti.org/spip.php?article939

- > **L'« immigration choisie » va encore frapper - Manifestation à Paris le 1^{er} juillet 2007** [Ucij]
28 juin www.gisti.org/spip.php?article942
- > **Projet de loi sur l'immigration - mesures touchant l'entrée sur le territoire et la zone d'attente : un recours suspensif mais non effectif** [Anafé]
4 juillet www.gisti.org/spip.php?article949
- > **Dans le cadre de la mobilisation contre le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration : Gisti et LDH interpellent la Halde et la Défenseure des enfants** [Action collective]
6 juillet www.gisti.org/spip.php?article944
- > **Geste désespéré d'une mineure isolée maintenue en zone d'attente** [Anafé]
12 juillet www.gisti.org/spip.php?article955
- > **Morts par balle à Laayoune pour avoir voulu tenter de quitter le Maroc : Maltraitements et refoulements massifs à Oujda** [Comité de suivi de la Conférence euro-africaine non gouvernementale Migrations, droits fondamentaux, liberté de circulation]
2 août www.gisti.org/spip.php?article960
- > **On ne pratique pas la chasse à l'enfant sans « dégâts collatéraux »** [RESF]
9 août www.gisti.org/spip.php?article966
- > **Libérez les ! Solidarité avec les 7 pêcheurs tunisiens détenus à Agrigento pour avoir sauvés la vie à 44 migrants naufragés au large de Lampedusa** [Action collective]
4 septembre www.gisti.org/spip.php?article974
- > **Une délégation internationale pour soutenir les sept pêcheurs tunisiens jugés pour « délit de solidarité » ; des rassemblements en Europe devant les représentations diplomatiques italiennes. Libérez les !** [Migreurop]
6 septembre www.gisti.org/spip.php?article976
- > **Analyse publique du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile** [Ucij]
10 septembre www.gisti.org/spip.php?article986
- > **Rassemblement devant l'Assemblée Nationale contre le n^{ème} projet de loi sur l'immigration** [Ucij, Resf, Collectifs de sans papiers d'Ile de France]
11 septembre www.gisti.org/spip.php?article988
- > **Appel aux députés : Pour saisir la chance historique de créer un véritable contrôle, indépendant et effectif, des lieux de privation de liberté** [Action collective]
20 septembre www.gisti.org/spip.php?article997
- > **Le chiffre tue !** [Action collective]
26 septembre www.gisti.org/spip.php?article999

- > **Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile : Agissez auprès de votre sénateur !** [CFDA]
27 septembre www.gisti.org/spip.php?article1000
- > **Solidarité avec les étrangers dans une résistance réfléchie au nom des droits fondamentaux et de la dignité de la personne humaine** [Action collective]
4 octobre www.gisti.org/spip.php?article1002
- > **La loi Hortefeux est une atteinte à la dignité de tous !** [Action collective]
4 octobre www.gisti.org/spip.php?article1004
- > **Tests ADN : non à la discrimination génétique des familles** [Action collective]
11 octobre www.gisti.org/spip.php?article1005
- > **Deuxième anniversaire de Ceuta et Mélilia sous les rafles au Maroc** [Action collective]
2 novembre www.gisti.org/spip.php?article1019
- > **Votation citoyenne : Appel des associations pour le droit de vote et d'éligibilité pour tous les étrangers aux élections locales** [Action collective]
12 novembre www.gisti.org/spip.php?article1016
- > **Lettre ouverte aux Parlementaires : Accord franco-roumain relatif à une protection des mineurs roumains isolés et à leur retour dans leur pays d'origine** [Action collective]
20 novembre www.gisti.org/spip.php?article1024
- > **Les Rroms (se) manifestent** [Les soutiens de Saint Denis, Saint-Ouen, Bagnole, Montreuil, du Val d'Oise... rom93 AROBASE no-log.org]
27 novembre www.gisti.org/spip.php?article1026
- > **Pacs signés en consulats : Le ministère des Affaires étrangères rend officielles des discriminations** Quatre associations saisissent le Conseil d'État [Ardhis, Gisti, Inter-LGBT, LDH]
27 novembre www.gisti.org/spip.php?article1030

Publications du Gisti

Trois formules d'abonnement

Abonnement à la revue **Plein droit** (4 numéros / an) :

- tarif « individuel » : 35 €
 - tarif « professionnel »* : 50 € (*associations, avocats, administrations)
 - tarif « de soutien » : 70 € et plus
- À l'étranger, ajouter 6 € aux tarifs ci-dessus

Abonnement « juridique », qui permet de recevoir les « Cahiers juridiques », « Notes juridiques » et « Notes pratiques » :

- tarif « individuel » : 73 €
 - tarif « professionnel »* : 115 € (*associations, avocats, administrations)
 - tarif « de soutien » : 140 € et plus
- À l'étranger, ajouter 10 € aux tarifs ci-dessus.

Abonnement « correspondant du Gisti », qui permet de recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les guides, c'est-à-dire la revue Plein droit ainsi que les documents des collections « Cahiers juridiques », « Notes juridiques » et « Notes pratiques ».

- tarif « individuel » : 100 €
 - tarif « professionnel »* : 160 € (*associations, avocats, administrations)
 - tarif « de soutien » : 220 € et plus
- À l'étranger, ajouter 15 € aux tarifs ci-dessus.

Bulletin d'abonnement

(à retourner au Gisti 3, villa Marcès – 75011 Paris)

Nom : Prénom :

Adresse :
.....

Tél., fax :

je veux souscrire un abonnement d'un an à Plein Droit à partir du n°....

je veux souscrire un abonnement « juridique » d'un an.

je veux souscrire un abonnement « correspondant du Gisti » d'un an.

Vous recevrez une facture pour confirmation.

Je règle la somme de (à joindre au bulletin)

Les abonnements pour le territoire français sont à régler par chèque à l'ordre du Gisti.
Les abonnements à l'étranger doivent être réglés par virement bancaire (joignez alors le justificatif du virement à votre commande), en utilisant l'un des identifiants internationaux de compte suivants : FR 57 20041 01012 3018202V033 61 PSSTFRPPSCE ;
FR76 1027 8060 1100 0208 2724 067 CMCIFR2A

www.gisti.org

Inauguré en juillet 2000, le site web du Gisti vous permet d'accéder gratuitement à plus de 2 000 documents. Ces derniers couvrent les principaux domaines d'activité de l'association : action politique (communiqués, pétitions), textes juridiques (circulaires non publiées, jurisprudences importantes), conseils pratiques (modèles de recours), publications (sommaires et présentations), articles et documents de réflexion.

Afin de vous rendre la recherche d'information plus facile, nous y avons mis en place, outre un moteur de recherche, un classement intuitif en sept rubriques :

Idées présente les communiqués du Gisti, des notes sur les actions collectives et des articles de réflexion consultables en ligne ;

Droit relate l'actualité du droit des étrangers et propose la référence des textes applicables avec un lien vers les documents présents sur le Web ;

Pratique propose des modèles de recours et des courriers-types accompagnés de conseils pratiques ;

Publications présente les dernières publications et une sélection d'articles de la revue *Plein droit* ;

Formations contient le calendrier et le programme complet des formations ;

Le Gisti est un autoportrait de l'association ;

Adresses offre une sélection d'adresses utiles.

gisti-info

Mise en place en février 2001, cette liste de diffusion électronique (qui n'est donc pas une adresse pour écrire au Gisti) vous permettra de recevoir des communiqués de l'association ainsi que la lettre hebdomadaire présentant les documents ajoutés au site Web.

C'est un moyen simple et gratuit pour vous d'être tenu au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France.

Pour vous y inscrire, vous devez utiliser le formulaire de la page **www.gisti.org/gisti-info** ou bien envoyer un E-mail à l'adresse **gisti-info-request@rezo.net** ayant impérativement pour sujet *subscribe*.

Gisti

www.gisti.org

ISBN 2-914132-57-3